

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 25, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

• COMPTE RENDU INTEGRAL — 70^e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Novembre 1972.

SOMMAIRE

1. — Mises au point au sujet de votes (p. 5760).
MM. Barrot, Bonhomme, le président.
2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 5760).
3. — Commission « ad hoc » pour l'examen d'une demande de levée d'immunité parlementaire (p. 5760).
4. — Retrait de l'ordre du jour de deux questions d'actualité (p. 5760).
5. — Lutte contre la brucellose. — Discussion d'un projet de loi (p. 5761).
M. Bousseau, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
M. Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.
Discussion générale : MM. Henri Lucas, Bizet, Desanlis, Carpentier. — Clôture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique :
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article unique modifié.

Après l'article unique :

- Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.
MM. Charles, Gerbet.
Reprise de l'amendement n° 3 par M. Gerbet : MM. Moulin, le ministre, le rapporteur, Gerbet. — Retrait.
Adoption de l'ensemble du projet de loi limité à l'article unique.
6. — Zones protégées pour la production de semences. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5765).
M. Duboscq, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
M. Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 3. — Adoption.
Après l'article 3 :
Amendement n° 1 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Art. 4. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
 7. — Produits antiparasitaires. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5768).
M. Maurice Cornette, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Discussion générale: MM. Figeat, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Art. 1^{er}:

ART. 2 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

Adoption du texte proposé.

ART. 3 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

Amendement n° 1 de la commission: M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission: M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé modifié.

ART. 6 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé modifié.

ART. 7 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

Adoption du texte proposé.

Adoption de l'article 1^{er} du projet de loi modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — **Comités d'entreprise.** — Discussion d'un projet de loi (p. 5771).

Suspension et reprise de la séance (p. 5771).

M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale: M. Andrieux. — Clôture.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement n° 3 de M. Carpentier: MM. Carpentier, le ministre d'Etat, Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3:

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Explication de vote: M. Carpentier.

M. le ministre d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — **Rémunération mensuelle minimale.** — Discussion d'un projet de loi (p. 5777).

M. Sourdil, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Discussion générale: MM. Thillard, Ducloné, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2:

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 à 8. — Adoption.

Art. 9:

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9:

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Explication de vote: M. Carpentier.

M. le ministre d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — **Renvol pour avis** (p. 5788).

11. — **Dépôt de rapports** (p. 5788).

12. — **Ordre du jour** (p. 5788).

PRESIDENCE DE M. DANIEL BENOIST,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, dans le scrutin n° 346, qui est intervenu au cours de la deuxième séance du mardi 28 novembre, j'ai été porté comme m'étant abstenu alors que mon intention était de voter contre l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir me donner acte de ma déclaration.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Barrot.

La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Monsieur le président, lors du scrutin n° 346 qui a eu lieu mardi 28 novembre sur l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents, la machine électronique, sans doute impressionnée par l'émotion qui m'étreignait, s'est dérégulée et n'a pas répondu à mes injonctions.

J'ai été porté comme ayant voté pour, alors que mon intention était de voter contre.

Etant rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de la loi relatives aux anciens prisonniers de guerre et ayant conclu en faveur de l'abaissement de l'âge pour l'octroi à taux plein de la retraite aux anciens prisonniers, il était naturel que je désire voir ces propositions de loi inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée avant la fin de la présente session parlementaire.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Bonhomme.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 novembre 1972.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la création de zones protégées pour la production de semences ou de plants.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

**COMMISSION « AD HOC » POUR L'EXAMEN
D'UNE DEMANDE DE LEVEE D'IMMUNITE PARLEMENTAIRE**

M. le président. J'indique à l'Assemblée que la composition de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député a été publiée au *Journal officiel* de ce matin et que la nomination a pris effet dès cette publication.

— 4 —

**RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR
DE DEUX QUESTIONS D'ACTUALITE**

M. le président. J'informe l'Assemblée que les questions d'actualité de MM. Labbé et Capelle, qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la séance de demain, ont été retirées par leurs auteurs.

— 5 —

LUTTE CONTRE LA BRUCELLOSE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre la brucellose (n° 2246, 2626, 2678).

La commission a déposé un rapport portant sur ce projet de loi ainsi que sur la proposition de loi de M. Lainé et plusieurs de ses collègues tendant à ajouter la brucellose à la liste des vices rédhibitoires.

La parole est à M. Bousseau, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Marcel Bousseau, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec une très vive satisfaction que la commission de la production et des échanges a constaté l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance du projet de loi relatif à la lutte contre la brucellose.

Il s'agit, en effet, de la plus grave — par ses conséquences économiques — des maladies du bétail qui subsistent actuellement après les résultats particulièrement remarquables obtenus dans d'autres domaines avec le concours financier de l'Etat et grâce à l'action persévérante des services vétérinaires et des groupements de défense sanitaire du bétail.

La brucellose, dont sont victimes de nombreuses espèces animales, provoque des pertes de toutes natures — avortements, mortalité, abattages imprévus, baisse de lactation — qui portent à la rentabilité de notre élevage une atteinte très sensible.

Elle constitue aussi un handicap très préjudiciable au développement et même au maintien de nos ventes à l'étranger, pour lesquelles sont exigées des garanties sanitaires de plus en plus rigoureuses.

Mais la brucellose est aussi une affection transmissible à l'homme sous la forme d'une fièvre ondulante dont l'incidence néfaste sur la santé publique, en particulier sur la santé des travailleurs agricoles, est loin d'être négligeable.

Cependant, l'élimination de l'infection brucellique est une tâche délicate, difficile et qui requiert des dispositions dont la mise au point s'est révélée particulièrement laborieuse. C'est sans doute ce qui explique le délai qui s'est écoulé entre le moment où les premières initiatives parlementaires ont été prises en ce domaine et celui où cet important problème est abordé en séance publique par l'Assemblée.

C'est, en effet, en 1965 que j'avais déposé une première proposition de loi tendant à obtenir l'éradication de cette affection dans un délai de cinq années et reposant notamment sur la vaccination générale des jeunes femelles impubères.

Je passerai sur le détail des propositions qui se sont succédé par la suite. Mais je tiens à rendre hommage au travail accompli par un groupe d'étude spécial constitué, en 1969, au sein de la commission de la production et des échanges, en vue d'examiner toutes ces propositions et à rendre hommage, en particulier, à M. Bizet, qui avait été chargé d'établir un rapport.

Je note seulement — et nous serons nombreux à nous en réjouir — que les mesures préconisées à la suite de ces premiers travaux parlementaires concordent pour l'essentiel avec les dispositions qui sont aujourd'hui proposées par le Gouvernement en vue d'accroître très sensiblement l'efficacité des opérations antibrucelliques.

La commission de la production et des échanges avait insisté tout particulièrement sur la nécessité de relever le montant des indemnités d'abattage, qui était très insuffisant, notamment lorsque plusieurs bêtes devaient être abattues dans une même exploitation, et qui expliquait les réticences bien compréhensibles de nombreux éleveurs hésitant à s'engager dans la voie de cette prophylaxie.

Elle avait en outre demandé, rejoignant ainsi une proposition de loi déposée par M. Lainé, l'inscription de la brucellose sur la liste des maladies entraînant des vices rédhibitoires, comme le prévoit le projet de loi aujourd'hui soumis à notre examen. Seule, en effet, parmi l'ensemble des mesures envisagées, cette disposition relève du domaine législatif.

Dans mon rapport écrit, j'ai exposé les différences existant entre, d'une part, l'action en nullité de la vente qui, dès à présent, peut être intentée par l'acheteur lorsqu'un animal se révèle, après avortement, atteint de brucellose sous sa forme légalement contagieuse, c'est-à-dire dans un nombre de cas assez limité, et, d'autre part, l'action en réhabilitation, qui pourra désormais être ouverte en cas de brucellose latente et qui apportera aux acheteurs une garantie nouvelle très importante.

L'acheteur dont l'animal aura été reconnu « infecté latent de brucellose » pourra obtenir, sur sa demande, soit la restitution de l'argent versé, soit un remboursement partiel compensant la perte subie après l'élimination de l'animal.

Ce texte s'applique à la fois aux espèces bovines et caprines, étant donné que des raisons techniques ne permettent pas d'étendre aux ovins la même forme de garantie.

La commission propose d'apporter au texte du projet de loi trois modifications.

En premier lieu, elle propose un amendement de pure forme tendant à insérer les dispositions dont il s'agit après l'avant-dernier alinéa (2°) de l'article 285 du code rural.

En second lieu, il lui a paru indispensable, pour manifester la portée exacte de l'action en réhabilitation, que soient évoquées dans cette loi les modalités selon lesquelles devra être constatée la présence de l'affection brucellique latente ouvrant droit à réhabilitation.

Ces modalités devront bien entendu être précisées par voie réglementaire; mais l'intervention du législateur est nécessaire pour éviter toute confusion avec le régime particulier de la brucellose légalement contagieuse.

La commission vous propose en conséquence de compléter le texte de l'article unique par un nouvel alinéa relatif aux procédés et aux critères qui devront être définis pour la reconnaissance de la maladie par les laboratoires agréés.

Certains membres de la commission m'ont en outre chargé de vous demander, monsieur le ministre, que des moyens de preuve autres que les examens sérologiques et dont l'efficacité est admise par les praticiens puissent être retenus pour l'application de cette loi.

En troisième lieu, s'il importe que le délai ouvert pour l'exercice de l'action rédhibitoire soit bref dans l'intérêt même de l'acheteur, afin de limiter le risque d'une contamination postérieure à la livraison et les difficultés de preuve en résultant, ce délai doit toutefois être suffisant pour permettre la réalisation des analyses, compte tenu de la durée minimale d'incubation de la maladie. Il y a donc lieu de prévoir un délai de recours en réhabilitation supérieur au délai commun de neuf jours francs.

La commission, après en avoir longuement débattu, a estimé devoir fixer le délai à trente jours. Cette mesure fait l'objet d'un article 1° bis qu'elle vous propose d'ajouter après l'article unique.

Il restera encore le grand problème des animaux vaccinés de façon plus ou moins anarchique après l'âge de la puberté et qui se comportent à l'égard des tests sérologiques comme des animaux contaminés. Ces animaux, qui appartiennent parfois à des élevages de valeur, rencontreront sûrement, avec l'intensification du dépistage, des difficultés accrues de commercialisation.

Ce problème doit pouvoir être résolu par la mise au point de vaccins non agglutinogènes réellement efficaces, par un effort de discipline de la part des éleveurs et surtout par un contrôle rigoureux des vaccinations, effectué sur la base d'un fichier sanitaire généralisé. Nous souhaitons qu'un très gros effort soit accompli dans ce domaine.

La commission de la production et des échanges se réjouit — je le répète — que ce projet de loi vienne en discussion et, sous réserve des amendements qu'elle a déposés, elle vous propose de l'adopter dans l'intérêt de notre élevage. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux d'abord remercier M. Bousseau pour l'excellent rapport dans lequel il a fait le point des études consacrées depuis plusieurs années par la commission de la production et des échanges à l'important problème de la brucellose.

Je veux aussi le remercier à titre personnel. Car, depuis mon arrivée rue de Varenne, j'ai eu maintes fois l'occasion de m'entretenir avec lui de tous les problèmes qui lui tiennent à cœur et où il est expert, notamment de la lutte contre la brucellose pour laquelle il a bien voulu me faire profiter de sa compétence.

La brucellose, qui est une maladie transmissible à l'homme, comme M. Bousseau l'a fort justement rappelé, et qui est de ce fait d'autant plus dangereuse, cause un dommage important à l'économie nationale et au revenu des agriculteurs, puisqu'il se monte à quelque 300 millions de francs par an, ce qui justifie une intensification de l'action entreprise pour son éradication.

L'éradication rapide de cette maladie constitue un préalable à toute politique de développement de l'élevage dans la mesure où, avant le 1° janvier 1976 en principe, nous devons, en

vertu des règlements communautaires, avoir réglé cet irritant problème de la brucellose, pour pouvoir exporter notre production de viande au sein des neuf pays du Marché commun.

Cette obligation nous conduit à revoir le plan de lutte contre la brucellose, afin d'en accélérer très sensiblement la réalisation, quels que soient d'ailleurs les progrès déjà accomplis dans ce domaine. Certes, quelque 50 p. 100 des exploitations, représentant près de 50 p. 100 du bétail, sont actuellement sous plan de prophylaxie. Mais c'est encore insuffisant et il convient de prendre un certain nombre d'initiatives.

C'est dans cet esprit que se sont tenues dans mon cabinet depuis deux ou trois mois des réunions auxquelles participaient des représentants de l'administration, des représentants des éleveurs, des représentants des vétérinaires praticiens et des membres de l'Assemblée nationale.

A l'issue de ces travaux, des orientations très claires se sont dégagées sur les actions à entreprendre pour aboutir à une éradication plus rapide de la brucellose. Ces orientations correspondent à deux idées : d'une part, la nécessité de disposer d'une carte de la maladie, afin de faire porter davantage l'effort sur les foyers infectés et d'aboutir à l'éradication totale, qui reste le but à atteindre ; d'autre part, la nécessité de protéger les étables actuellement indemnes contre l'introduction de la maladie.

Ce schéma, sur lequel se fait actuellement l'unanimité, reprend d'ailleurs les conclusions qui s'étaient dégagées du groupe de travail constitué au sein de la commission de la production et des échanges et dont M. Bizet, à qui je tiens moi aussi à rendre publiquement hommage pour sa compétence et son objectivité, avait été le rapporteur.

J'ai déjà eu l'occasion, à cette tribune, de vous indiquer les principales lignes de ce plan de lutte contre la maladie. Ces mesures concernent, je le rappelle, en premier lieu le dépistage systématique et obligatoire de la maladie au moyen du ring test pour les étables laitières et de prises de sang, complétées par des analyses sérologiques pour les cheptels de races à viande. Ce dépistage permettra d'établir une carte épidémiologique de la maladie et compte tenu de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, je pense qu'il devrait être échelonné sur deux ans. Pour les ring tests, il sera largement fait appel aux laboratoires interprofessionnels laitiers qui se mettent en place dans le cadre de la loi sur le paiement du lait à la qualité, dite loi Godefroy.

Ces mesures comportent en outre la vaccination obligatoire des génisses impubères, c'est-à-dire de quatre à sept mois, avec possibilité de dérogation pour les zones qui se révéleraient indemnes à l'issue du dépistage ou pour les exploitations orientées vers l'exploitation de reproducteurs, les directives sanitaires actuelles interdisant l'exportation d'animaux vaccinés.

L'expérimentation sur les vaccins qui a été entreprise à Fougères permettra — je le dis en réponse à une question qui a été posée — de recommander les souches de vaccins les plus efficaces.

Enfin, la politique d'abatage des animaux infectés sera poursuivie. Ainsi a déjà été prise la décision de doubler le montant de la prime attribuée pour l'élimination des vaches avorteuses brucelliques. Par ailleurs, l'élimination des infectées latentes continuera à s'effectuer dans les zones en prophylaxie selon des modalités qui pourront peut-être être revues en fonction de nouvelles données résultant du dépistage systématique et de la vaccination obligatoire.

Au titre de la protection des étables indemnes, deux mesures vont être mises en œuvre : d'une part le marquage obligatoire des animaux infectés latents, d'autre part l'inscription de la brucellose sur la liste des vices rédhibitoires.

Cette dernière mesure qui seule est de nature législative fait l'objet du présent projet de loi. Elle n'appelle pas de commentaire particulier de ma part, votre rapporteur vous ayant exposé de façon très claire et très complète les différents aspects juridiques ou techniques de ce problème. J'indique simplement que si cette mesure n'a pas été proposée plus tôt, c'est qu'elle supposait que nous ayons au préalable le contrôle des vaccinations qui étaient autrefois réalisées de façon plus ou moins anarchique et dont nous avons maintenant un meilleur contrôle.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter ce projet de loi qui complétera heureusement les garanties offertes aux éleveurs dans ce domaine, le billet conventionnel de garantie auquel votre rapporteur a fait allusion n'ayant pas donné les résultats que nous avions escomptés.

La lutte contre la brucellose étant l'un des objectifs essentiels de la politique de l'élevage que nous essayons de mettre au point, il importe d'apporter à ce délicat problème une solution de la nature de celle qui vous est présentée par le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. En donnant notre accord à l'inscription de la brucellose sur la liste des vices rédhibitoires, nous tenons à attirer l'attention du Gouvernement sur l'énormité des ravages causés à l'élevage français par les maladies animales.

Les pertes, évaluées à cinq milliards d'anciens francs, constituent une grave source de difficultés pour les éleveurs ainsi qu'une entrave sérieuse au développement des productions de viande.

Jusqu'à présent le Gouvernement a pratiqué une politique de laisser-faire qui n'a pas permis d'enrayer le fléau. Aujourd'hui même, alors qu'il annonce des mesures nouvelles, que nous n'avons cessé de réclamer, contre la brucellose, il en profite pour supprimer la subvention pour la vaccination anti-aphteuse. Ce n'est pas en déshabillant Pierre pour habiller Paul qu'on va lutter efficacement contre les maladies animales. Il convient, au contraire, de mener une action d'ensemble, car des maladies comme la cysticercose constituent également un grave danger. Par-delà les divergences sur les méthodes prophylactiques qui ont servi de prétexte aux pouvoirs publics pour ne pas faire l'effort nécessaire, il importe de tout mettre en œuvre pour organiser une lutte efficace contre la brucellose.

C'est d'abord et avant tout une affaire de crédits, crédits qui doivent être affectés, d'une part, à la recherche pour améliorer les méthodes scientifiques et, d'autre part, à une indemnisation suffisante des éleveurs afin qu'ils puissent apporter leur contribution à l'éradication de cette maladie. Tout justifie cet effort, car l'élevage français est une branche importante de notre économie dont le développement répond à l'intérêt national. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Monsieur le ministre, en adoptant le projet de loi que vous nous proposez, nous allons doter l'éleveur d'une arme efficace pour lui permettre de conserver son cheptel indemne de brucellose.

Pour que cette arme ait une efficacité maximum, elle doit permettre d'une part l'annulation de la vente d'un animal contaminé ou douteux dans des délais très courts et d'autre part, l'élimination, dans un délai plus long, de l'animal dont on ne peut détecter rapidement l'état d'infection.

Pour atteindre ce double objectif, je souhaite que le délai de rédhibition soit parfaitement étudié. Avec vos services techniques, qui, eux-mêmes, se sont entourés de l'avis de professeurs de nos écoles vétérinaires, de vétérinaires praticiens et d'éleveurs, vous vous proposez de fixer, par voie réglementaire, ce délai à vingt-cinq jours.

Mon expérience personnelle me fait dire que ce délai est à la fois trop long et trop court. Trop long, parce qu'il n'incite pas l'éleveur à éliminer rapidement un animal qui peut être contagieux. Trop court, parce qu'il ne permet pas, avec une certitude absolue, de détecter cet animal.

Pour atteindre une plus grande efficacité, ce délai devrait être porté à trente jours pour les femelles gestantes qui mettront bas dans les quarante-huit heures qui suivent la livraison et pour les femelles vendues vélées, accompagnées ou non de leur veau. J'insiste sur cette notion parce que je sais qu'en ce moment il se produit un trafic, certainement peu important, qui consiste à vendre des femelles avortées accompagnées d'un veau qui n'est pas le leur. Ces animaux sont transportés sur le marché, achetés par des éleveurs qui, de bonne foi, pensent introduire dans leurs étables un animal sain, alors qu'il s'agit d'un animal infecté.

M. Marc Bécam. C'est scandaleux !

M. Emile Bizet. Chez ces femelles nous assistons à une neutralisation des agglutinines pendant les quinze à dix-huit jours qui suivent le vêlage ou l'avortement. Ce n'est donc qu'entre le dix-huitième et le vingt-cinquième jour qui suit la vente que nous pourrions découvrir un animal contaminé. Le temps nécessaire pour faire une prise de sang, une analyse de laboratoire et pour prévenir le vendeur est au minimum de cinq jours. C'est pourquoi, pour ces deux catégories d'animaux, je vous demande de fixer le délai de rédhibition à trente jours.

Pour tous les autres animaux, je fixerais ce délai à quinze jours. Pourquoi ? Parce qu'il correspond à celui retenu pour la tuberculose et parce que l'éleveur y est habitué. En fixant le même délai, vous incitez l'éleveur à faire procéder en même temps à la recherche de la tuberculose — ce qu'il fait relativement peu — et de la brucellose, et cette recherche de la brucellose dans des délais plus brefs aura l'avantage considérable d'empêcher un animal contagieux de demeurer trop longtemps dans une exploitation saine.

Ce délai permettra enfin, il faut y songer, d'éviter qu'un animal sain ne soit rendu positif par vaccination à l'aide d'un vaccin vivant que l'acheteur pourrait se procurer frauduleusement dans le seul but d'obtenir une annulation de la vente.

Dans ces cas-là, je vous précise, monsieur le ministre, que les agglutinines vaccinales apparaissent environ dix-huit jours après la vaccination. C'est pourquoi je vous propose de fixer le délai de réhabilitation à quinze jours.

Un mot enfin pour souhaiter que vos services départementaux soient dotés du matériel et des hommes nécessaires pour faire face à la tâche qui les attend. Avez-vous pensé, monsieur le ministre, que vous pourriez disposer d'hommes de laboratoire, très facilement et gratuitement ? Il vous suffit d'en faire la demande à votre collègue M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Nos jeunes vétérinaires ne sont que très partiellement occupés par le service vétérinaire des armées. Ils se plaignent tous de l'inaction dans laquelle ils sont maintenus ; j'en parle en connaissance de cause car mon fils et mon gendre ont quitté hier le centre d'instruction et de formation vétérinaire de Compiègne. Pourquoi ne pas en affecter quelques-uns dans nos laboratoires départementaux où ils pourraient donner le meilleur d'eux-mêmes à une tâche utile et d'intérêt national, ce qui aurait aussi pour avantage de les familiariser avec le travail de laboratoire, voire de susciter des vocations de chercheurs ?

Telles sont, monsieur le ministre, les observations et suggestions que j'ai cru devoir vous faire tout en vous félicitant de tout mettre en œuvre pour assainir le cheptel français. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Desanlis.

M. Jean Desanlis. Mesdames, messieurs, qu'un nouveau projet de lutte contre la brucellose fasse l'objet d'une discussion devant notre Assemblée, je suis le premier à m'en réjouir et à souhaiter que les modalités de son application nous permettent d'en assurer le plein succès.

Que la prime d'abattage à la vache réputée légalement contagieuse ait été doublée, voilà une mesure qui s'imposait et qui a été accueillie avec satisfaction. Il aurait été souhaitable que l'attribution d'une telle subvention permette à l'éleveur de remplacer l'animal qu'il est obligé de faire abattre, en lui donnant intégralement les possibilités de le faire. Cependant, je comprends fort bien que les impératifs budgétaires, d'une part, et la nécessité d'assurer l'efficacité de ce nouveau plan de prophylaxie vous interdisent de plus grandes largesses dans ce sens.

Il est cependant toujours à craindre que l'éleveur, dans le souci de limiter les pertes dans l'immédiat ne conserve, sans les déclarer, les vaches qui avorteront successivement dans son étable, laquelle deviendra alors une source constante de contamination pour le voisinage. Notre collègue, M. Bizet, lors du débat sur le budget de l'agriculture, avait proposé que la subvention augmente progressivement pour chaque vache abattue successivement dans la même étable, jusqu'à l'éradication totale de la maladie. Cette suggestion mérite d'être étudiée, car elle contribuerait certainement à un assainissement plus profond et à l'élimination d'un des risques importants de contagion.

Dans le même objectif, il serait très utile de donner aux éleveurs voisins d'une étable infectée la possibilité de vacciner leur cheptel adulte avec un vaccin non agglutinogène, le P. B. 19 par exemple, qui a fait maintenant la preuve d'une grande efficacité. Même au cas où cette efficacité ne serait que de 75 p. 100, on donne quand même à ces éleveurs trois chances sur quatre d'éviter la contamination de leur cheptel, et l'on crée une barrière sanitaire autour d'un foyer d'infection, tout comme on l'avait fait dans les années 50 où la pénurie de vaccin antiaphteux limitait les éleveurs à des vaccinations en anneau autour du foyer infectieux, opération qui, du reste, s'était montrée de la plus grande efficacité.

Actuellement toute vaccination contre la brucellose est subordonnée à une autorisation délivrée par les services vétérinaires départementaux. Ne pourriez-vous pas, monsieur le ministre, par une circulaire adressée aux directeurs de ces services, leur demander d'attribuer avec une plus grande souplesse ces autorisations exceptionnelles, étant entendu qu'elles se limiteraient à des vaccins non-agglutinogènes, afin de ne pas enfreindre les règlements communautaires et ne pas compromettre nos possibilités d'exportation ?

En contact professionnel régulier avec les éleveurs et pratiquant dans une région de France où la brucellose est en pleine extension, je puis vous assurer qu'une vaccination plus largement étendue, associée au dépistage et à l'élimination des animaux malades hâterait le succès du plan de prophylaxie et protégerait du découragement nombre d'éleveurs qui voient dans l'élimination totale de leur cheptel la solution radicale à leurs déboires lorsque la maladie s'abat sur leur troupeau.

Au moment où s'impose l'obligation de promouvoir l'élevage, il convient aussi d'éviter de donner à certains des raisons d'agir en sens opposé. Aujourd'hui, nous trouvons réunis par les mêmes inquiétudes et dans la même détermination de mettre fin à un

fléau en pleine extension l'administration et toutes les professions intéressées. Souhaitons que ce plan de prophylaxie soit le dernier, c'est-à-dire que, par son efficacité, il soit en mesure de nous sortir d'une situation déficiente à laquelle nous étions l'un des derniers pays d'Europe à être encore condamnés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratique moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, d'entrée de jeu, je puis donner l'accord du groupe socialiste au projet de loi en discussion. (*Interruptions sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. Jean-Yves Chapalain. Voilà qui est nouveau !

M. Georges Carpentier. Mes chers collègues, quand un projet est bon, nous le reconnaissons et nous le votons.

M. Arthur Moulin. Nous ferons l'inventaire !

M. Georges Carpentier. Ce projet tend à ajouter la brucellose sur la liste des vices rédhibitoires.

Dols-je rappeler — mais le rapporteur l'a souligné et je l'en remercie — que dès 1967 notre ancien collègue M. Marosselli avait, au nom du groupe socialiste, déposé un texte qui appelait l'attention du Gouvernement sur ce problème ?

Cette maladie ne cesse de faire des ravages et le plan de prophylaxie mis en place depuis 1967 n'a pas permis de juguler l'extension de l'épidémie. Sans doute n'a-t-on pas suffisamment tenu compte des deux éléments spécifiques de cette maladie, différente de la tuberculose et de la fièvre aphteuse, à savoir sa transmissibilité facile du fait de la multiplicité des vecteurs de contamination et la résistance du bacille.

Certes, des mesures concernant la police sanitaire ont été prises et, dans leur principe, elles sont bonnes. Mais l'expérience montre qu'elles étaient difficilement applicables, notamment en ce qui concerne le ring test, lorsqu'il s'agit d'un élevage dispersé.

Le 9 juin dernier, à l'occasion d'une question orale sur ce sujet, j'avais déclaré à votre prédécesseur, monsieur le ministre, qu'une lutte efficace devait comporter d'autres mesures. M. Desanlis vient d'en parler au PB 19. Peut-être, depuis le mois de juin, les choses ont-elles évolué, mais à cette époque, en tout cas, ce vaccin n'en était encore, si mes informations sont exactes, qu'à la phase expérimentale et aucune assurance sérieuse ne pouvait être donnée en ce qui concerne les résultats, compte tenu des conditions fixées pour son emploi.

L'arme la plus efficace actuellement reste donc le B 19. Pourquoi persister à interdire son emploi systématique en milieu contaminé ou menacé, emploi sur la base non pas d'une, mais de deux injections aux génisses impubères, avec rappel éventuel laissé à l'appréciation du vétérinaire dans les zones particulièrement contaminées ? D'après certaines expériences, l'efficacité du procédé atteindrait 90 p. 100.

Une deuxième mesure consisterait à isoler, par une sorte de cordon sanitaire, les foyers infectés, en laissant aux éleveurs et aux vétérinaires chargés de veiller à la santé du bétail le soin de délimiter ces zones. Dans ma circonscription, certaines organisations d'éleveurs sont d'ailleurs entièrement acquises à cette idée.

Il conviendrait de laisser plus d'initiative aux vétérinaires, aux praticiens qui sont le mieux placés pour connaître les dangers que présente la maladie.

Cela dit, ce projet constitue incontestablement un progrès et l'article 1^{er} bis, introduit par la commission, et disposant que « le délai pour intenter l'action rédhibitoire, pour la brucellose, est de trente jours francs, non compris le jour de la livraison », apporte une garantie supplémentaire.

Ces dispositions judicieuses ne peuvent que satisfaire les éleveurs car, lorsque la surveillance est accrue, les risques de contagion sont limités.

Cependant, si l'on veut engager une lutte efficace contre la brucellose débouchant sur des résultats effectifs, il faut aller plus loin dans les mesures de prophylaxie. Nous le savons tous, il y va du revenu des éleveurs, de l'économie familiale, mais aussi de l'avenir de notre cheptel bovin, à l'heure où nos exportations vers le Marché commun peuvent revêtir une plus grande ampleur.

C'est dire toute l'importance sur les plans économique, social et humain d'un problème qui appelle des solutions vigoureuses et hardies. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le premier alinéa de l'article 285 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les espèces bovine et caprine : la brucellose. »

M. Bousseau, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article unique :

« Après l'avant-dernier alinéa (2°) de l'article 285 du code rural, sont insérées les dispositions suivantes : »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Marcel Bousseau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme destiné à préciser l'emplacement où doivent s'insérer les dispositions prévues à l'article 285 du code rural, relatif aux vices rédhibitoires. En effet, le texte du projet de loi ne correspond pas à la terminologie de rigueur en matière de présentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Le Gouvernement, sensible à l'argumentation de **M. le rapporteur,** accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Bousseau, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Compléter les dispositions prévues pour compléter le premier alinéa de l'article 285 du code rural par l'alinéa suivant :

« Sont considérés comme atteints de brucellose et peuvent donner lieu à réhabilitation, les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture et du développement rural. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Marcel Bousseau, rapporteur. Ainsi que je l'ai exposé dans mon rapport, il est nécessaire de prévoir des textes d'application dont l'objet sera de définir les procédés selon lesquels sera réalisée l'identification de la brucellose latente donnant droit à réhabilitation au profit de l'acheteur.

Le texte proposé s'inspire étroitement de celui qui figure à l'article 285 du code rural pour la tuberculose bovine. Il permettra la définition des conditions pratiques d'application d'une garantie qui représente un très important progrès pour les acheteurs de bétail. C'est pourquoi nous vous demandons de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique modifié, qui deviendrait l'article 1° si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés par la suite.

(L'article unique est adopté.)

Après l'article unique.

M. le président. Nous en venons à l'article additionnel présenté par la commission de la production et des échanges.

M. Bousseau, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Le délai pour tenter l'action rédhibitoire, pour la brucellose, est de trente jours francs, non compris le jour de la livraison. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Marcel Bousseau, rapporteur. Le délai de droit commun dont dispose l'acheteur d'un animal pour exercer l'action rédhibitoire est de neuf jours non compris le jour de la livraison. Il est évident qu'un tel délai ne peut suffire dans le cas de la brucellose en raison du temps qu'impose la détection de la maladie.

Dans le cas de la tuberculose, ce délai s'élève à quinze jours. Pour la brucellose, la commission vous propose, après en avoir largement débattu car une période trop longue présenterait aussi de graves inconvénients, de porter à trente jours le délai de l'action en réhabilitation.

Il s'agit là d'un point assez délicat sur lequel il est possible que des opinions légèrement différentes soient exprimées. Mais la commission tient essentiellement à ce qu'un délai suffisant soit accordé aux acheteurs pour l'exercice de cette garantie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Sur le fond, le Gouvernement est d'accord avec la commission et sous réserve que cette suggestion soit soumise à la commission de la brucellose, il est tout prêt à retenir le délai de trente jours.

Toutefois, il est obligé de faire remarquer que la disposition proposée, s'agissant de la fixation d'un délai pour tenter l'action en réhabilitation, est incontestablement du domaine réglementaire. Par conséquent, compte tenu des engagements qu'il prend et qui vont dans le sens de ce que souhaite la commission, il demande au rapporteur de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Marcel Bousseau, rapporteur. Je l'ai indiqué, ce problème est particulièrement délicat. Nous sommes incapables aujourd'hui de dire quel est exactement le délai convenable pour tenter une action rédhibitoire — le brillant exposé d'un de nos collègues, où deux délais étaient prévus, le prouve.

Aussi, persuadé que les services, particulièrement qualifiés, du ministère de l'agriculture, ne manqueront pas d'effectuer des expérimentations nombreuses et variées, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Arthur Charles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Arthur Charles.**

M. Arthur Charles. Etant donné l'intérêt que nous portons tous à cette question, je me félicite de la discussion de ces textes sur la brucellose.

Je m'engage dans la voie que vous avez ouverte, monsieur le ministre, et, puisque nous entrons dans le domaine réglementaire, je vous adresse une invitation à ce sujet.

Pour lutter contre le fléau que constitue la brucellose, nous devons employer tous les moyens et agir, en particulier, sur les vecteurs de la maladie.

Loin de moi l'idée d'adresser la moindre critique à ceux qui, jour et nuit, se dépensent au service de la prophylaxie ! Néanmoins, les vétérinaires, les techniciens, tous les professionnels, qui vont d'une exploitation d'élevage à une autre, devraient, en y pénétrant, chauffer des bottes recouvertes d'un film de plastique et les abandonner à la sortie.

Certes, la mesure est de modeste importance, mais aucune disposition ne doit être négligée. Si vous la prescriviez, monsieur le ministre, elle serait appliquée dans toute la France. Dans un domaine où je possède quelque autorité, je l'ai d'ailleurs imposée à mes agents. Je crois que, d'une façon générale, elle serait bien accueillie.

M. le président. La parole est à **M. Gerbet.**

M. Claude Gerbet. Monsieur le ministre, si je n'ai pas d'opinion au sujet de la longueur du délai, je suis très surpris de vous entendre déclarer que la fixation d'un délai est du domaine réglementaire.

Cette question touche le fond du droit et, par définition, toute vente est définitive du jour où vendeur et acheteur sont d'accord. C'est une exception au fond du droit que de permettre une remise en cause de cette vente pour vice rédhibitoire.

Je suis tout à fait d'accord pour que la brucellose soit considérée comme un vice rédhibitoire et pour que des délais particuliers soient prévus compte tenu du laps de temps nécessaire à la manifestation de cette maladie. Mais où je ne suis plus d'accord, monsieur le ministre, c'est lorsqu'on vient dire au Parlement que cela relève du domaine réglementaire.

Lorsqu'on fixe un délai pour remplir une formalité, on se situe bien dans le domaine réglementaire. Mais, dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'un délai durant lequel on pourra remettre en cause un contrat qui, par définition, est définitif dès lors qu'il a été conclu.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, pour la défense des droits du Parlement — et c'est le seul objet de mon intervention — je me permets d'indiquer que nous ne sommes pas là dans le domaine réglementaire, mais dans le domaine législatif. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Monsieur Gerbet, l'amendement n° 3 a déjà été retiré par la commission.

M. Claude Gerbet. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est repris par **M. Gerbet.** La parole est à **M. Arthur Moulin.**

M. Arthur Moulin. Si curieux que cela puisse paraître, je souhaite que **M. Gerbet** abandonne l'amendement qu'il vient de reprendre. En effet, il ne s'agit plus d'un problème juridique de fond, mais de technique.

Nous venons d'adopter un amendement n° 2 qui précise selon quels critères on déterminera s'il y a ou non brucellose latente — le cas de la brucellose contagieuse est différent puisque cette forme de la maladie est évidente, ou presque. Il s'agit là d'un problème technique qui va être renvoyé à l'examen d'une commission.

Il y aura vraisemblablement des contestations au sein de cette commission car les opinions sont variées, en raison même du fait que nous allons enfin généraliser la vaccination des jeunes avec toutes les conséquences que nous ne pouvons pas prévoir dès aujourd'hui. Il est indispensable que, lorsqu'on fixera le nombre d'unités au-dessus duquel on considérera qu'il y a infection latente, les progrès les plus récents de la technique soient pris en considération. Et cela relève vraiment du domaine réglementaire.

Je voudrais que M. le ministre de l'agriculture nous dise qu'on ira nettement au-delà des quinze unités en matière de séro-diagnostic et que, dans les zones où il peut y avoir doute, on recourra à un examen complémentaire.

En tout état de cause, compte tenu des données de la science, le délai pour tenter l'action répressive devra excéder neuf jours et je pense qu'on le fixera à trente jours.

Deux problèmes différents se posent donc qu'il ne faut surtout pas confondre au cours de cette discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. La suggestion de M. Arthur Charles retient toute mon attention ; en effet, ce qui paraît mineur peut souvent se révéler très important lorsqu'il s'agit de mener une action quotidienne, surtout dans un domaine aussi délicat que celui que nous évoquons aujourd'hui.

Ne pouvant vous apporter une réponse précise, puisque je ne suis pas technicien, je tiens cependant à vous donner l'assurance, monsieur Charles, que je vais saisir immédiatement les services compétents de mon ministère, et notamment la direction des services vétérinaires, de votre proposition.

M. Arthur Charles. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je partage très largement l'opinion de mon ami M. Arthur Moulin. Je le dis avec une certaine modestie en raison de mon incompetence technique ; mais, compte tenu de ce que je sais, je suis prêt à le suivre.

Voilà notamment pourquoi j'ai été surpris de voir M. Gerbet reprendre l'amendement qui avait été retiré par la commission. Je sais que M. Gerbet est un éminent expert en matière de brucellose. (Rires sur divers bancs.)

M. Claude Gerbet. Certainement pas !

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je ne voudrais donc en aucun cas m'opposer à lui sur ce terrain scientifique.

Mais le bon sens me conduit, comme M. Moulin et comme M. le rapporteur, à considérer que, dans ce domaine très technique et très délicat, à partir du moment où le Gouvernement a nettement exprimé son intention de suivre les propositions de la commission, il convient de s'appuyer sur un minimum d'expertises et, par conséquent, de consulter des techniciens.

Quant à l'appréciation de M. Gerbet sur le plan juridique, qui a, en fait, motivé son intervention, j'indique que m'étant, sur ce point encore, largement informé auprès de juristes, et de juristes compétents également, je suis arrivé à la conclusion que ce texte était de nature réglementaire.

Je regrette donc que l'amendement ait été repris et je demande à l'Assemblée de bien vouloir le repousser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Bousseau, rapporteur. M. Gerbet a certainement agi dans un souci d'efficacité.

Mais le problème est complexe et si, après une très longue discussion en commission, nous sommes convenus de fixer un délai assez long qui pourrait être de trente jours, certains collègues techniciens, parmi lesquels nombre de vétérinaires très informés de la question, ont jugé que des difficultés d'application pouvaient surgir et que, comme l'a dit M. Bizet, un délai de trente jours pourrait être à la fois trop long et trop court.

Cela démontre bien la difficulté pour nous, législateurs, de fixer un délai impératif. Aussi vaut-il mieux s'en remettre au jugement des services techniques du ministère qui, après expérimentations, en fonction de tel ou tel cas, pourront apprécier le délai de réhabilitation.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. M. le rapporteur m'a convaincu : je vais donc retirer mon amendement.

Si je suis intervenu, provoquant ainsi l'ironie difficilement admissible de M. le ministre sur ma compétence en matière de brucellose, c'est que je pensais, et pense encore, qu'il commettait une erreur juridique — cela est permis à un ministre de l'agriculture — en soutenant que la fixation d'un délai était du domaine réglementaire.

Juridiquement, mon argumentation est inattaquable et je la maintiens : cette question ne relève pas du règlement.

Néanmoins, les considérations d'ordre technique qui viennent d'être avancées m'amènent à retirer l'amendement. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi qui, après le retrait de l'article additionnel, se limite à l'article unique. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ZONES PROTEGEES POUR LA PRODUCTION DE SEMENCES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants (n° 2650, 2694).

La parole est à M. Duboscq, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Mes chers collègues, le texte qui est soumis à votre examen connaît aujourd'hui une importance qui était encore insoupçonnable voici quelques années. Il résulte de la nécessité de protéger toute production de semences de variétés végétales et notamment celles dites « hybrides » dont la commercialisation sous garantie est indispensable à toute amélioration de la productivité comme à la résistance naturelle aux maladies.

L'hybridation a historiquement précédé la découverte de la génétique : l'homme connaît de longue date son processus, ses méthodes pratiques et il a su souvent exploiter la vigueur hybride dans le règne animal et, beaucoup plus souvent encore, dans le domaine végétal.

Ce dernier, qui nous occupe spécialement en ce jour, nous fournit maints exemples pris à diverses époques de notre ère : citons simplement les travaux floraux remontant à plusieurs siècles des Japonais, les obtentions de maïs hybrides par la civilisation aztèque.

L'hybridation, rappelons-le, c'est la fécondation des ovules d'une fleur par le pollen d'une autre fleur appartenant à une autre espèce du même genre ou d'un genre très voisin.

La plante issue d'une graine résultant d'une telle fécondation est dénommée hybride.

Une telle opération, qui a un caractère généralement naturel, et dont le vent, les insectes, les oiseaux sont les véhicules normaux, peut être maîtrisée, réalisée par l'homme. L'opération de croisement orienté est alors effectuée dans le but d'exploiter certaines qualités appartenant à des espèces, à des races ou même, dans une acception plus large, à des variétés ou à des individus différents.

Les partenaires sont sélectionnés en fonction d'un ou plusieurs caractères particuliers intéressants.

Cela peut être non seulement la tardivité, la précocité, la résistance au froid, à la verse, à certaines maladies cryptogamiques, mais encore la taille, les formes, les couleurs, etc. Disons qu'enfin et surtout l'homme s'intéresse aux mécanismes de l'hybridation pour accroître la productivité des espèces animales ou végétales.

Certaines découvertes de cette deuxième moitié du vingtième siècle viennent ajouter encore et de manière très importante aux observations et travaux anciens et activés depuis 1900, notamment par les chercheurs des Etats-Unis et de l'Union soviétique, mais aussi et d'une manière très spectaculaire par les Français, qu'ils appartiennent aux services de l'Etat ou au secteur privé.

Un très spectaculaire développement des productions de variétés hybrides vient de marquer notre pays au cours des vingt dernières années, accompagné de la mise en place d'une organisation syndicale des producteurs qui est exemplaire et d'une coordination de la commercialisation assez remarquable.

En matière de maïs, par exemple, le nom du président Louis Bidau évoque à lui seul cet effort d'organisation au travers d'organismes tels que l'association des producteurs de maïs et la fédération nationale des producteurs de semences de maïs. Notre génération d'agriculteurs et les suivantes devront à de tels hommes les étonnants résultats techniques, économiques et financiers déjà enregistrés.

La qualité des semences, graines et plants joue un rôle absolument essentiel dans la productivité agricole.

C'est ainsi, par exemple, que les résultats particulièrement remarquables obtenus en matière de sélection et d'hybridation ont apporté une contribution décisive à l'accroissement considérable des rendements moyens à l'hectare et à l'extension géographique de certaines cultures déficitaires au niveau de la C. E. E.

Le secteur de la production de semences est une activité en pleine expansion, dans laquelle la France s'est assurée une place de choix, qu'il importe de préserver.

Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics se sont préoccupés de créer les conditions nécessaires au développement d'une production de semences de qualité.

C'est ainsi qu'un décret du 18 mai 1962, modifiant et complétant les dispositions d'une loi du 11 octobre 1941, a institué le groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants qui est chargé de proposer et de mettre en œuvre toute mesure tendant à organiser la production et la commercialisation de ces produits. La réglementation nationale repose sur un système de contrôle et de certification qui s'insère à l'heure actuelle dans les dispositions édictées dans le cadre européen pour favoriser les échanges internationaux de graines, semences et plants offrant toute garantie de qualité.

En vue de renforcer l'efficacité des dispositions en vigueur, il apparaît nécessaire de préciser les modalités applicables pour la délimitation des zones à l'intérieur desquelles certaines productions de semences peuvent bénéficier de mesures de protection particulières.

Cette mesure visera toutes les productions végétales, en particulier les espèces comme les fraises et les pommes de terre dont les plants doivent être protégés contre les attaques parasitaires.

Elle vise aussi les espèces à fécondation croisée exploitées en hybridation pour lesquelles la production de semences doit être nécessairement réalisée sur des parcelles isolées des zones de culture de l'espèce considérée.

Or la production d'hybrides connaît actuellement, grâce aux progrès réalisés par la recherche agronomique en France et à l'étranger, une rapide extension qui a des conséquences considérables sur les approvisionnements en semences. L'utilisation de semences d'hybrides entraîne nécessairement l'acquisition annuelle des semences par les agriculteurs et par conséquent une extension importante des surfaces consacrées aux cultures semencières.

C'est ainsi qu'il est aujourd'hui possible d'envisager pour un avenir relativement proche — trois ou quatre années au plus — l'utilisation sur une large échelle de blés hybrides appelés à modifier profondément l'économie de cette production.

Des applications connaissent déjà un début de réalisation pour des productions comme le sorgho, que l'hybridation permettra d'adapter aux conditions écologiques de l'agriculture française. La culture de sorgho représente dès maintenant quelque 60.000 hectares — alors qu'elle était pratiquement inconnue il y a quelques années — et la production de semences environ une centaine d'hectares qui, pour le moment, ne posent aucun problème d'isolement, compte tenu de la facilité avec laquelle on peut les répatir sur le territoire — seule la distance de 300 mètres doit être respectée pour la production des semences.

Pour le tournesol hybride, l'isolement nécessaire atteint un rayon de 1.500 mètres pour les semences de base et de 500 mètres pour les hybrides commerciaux. Cependant, aucune zone de protection n'a encore été délimitée.

En fait, c'est principalement dans le secteur des semences de betteraves et surtout de maïs que les dispositions envisagées doivent trouver leur application immédiate.

J'ai donné dans mon rapport écrit quelques précisions intéressant la production des semences de maïs hybride.

C'est en 1949 qu'a été prise la décision de réaliser en France le développement de la production de semences correspondant à nos possibilités dans le secteur du maïs hybride.

Cet objectif s'est trouvé réalisé de façon spectaculaire puisque la production et les échanges extérieurs de semences de maïs hybride ont connu, au cours des vingt dernières années, une évolution que j'ai résumée dans un tableau que vous trouverez dans mon rapport.

Si la superficie consacrée à la production de semences était de 154 hectares en 1950, elle est actuellement de 33.840 hectares; la production est passée de 2.194 quintaux en 1950 à 907.863 quintaux en 1972 — presque un million de quintaux bientôt — dont 126.897 sont réservés à l'exportation.

En 1972, la France a elle seule couvrira 80 p. 100 des besoins en semences de maïs hybride de la Communauté économique européenne et la valeur de ses exportations sera voisine de quarante-cinq millions de francs.

Pendant la même période, le maïs-grain connaissait une véritable révolution que vous connaissez, mes chers collègues, les surfaces cultivées étant passées de 325.000 à 1.635.000 hectares — 1.900.000 hectares en 1972-1973 — et la production de 4 à 87 millions de quintaux, en 1972.

A l'importance économique du maïs-grain, il faut ajouter celle du maïs-fourrage destiné à l'ensilage et à la dessiccation. Cette culture était pratiquée sur quelques centaines d'hectares il y a vingt ans, mais elle occupe en 1972 quelque 600.000 à 700.000 hectares. Le maïs-fourrage ensilé est un excellent aliment de base pour la production de la viande bovine et du lait.

Au total, le déficit actuel en maïs est de 7 millions de tonnes dans la C. E. E. à six; il sera de 10 millions de tonnes dans la C. E. E. à neuf; enfin le déficit de l'Europe occidentale est actuellement de 13 millions de tonnes.

Les prévisions de production du maïs en France peuvent être ainsi arrêtées: en 1975, 2,2 millions d'hectares produiront 12 millions de tonnes, dont 10 millions seront commercialisées; en 1980, environ 3 millions d'hectares produiront 18 millions de tonnes de maïs, dont environ 15 millions seront commercialisées.

La production de semences est donc appelée à s'accroître considérablement, ce qui suppose que soit respectée, malgré l'essor des cultures de maïs, la condition d'isolement nécessaire à l'obtention des hybrides recherchés.

Le pollen étranger pouvant être transporté par le vent, il convient que la production de semences soit éloignée de 300 mètres de toute culture de maïs d'une variété autre que celle du mâle servant à l'hybridation.

Les premières années, l'isolement exigé était réalisé sans difficulté par le choix de parcelles ou de petites zones isolées. Mais, au fur et à mesure qu'augmentaient en même temps que la production de semences, les surfaces en maïs-grain et en maïs-fourrage, les obstacles devenaient de plus en plus difficiles à surmonter.

Rapportons que, dans certains départements, des arrêtés préfectoraux ont délimité des îlots dans lesquels toutes cultures de maïs autres que de semences étaient interdites. Puis, a été publié un arrêté ministériel du 28 avril 1964 portant création de zones délimitées de production de maïs de semences. Cet arrêté a été complété chaque année, de sorte que l'on compte actuellement en France 155 îlots ou zones délimitées situés dans vingt départements. A l'intérieur de ces zones, le nombre des producteurs atteint 12.000, qui sont pour la plupart des petits et moyens exploitants, auxquels cette production apporte une intensification du revenu à l'hectare et un complément d'activité appréciable.

Ces dispositions, techniquement indispensables, ont peut-être donné lieu quelquefois, dans certains départements, à des difficultés d'application résultant de l'imprécision des textes de base. Il est donc indispensable que soit publié un texte plus complet. Il convient de souligner que les dispositions prévues dans le texte tendent simplement à organiser un aménagement des conditions d'exploitation destiné à prévenir la détérioration des productions de semences réalisées sur leur exploitation par les exploitants voisins.

En conclusion, pour le maïs, la production de semences est concentrée — vous le savez, monsieur le ministre — entre les mains d'une vingtaine de coopératives et de négociants qui contrôlent les mises en terre ainsi que la réception, le triage et la commercialisation. Ils sont liés par contrat — c'est une originalité très intéressante — à des producteurs agricoles qui sont généralement groupés en syndicats départementaux. Ces syndicats jouent un rôle technique important tant pour le contrôle que pour la production des semences elle-même.

Le maïs n'étant pas la seule plante intéressée par ce texte, je voudrais donner maintenant quelques précisions à propos de la betterave industrielle. Effectivement, la production de 3.500 tonnes de semences de betterave recouvre maintenant 2.700 hectares et 90 p. 100 de cette surface sont déjà situés en zone protégée par l'application de plusieurs arrêtés ministériels. Le premier du 22 juin 1945, modifié par celui du 25 novembre 1949, concerne les trois départements de Lot-et-Garonne, du Gers et de Tarn-et-Garonne. Un troisième du 25 novembre 1949 s'applique à trois autres départements, ceux d'Eure-et-Loir, du Loiret et d'Ille-et-Vilaine; et enfin un arrêté du 2 novembre 1971 intéresse le département de Maine-et-Loire.

Je rappelle que 2.200 agriculteurs écoulent cette année 1.600 tonnes de semences de betterave en France et 1.400 tonnes à l'exportation.

Le texte qui vous est proposé a donc essentiellement pour objet d'améliorer les procédures relatives à la constitution et à l'organisation des zones spécialisées dans cette production de semences et de plants.

Votre commission de la production et des échanges vous propose de l'adopter tel que le Gouvernement l'a soumis à son examen. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord remercier M. Dubosq pour la qualité exceptionnelle de son rapport sur une question qu'il connaît parfaitement bien, au sujet de laquelle sa compétence n'est jamais mise en défaut, étant l'élu d'une région dans laquelle les producteurs de maïs, et notamment les producteurs de semences, occupent une place très importante.

La production de semences ou de plants de bonne qualité exige que des précautions sévères soient prises pour préserver les cultures correspondantes contre les atteintes d'agents parasitaires, ou, lorsqu'il s'agit d'espèces à fécondation croisée, comme les hybrides de maïs qui se sont considérablement développés au cours des dernières années, contre les cultures susceptibles d'altérer les mécanismes mêmes de la fécondation.

Ces sujétions techniques exigent donc que des restrictions soient apportées dans le choix de l'emplacement des cultures qui peuvent être effectuées à l'intérieur et sur le pourtour des périmètres définissant les zones de production de semences ou de plants.

Il importe donc d'organiser une procédure permettant à la puissance publique de définir des zones de protection pour la culture des semences et des plants, faute de quoi notre pays serait contraint de s'approvisionner à l'étranger, alors qu'il s'agit d'une production extrêmement rentable pour les exploitations familiales, procédure donnant également l'assurance que les intérêts des agriculteurs non producteurs de semences ou de plants situés à l'intérieur de la zone ou sur son périmètre sont également pris en considération.

Dans le passé, des arrêtés ministériels ont prévu la délimitation de zones protégées pour la production de semences de maïs et de betteraves. Ces arrêtés prévoyaient que, dans ces zones, et dans un rayon déterminé à l'extérieur de leur périmètre, toute culture respectivement de maïs et de betterave autre que de semence était en principe interdite. Toutefois, les préfets avaient délégué, en respectant des impératifs techniques d'isolement, d'accorder des dérogations lorsque les cultures pour la semence n'occupaient pas pleinement la zone considérée.

Ces textes ont été pris en application des dispositions validées d'une loi du 11 mai 1941 portant organisation du marché des semences et sur proposition du groupement national interprofessionnel des semences réorganisé par un décret du 18 mai 1962. Ce groupement a en effet pour mission notamment de proposer au ministre de l'agriculture et du développement rural les zones affectées, le cas échéant, sur un territoire donné à une production déterminée de graines de semences.

Mes prédécesseurs n'ont pas hésité à retenir les propositions qui leur étaient faites car des ententes s'étaient généralement réalisées au préalable sur le plan local entre producteurs et non producteurs de semences.

Cependant, l'accroissement des surfaces consacrées aux cultures de semences ou de plants — pour le maïs 8.000 hectares en 1967, 38.000 en 1972 — et la perspective d'avoir à répondre à la demande de création de nouvelles zones protégées, soit pour le maïs, soit pour d'autres espèces, rendent souhaitable l'organisation d'une procédure qui permette, tout en tenant compte des intérêts des différents agriculteurs concernés, de passer outre à des résistances éventuelles tout à fait locales qui rendraient difficile ou même impossible toute production de semences.

Les pouvoirs dont dispose le ministre de l'agriculture et du développement rural me paraissent insuffisants, car de telles mesures peuvent être considérées comme constituant, sinon une limitation du droit de propriété, tout au moins une entrave à son libre exercice. Dans ces conditions, l'intervention du législateur est nécessaire pour en autoriser le principe.

D'autre part, au moment où ces mesures sont susceptibles d'affecter de plus grandes superficies, il me paraît souhaitable de définir une procédure qui permette à l'autorité administrative responsable de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation prévoit que la création d'une zone protégée pour la production de semences ne peut être décidée qu'à la suite d'une enquête publique dont le but est de recueillir l'avis de tous les exploitants concernés et de vérifier que la mesure demandée se justifie par l'existence, dans le périmètre prévu, d'une concentration suffisante de cultures envisagées pour la production de semences. En effet, par l'ouverture de l'enquête, seront portées à la connaissance des intéressés les conditions dans lesquelles pourraient être conduites, pour l'espèce considérée, certaines cultures de semences.

Une telle procédure aura pour effet d'éviter la multiplication des zones et d'inciter les agriculteurs voulant se livrer à la production de semences à se regrouper.

Le projet de loi qui vous est donc soumis prévoit par ailleurs, à titre transitoire, que les zones actuellement instituées par arrêté ministériel seront maintenues jusqu'au 31 décembre 1975. Cette

disposition est destinée à permettre à l'autorité administrative de disposer du délai nécessaire pour procéder dans les zones considérées aux enquêtes publiques dans la forme prévue par le présent projet de loi.

Leur maintien ne devrait pas soulever de difficultés étant donné, comme je l'ai déjà indiqué, que leur création a été réalisée d'une manière générale après accord des parties intéressées et que, depuis, leur existence n'a suscité aucune difficulté.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet du projet de loi qui vous est soumis et dont je souhaite, bien entendu, l'adoption. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Afin de prévenir l'altération des semences ou des plants des espèces végétales qui se reproduisent par fécondation croisée ou sont susceptibles d'être gravement affectées par des attaques parasitaires, des zones de protection peuvent être créées, dans le périmètre desquelles l'autorité administrative peut réglementer le choix et l'emplacement des cultures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Chaque zone de protection est créée par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural, au vu des résultats d'une enquête publique dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 4.

« La suppression d'une zone avant la date qui aurait été initialement prévue peut être prononcée selon la procédure fixée à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 3. — A titre transitoire, les zones instituées par arrêté ministériel et existant à la date de promulgation de la présente loi sont maintenues jusqu'au 31 décembre 1975. » — (Adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. MM. Henri Lucas, Villon, Védrières et Houël ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les pertes de production résultant de la création d'une zone de protection donnent droit à indemnisation, à la charge des bénéficiaires. »

La parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. La création des zones de protection répond indubitablement aux nécessités techniques d'une agriculture moderne, se développant sur la base des petites et moyennes exploitations.

La participation de celles-ci à la production des semences et des plantes ne saurait, sans graves dommages pour notre agriculture et l'économie nationale, être remise en cause, et la création des zones de protection ne peut donc qu'être approuvée.

Toutefois, il ne serait pas admissible que cette mesure de protection des uns s'effectue au détriment des autres, en particulier des petits et moyens exploitants, dont la production est destinée à la consommation et qui, de par les servitudes qu'entraîne la création d'une zone de protection, subissent des pertes de production en quantité ou en qualité.

C'est pourquoi il paraît indispensable d'inscrire dans la loi le principe de l'indemnisation de ces pertes dont le bien-fondé est reconnu par tous, y compris par les producteurs de semences qui, d'ores et déjà, pour les îlots actuels protégés par arrêtés, ont mis en place un système d'indemnisation dont le décret d'application pourrait s'inspirer.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Dubosq, rapporteur. La commission de la production et des échanges a étudié cet amendement ce matin : la notion d'indemnisation lui a paru, en la circonstance, déplacée dans un tel projet de loi, pour les raisons suivantes :

D'abord des raisons pratiques. A ce jour, ainsi que l'exposé des motifs de l'amendement le rappelle, dans les départements producteurs, le calcul d'éventuelles indemnités est fait par une

commission comprenant des représentants des chambres d'agriculture, des représentants des producteurs de semences et de leurs syndicats, des représentants des établissements agréés et la direction départementale de l'agriculture.

J'ajoute que des champs comparatifs sont mis en place pour déterminer les différences de production entre un mâle d'isolement et la variété produite ou un maïs-grain hybride ordinairement produit dans la zone.

Enfin, les producteurs de semences sont, pour un très grand nombre, les voisins périphériques de ces ilots et ils constituent ainsi la protection de leur propre production.

La commission a été sensible à l'argumentation de son rapporteur qui a marqué que des cas comparables de périmètres protégés existent dans notre législation, sans que pour autant ait été reconnu une seule fois le principe de l'indemnisation.

On peut citer : l'épandage de certains produits antiparasitaires, interdit à proximité de cours d'eau ou d'étangs ; certains traitements des cultures, interdits à proximité des ruches ; la réglementation sur les boisements, qui conduit à des pertes de revenus forestiers, sans indemnités ; en matière d'urbanisme, les plans d'occupation des sols, qui provoquent des plus-values ou des moins-values, sans comporter un caractère automatique d'indemnisation. Il en est de même des interdictions de construction à proximité d'une source...

De nombreux textes de référence prouvent que la notion d'indemnisation automatique n'a jamais été introduite dans notre législation.

Enfin, dernier argument auquel la commission a été sensible, le texte qui nous est soumis prévoit des garanties, rappelées à l'instant par M. le ministre. La première est l'enquête publique mentionnée à l'article 2 ; les secondes sont les conditions qui seront exigées par l'administration avant la création d'une zone : j'ai déjà signalé qu'elles résultaient d'un accord entre professionnels, toujours négocié localement entre les parties.

En conclusion, la commission ne voit pas le bien-fondé d'un droit à indemnité puisque le dommage possible serait en réalité supporté par le producteur de semences, à cause des cultures voisines.

Il n'y aurait aucune mesure contraignante si les producteurs voisins pouvaient certifier qu'ils ne pollueront pas les cultures de semences par le pollen parasite provenant de leur exploitation.

Il y a déjà et il y aura donc probablement toujours des compensations, mais elles ne peuvent, logiquement et juridiquement, se fonder sur un droit à indemnité.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Avec une grande compétence, M. le rapporteur vient de faire valoir les arguments que je me proposais moi-même d'exposer. Je partage l'avis de la commission et je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de la présente loi. » Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (n° 2613, 2679).

La parole est à M. Cornette, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'extension du contrôle des produits antiparasitaires à usage

agricole voté en première lecture le 2 octobre 1972, a été adopté le 2 novembre par le Sénat qui y a apporté des modifications de forme ou tendant à renforcer le contrôle des produits visés, avec le même souci qui avait inspiré nos délibérations : concilier les intérêts des usagers et de la protection de la santé publique.

Les amendements votés par le Sénat concernent les articles 2, 3, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1943, insérés à l'article 1^{er} du présent projet qui vient aujourd'hui en seconde lecture.

A l'article 2 de la loi de 1943, le Sénat a supprimé les mots : « par arrêté interministériel », en renvoyant la procédure réglementaire prévue à celle fixée à l'article 13 de la loi de 1943. De plus, comme dans d'autres articles d'ailleurs, le Sénat a judicieusement actualisé les dénominations anciennes de « ministre de l'agriculture » et « ministre de l'industrie », devenues respectivement : « ministre de l'agriculture et du développement rural » et « ministre du développement industriel et scientifique ».

A l'article 3 de la loi de 1943, le Sénat a apporté deux modifications intéressantes. La première, au premier alinéa, visant les organismes ministériels chargés des essais préalables à l'homologation, ajoute au mot « laboratoires » le mot « services », ce qui correspond effectivement à la façon dont sont conduits les essais. La seconde modification consiste en un alinéa nouveau complétant l'article 3 et précisant que « l'homologation peut être retirée si, à l'usage, le produit présente un danger pour la santé publique, les utilisateurs, les cultures et les animaux ».

Le rapporteur du Sénat, M. Sordel, a justifié cet amendement par la nécessité d'un retrait rapide de l'homologation accordée lors de l'apparition d'une nocivité primitivement insoupçonnée mais révélée à l'usage, cette notion de nocivité devant être entendue au sens le plus large.

En fait, la possibilité de retrait d'homologation est implicitement admise par tous nos principes juridiques et est de pratique courante.

Mais votre commission de la production et des échanges, tout en comprenant et partageant le souci du Sénat de renforcer le texte, s'est demandé si la formulation adoptée n'aboutissait pas à un résultat contraire.

En effet, cet alinéa nouveau pourrait conduire à limiter le retrait d'homologation au seul cas des produits se révélant, à l'usage, non conformes à la condition d'innocuité prévue au premier alinéa de l'article 3. Or ce même premier alinéa pose, outre la condition d'innocuité, celle d'efficacité.

Il serait, certes, anormal de laisser dans le commerce, sous le sceau de l'homologation officielle, des produits nocifs. Mais il le serait tout autant pour des produits n'assurant pas aux usagers les effets qu'ils en attendent pour protéger les récoltes.

En conséquence, votre commission a adopté deux amendements à cet article.

Le premier, inséré au premier alinéa, première phrase, précise que la condition d'innocuité doit être remplie, comme le souhaitait à juste titre le Sénat, « à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux ».

Le second substitue au texte du Sénat, au troisième alinéa, une rédaction nouvelle précisant que « l'homologation peut être retirée s'il apparaît, après nouvel examen, que le produit ne satisfait pas aux conditions définies dans la première phrase du premier alinéa ».

Ainsi, la disposition insérée par le Sénat est maintenue et la cohérence interne du texte assurée.

Soucieux, à juste titre, de limiter la validité des autorisations provisoires de vente prévues à l'article 6 de la loi de 1943, le Sénat l'a complété par une disposition annulant d'office les autorisations provisoires non suivies d'homologation après deux ans.

Un sous-amendement du Gouvernement, précisant que, toutefois, et pour des motifs jugés valables par les instances compétentes, l'autorisation provisoire pourra être reconduite au-delà de deux ans, a été adopté par le Sénat.

Le rapporteur du Sénat a souligné les dangers d'une procédure d'autorisation provisoire non limitée dans le temps. Le texte final adopté au Sénat tient compte des cas où la nécessaire expérimentation sur le terrain peut s'étaler sur une durée de plus de deux ans, cette prorogation devant demeurer exceptionnelle.

Sur ce point, un large débat s'est instauré au sein de la commission. Votre rapporteur a présenté un amendement tendant à porter à quatre ans, sauf reconduction pour motifs valables, la durée maximale des autorisations provisoires. En effet, s'il est logique de restreindre cette durée, il faut aussi tenir compte du fait que les autorisations provisoires de vente ne concernent aujourd'hui que 900 produits sur les 6.360 produits homologués, soit 15 p. 100.

La mention de l'autorisation est obligatoirement portée sur les étiquettes. Toutefois, il y aurait lieu de rendre obligatoire la mention « autorisation provisoire ».

Par ailleurs, les produits en cause sont généralement utilisés en quantités restreintes, sous le contrôle de l'administration, à des fins d'expérimentation, dans des conditions réelles d'utilisation.

Enfin, les durées d'autorisations provisoires actuelles s'échelonnent entre trois et huit ans, ce dernier délai étant d'ailleurs exceptionnel.

Il convient aussi de tenir compte de l'insuffisance des moyens dont disposent les services responsables — moyens dont la présente loi impose d'ailleurs le renforcement de toute urgence. Sinon cette insuffisance créerait un obstacle au raccourcissement des délais observés pour les autorisations provisoires.

La commission n'a pas accepté cet amendement, non plus que celui de M. Rolland, tendant à porter la durée de l'autorisation provisoire de vente à trois ans, et donc à maintenir le texte adopté par le Sénat.

A l'article 7 de la loi de 1943, dans le premier alinéa, le Sénat a adopté deux modifications que votre commission a fait siennes.

La première substitue aux mots : « la dose et le mode d'emploi », les mots : « les doses et les modes d'emploi ». Ces indications, obligatoirement portées sur les emballages et les étiquettes, peuvent effectivement être multiples pour un même produit.

La seconde précise, à la fin du même alinéa, toujours au sujet des étiquettes et des emballages, que doivent figurer « les contre-indications apparues au cours des essais et énoncées au registre d'homologation ».

Cette disposition nouvelle est parfaitement fondée.

Au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi de 1943, le Sénat a substitué à la référence au décret du 14 septembre 1916 sur le commerce des substances vénéneuses, la référence à un décret du 26 novembre 1956, relatif au code de la santé publique et incorporant le décret de 1916. C'est donc là une substitution judicieuse.

Au dernier alinéa, le Sénat a adopté une modification rédactionnelle que votre commission a approuvée.

Les autres articles de la loi de 1943, repris par l'article 1^{er} du projet de loi, ainsi que les articles 2 et 3 du présent texte, n'ont pas été modifiés par le Sénat.

Enfin, votre commission s'est ralliée au nouvel intitulé du projet de loi adopté par le Sénat, maintenant la référence expressément à la loi du 2 novembre 1943 tout en marquant l'extension de champ d'application qui résulte du présent texte. L'intitulé devient « Projet de loi étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ».

A l'exception des deux amendements présentés à l'article 1^{er} dans le texte proposé pour l'article 3 de la loi du 2 novembre 1943, et d'un amendement que je soutiendrai dans quelques instants, votre commission a validé les diverses modifications tant de fond que de forme apportées par le Sénat au texte du projet de loi et vous invite, sous la réserve que je viens de formuler, à l'adopter. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à l'ouverture de la session parlementaire j'avais eu l'honneur de vous présenter, au nom du Gouvernement, le projet de loi relatif à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

Ce projet, je le répète après M. le rapporteur, vise à étendre le champ d'application de la loi modifiée et validée du 2 novembre 1943. La vente de nouveaux produits ne pourra avoir lieu que s'ils ont fait l'objet d'une homologation.

Ce projet de loi tend ainsi à mieux protéger les acheteurs de produits antiparasitaires, et notamment les agriculteurs qui en sont les principaux utilisateurs, en imposant des garanties d'efficacité; il met, en outre, l'accent sur la protection de la santé des consommateurs de produits agricoles traités par les substances antiparasitaires.

La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale avait étudié le projet gouvernemental et son rapporteur, M. Cornette, avait présenté, lors de la discussion en première lecture, une remarquable analyse qui avait convaincu le Gouvernement d'accepter certains amendements. C'est ainsi que les traitements antiparasitaires visés par la loi ont été étendus aux véhicules utilisés pour le transport des produits

et des animaux, aux locaux servant à la transformation des produits d'origine animale ou végétale ainsi qu'aux ordures ménagères et aux déchets.

Ces dispositions permettent, en effet, de prévenir des possibilités de contamination des denrées alimentaires.

Par ailleurs, les conditions d'emploi prévues dans la publicité en faveur des produits antiparasitaires ont été mieux précisées : notamment interdiction est faite de les employer pour un usage non conforme à leur utilisation normale.

Enfin, le délai d'application de la loi a été porté à deux ans.

De son côté, le Gouvernement avait lui-même demandé que la loi soit applicable aux produits importés.

L'Assemblée nationale avait alors adopté le texte ainsi amendé.

Devant le Sénat, le projet de loi, rapporté par M. Michel Sordel, a fait l'objet de plusieurs amendements nouveaux qui ont été adoptés.

Outre quelques modifications visant la forme du texte, une première proposition prévoit la possibilité du retrait de l'homologation si, à l'usage, le produit présente un danger pour la santé publique, les utilisateurs, les cultures et les animaux.

Par ailleurs, obligation est faite d'indiquer les contre-indications portées au registre d'homologation.

Enfin, la Haute Assemblée a souhaité que l'autorisation provisoire de vente soit annulée si l'homologation n'intervient pas dans un délai maximum de deux ans. Le Gouvernement a accepté l'esprit de cet amendement, mais a demandé que ce délai puisse être reconduit pour des motifs jugés valables par les instances compétentes. Ainsi, un délai de quatre ou cinq années doit permettre une expérimentation tenant compte des variations climatiques qu'on peut observer d'une année à l'autre.

Mesdames, messieurs, je suis persuadé que le texte ainsi amendé permettra de mieux contrôler l'emploi des substances antiparasitaires et de concilier les deux impératifs que sont la défense des intérêts des agriculteurs et le respect de la santé publique. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Figeat.

M. Robert Figeat, Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais souhaité que le texte de loi fixe les critères d'appréciation du délit — si, toutefois, il y a délit — quand un produit antiparasitaire s'est révélé nocif à l'usage.

Certes, on a toujours la possibilité d'envoyer le produit au laboratoire du ministère de l'agriculture. Mais y a-t-il lieu alors de faire procéder à un constat par voie d'huissier? En effet, le produit peut fort bien avoir été homologué et il faut alors prouver sa nocivité.

Certains produits homologués et déclarés nocifs pour les animaux nuisibles du sol sont également dangereux pour les animaux domestiques. Dans une lettre qu'il m'a adressée, un utilisateur m'a indiqué que tel produit avait fait périr des pigeons et autres animaux. J'aimerais donc connaître le critère d'appréciation du délit qui doit être constaté.

Telle est l'observation que je désirais formuler sur cette question qui n'a pas été évoquée mais qui me paraît importante.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Il y a peut-être là une mauvaise interprétation.

A mon sens, il n'y a pas délit dès lors qu'il y a mauvaise utilisation d'un produit. Il ne pourrait donc s'agir, me semble-t-il, que d'un manque de précision dans l'étiquetage. Il faut reconnaître que tel produit qui s'est révélé nocif pour certains animaux domestiques ne leur était pas directement destiné; par conséquent, il ne fallait pas le leur donner.

Il convient de vérifier que l'étiquette donne des renseignements exacts sur la nocivité du produit. Si l'utilisateur estime que la nocivité réelle du produit est plus grande que ne le laisse supposer l'étiquette, il peut faire analyser le produit dans un laboratoire des services de la répression des fraudes ou du contrôle de la qualité du ministère de l'agriculture. Il peut même faire faire un constat d'huissier, ce qui renforcera sa position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons l'article revenant en discussion.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 6, 7, 11, 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes : »

ARTICLE 2 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 2 novembre 1943 :

« Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, certains produits industriels simples, normalisés et répondant aux usages ci-dessus définis, pourront être dispensés d'homologation par arrêtés interministériels.

« La publicité portant sur les produits visés à l'article premier ainsi qu'au premier alinéa du présent article ne peut mentionner des emplois ou catégories d'emplois non indiqués par les décisions d'homologation ou les arrêtés visés audit alinéa sauf s'il s'agit d'usages assimilés à ces emplois ou catégories d'emplois dans des conditions déterminées conformément à l'article 13 ci-dessous.

« Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du code de la santé publique, des arrêtés du ministre de l'agriculture et du développement rural, pris sur avis de la commission instituée par l'article 4 ci-dessous, pourront interdire ou limiter certains usages des produits visés à l'article premier ci-dessus ainsi qu'au premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 2 novembre 1943.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 3 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 2 novembre 1943 :

« Art. 3. — L'homologation n'est accordée qu'aux produits définis à l'article premier ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité dans les conditions d'emploi prescrites. Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires et services dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ou du ministère de l'agriculture et du développement rural.

« Les produits homologués sont inscrits sur un registre tenu au ministère de l'agriculture et du développement rural.

« Cette homologation peut être retirée si, à l'usage, le produit présente un danger pour la santé publique, les utilisateurs, les cultures et les animaux. »

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1943, après le mot : « innocuité », insérer les mots : « à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux ». »

M. le rapporteur s'est déjà expliqué sur cet amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Cornette, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1943 :

« L'homologation peut être retirée s'il apparaît, après nouvel examen, que le produit ne satisfait pas aux conditions définies dans la première phrase du premier alinéa ci-dessus. »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3 de la loi du 2 novembre 1943, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 6 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 2 novembre 1943 :

« Art. 6. — Par dérogation à l'article 1^{er} et à l'article 1^{er} bis, des autorisations provisoires de vente ou d'importation pourront être données, sur proposition du comité d'études des produits définis à l'article 1^{er}, pour les produits en instance d'homologation. L'autorisation provisoire de vente sera annulée d'office si l'homologation n'intervient pas dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, cette autorisation provisoire de vente pourra être reconduite pour des motifs jugés valables par les instances compétentes.

« Ces autorisations provisoires sont consignées sur un registre spécial tenu au ministère de l'agriculture et du développement rural. »

M. Cornette a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après les mots : « dans un délai maximum », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 2 novembre 1943 : « de quatre ans. Toutefois, cette autorisation provisoire de vente pourra être exceptionnellement reconduite par les instances compétentes pour un délai maximum de deux ans. »

La parole est à **M. Cornette**.

M. Maurice Cornette, rapporteur. J'ai déjà traité de la question dans mon rapport oral. Il s'agit de la durée maximale de l'autorisation provisoire de vente que je souhaite voir portée de deux ans à quatre ans. Compte tenu du fait que la plupart des produits soumis à la procédure de l'autorisation provisoire de vente sont peu nombreux et qu'ils font l'objet d'un contrôle strict en même temps que d'une expérimentation sur le terrain, un délai de deux ans, même prorogé, me paraît court. En revanche, huit ans, c'est incontestablement trop. Je propose donc un délai de quatre ans mais — et j'insiste sur ce point — celui-ci ne pourra être prorogé qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour deux ans au maximum.

Je crois rejoindre ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, la thèse que vous avez vous-même défendue devant la Haute assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut qu'être d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 6 de la loi du 2 novembre 1943, modifié par l'amendement n° 3.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 7 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1943

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943 :

« Art. 7. — Les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article premier dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, en plus des indications déjà prescrites par le décret du 11 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, les doses et les modes d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'homologation, ainsi que la date et le numéro d'inscription dudit registre. Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs et notamment les contre-indications apparues au cours des essais et énoncées au registre d'homologation.

« Les produits définis à l'article premier renfermant des toxiques classés aux tableaux annexés au décret n° 56-1197 du 26 novembre 1956 relatif au code de la santé publique demeurent également soumis aux règles fixées par ce dernier décret.

« Les dispositions qui figurent au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'importation des produits visés à l'article premier bis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

COMITES D'ENTREPRISE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (n°s 2649, 2686).

Mes chers collègues, je vais suspendre la séance jusqu'à l'arrivée de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Caille, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à notre examen concerne un des grands chapitres de la législation du travail. Il est inspiré par le souci d'adapter la législation aux exigences d'une situation rendue sans cesse mouvante par des idées nouvelles, les événements qui en sont les conséquences et les hommes qui les soulèvent.

L'idée qui a présidé à l'élaboration de l'ordonnance du 22 février 1945, créant les comités d'entreprise — ordonnance signée par le général de Gaulle et par MM. Parodi, Lacoste et Mendès-France — tendait à amorcer un processus de réformes profondes dans la nature et la finalité des relations entre employeurs et employés.

L'article 2 de l'ordonnance soulignait en effet que « le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions de travail et de vie du personnel ».

Les vingt-cinq autres articles fixaient les modalités, précisaient les moyens mis en œuvre pour que cette coopération dégage « une élite ouvrière qui devait passer du stade étroit de la technique au stade de la réflexion économique sans porter atteinte à l'autorité du chef d'entreprise... », comme le déclara Alexandre Parodi, ministre du travail de l'époque, à cette tribune le 12 décembre 1944, confirmant ainsi que « le grand mouvement populaire qui avait libéré la France de l'ennemi n'avait pas été seulement un mouvement de libération nationale, mais également un mouvement de libération sociale... ».

Vaste, généreux et ambitieux programme dont le respect ne fut pas toujours, de la part des partenaires intéressés, salariés et patrons, l'objet d'une préoccupation constante. Beaucoup de représentants des premiers mirent tout en œuvre, dans un but diamétralement opposé à celui qui avait été initialement fixé, pour transformer un outil de coopération en une arme mise au service de la lutte des classes.

Certains, parmi les seconds, cherchèrent, dans un esprit offensif ou défensif, à minimiser la portée du texte qui, dès sa mise en discussion devant le Parlement, n'avait, de leur part, suscité aucun enthousiasme, en tout cas apparent.

Observant les conditions de fonctionnement des comités d'entreprise, établissant un bilan objectif de leur évolution, notant les réalisations positives sans oublier les autres, le législateur a estimé devoir procéder à la recherche des solutions aux problèmes que seuls les enseignements tirés de l'expérience pouvaient permettre de déceler.

Ainsi est-il apparu, dès l'origine, que l'intervention des cadres au niveau des activités du comité d'entreprise avait été compromise par le fait même que la constitution de deux collèges électoraux seulement fut décidée en 1945 : le premier groupant les ouvriers et les employés, le second groupant les ingénieurs, chefs de service et agents de maîtrise.

En 1945, rien n'imposait la présence d'un représentant des cadres au comité d'entreprise. En 1946, une première amélioration fut enregistrée : la loi du 11 mai rendait en effet la présence d'un cadre obligatoire dans les entreprises comptant plus de cinq cents salariés.

La réforme instaurée par la loi du 18 juin 1966, que j'ai eu l'honneur de rapporter, permit d'enregistrer une importante progression au bénéfice de la représentation des cadres.

D'abord, parce que l'article 7 du texte présenté par le Gouvernement précisait que : « dans les entreprises occupant plus de cinq cents salariés et où la proportion des cadres représentait au moins 5 p. 100 de l'effectif global des salariés, lesdites catégories constituaient un collège spécial ».

Ensuite, parce que l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement que j'avais présenté augmentait la portée de cet article en imposant que : « dans les entreprises occupant moins de cinq cents salariés, mais comportant plus de vingt-cinq cadres, soit créé un collège spécial ».

En ce qui concerne la représentation des cadres, la réforme de 1966, par la conjugaison de deux initiatives, l'une gouvernementale, l'autre parlementaire, fut à l'origine de deux améliorations.

Positives, ces améliorations le furent à tel point que, à l'attention des membres du Gouvernement qui seraient tentés d'exagérer le caractère novateur de leur présente démarche comme à l'attention des protestataires qui parlent d'une nouvelle mesure de ségrégation sociale, j'ai précisé, dans mon rapport écrit, que ce projet de loi n'apportait finalement pas d'innovation fondamentale. J'ai cependant indiqué qu'il donnerait la possibilité d'élargir la représentation des cadres et de lui assurer une meilleure garantie légale.

Les articles que comporte ce texte prévoient, pour l'essentiel, trois nouvelles réformes.

Par l'article 1^{er}, la représentation des cadres aux conseils d'administration ou de surveillance est renforcée.

La loi aujourd'hui en vigueur prévoit que, dans les sociétés anonymes, deux membres du comité d'entreprise représentant, l'un les ouvriers et employés, l'autre les cadres et agents de maîtrise, assistent à toutes les séances du conseil d'administration ou de surveillance avec voix consultative.

Sans trop généraliser l'observation, il apparaît que peu d'ingénieurs et de cadres figurent dans les délégations siégeant au conseil d'administration. Cela tient au fait que la désignation est assurée par l'ensemble des membres titulaires du comité et non pas catégorie par catégorie.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit que, chaque fois qu'un troisième collège aura été constitué, la délégation du comité sera portée de deux à trois membres : un membre représentant les ouvriers et les employés, un autre les agents de maîtrise et le troisième les cadres.

L'étude des travaux du Conseil économique et social, l'examen du rapport de M. Calvez, l'audition des représentants des centrales syndicales intéressées et une analyse du problème soulevé m'ont conduit à déposer un amendement à l'article 1^{er}, tendant à porter à quatre le nombre des représentants au conseil d'administration, amendement adopté par la commission des affaires sociales et dont j'exposerai les motifs au moment de la discussion des articles.

L'article 2, qui est l'élément moteur du projet, abroge le principe selon lequel il doit y avoir 5 p. 100 de cadres dans une entreprise employant plus de cinq cents salariés pour que soit créé un collège spécial. Seule la présence d'au moins vingt-cinq cadres rendra possible la constitution d'un troisième collège.

Ainsi, le Gouvernement aura, sur un sujet déterminé, confirmé par deux fois, en six ans, l'intérêt avec lequel il considère parfois certaines initiatives parlementaires : la première fois en 1966, en acceptant mon amendement à l'article 7 de la loi n° 66-427, qui tendait à créer un collège spécial dans toutes les entreprises employant moins de cinq cents salariés mais plus de vingt-cinq cadres ; la seconde fois en retenant ce seuil de vingt-cinq comme base principale du présent projet.

Par l'article 3, la représentation des cadres au comité central d'entreprise est renforcée.

La loi en vigueur prévoit que, lorsqu'une entreprise comporte plusieurs établissements distincts, un comité d'établissement doit être créé dans chaque établissement comportant au moins cinquante salariés.

Dans les entreprises à établissements multiples, il doit, en outre, être créé un comité central d'entreprise. Ce dernier est composé de membres élus par les comités d'établissement, à raison d'un ou deux délégués titulaires et d'un nombre égal de suppléants, sans que le nombre de titulaires puisse excéder douze.

La désignation des délégués des comités d'établissement au comité central exige une répartition des sièges entre les divers établissements et les différentes catégories, par un accord conclu entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales.

Le projet de loi prévoit la désignation obligatoire d'au moins un délégué titulaire et un délégué suppléant appartenant à la catégorie des cadres lorsqu'un ou plusieurs troisièmes collèges auront été constitués dans les établissements que groupe l'entreprise.

Le nombre des délégués titulaires au comité central d'entreprise est porté de douze à quinze.

Pour garantir une représentation distincte des cadres au comité central d'entreprise, que l'entreprise comporte ou non des établissements multiples, la commission a adopté, à l'article 3, un amendement que je justifierai au cours de la deuxième phase de la discussion.

Telle est l'économie générale du projet de loi que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné.

Ce texte a été, pour votre rapporteur, l'occasion de procéder à une analyse de certains des problèmes qui préoccupent actuellement les cadres. La définition de la fonction de ceux-ci, leur rôle, leur importance, leurs sentiments à l'égard du syndicalisme, constituent les principaux chapitres de mon rapport écrit.

La révolution scientifique et technique bouleverse sans cesse notre société. Chaque jour, des inventions, des découvertes, des mises au point mettent à notre disposition des procédés, des méthodes et des moyens nouveaux.

Cette présence de la technique justifie l'importance quantitative et qualitative du cadre dont le rôle s'affirme en se développant. De plus en plus, il devient celui qui sait, celui qui veut et celui qui réalise, mais il doit être aussi, il doit être surtout celui qui fait savoir, qui fait vouloir et qui fait réaliser.

Désormais, son action ne peut plus se limiter au seul domaine de la technique, elle doit être placée au service de l'homme, du respect de sa dignité et de la reconnaissance de ses droits.

Cette réforme qui nous est proposée aujourd'hui doit être une étape de plus sur le difficile chemin de la participation.

Au sein des comités d'entreprise, les cadres doivent agir dans l'intérêt du monde du travail auquel ils sont quotidiennement mêlés et étroitement intégrés. C'est, en fait, le seul objet de leur action.

Cette réforme est aussi un acte de foi, parce qu'elle est une manifestation de fidélité à la pensée de ceux qui, il y a vingt-sept ans, le 22 février 1945, voulurent doter les travailleurs d'un outil nécessaire à leur libération sociale et les soustraire aussi aux dangers de la lutte des classes.

C'est pourquoi, sous le bénéfice des observations qu'elle a formulées et des amendements proposés, la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi, à l'examen consciencieux duquel elle a procédé. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il n'est pas besoin de croire aux pêches miraculeuses pour jeter, tous azimuts, le filet.

Cette image biblique vient à l'esprit lorsqu'on observe l'obstination avec laquelle le Gouvernement, et particulièrement son ministre des affaires sociales, nouveau pêcheur de Capharnaüm, lance, de la barque battue par la houle préélectorale, la nasse et l'épervier.

Ainsi, sur les veuves chefs de famille, sur les jeunes courant de région en région à la recherche d'un emploi, sur les travailleuses, sur les salariés au S. M. I. C., tombe une manne que je n'ose qualifier d'appât.

L'amorce est parfois légère, voire impondérable, mais toujours savamment dosée et jetée d'une main adroite.

Ainsi en est-il — je le souligne à titre d'exemple — du choix des dix meilleures années pour le calcul des retraites.

Le groupe communiste avait, lors de la discussion du projet de loi modifiant le régime des pensions et retraites, proposé un amendement tendant à la prise en compte des dix meilleures années sur l'ensemble de la carrière. Adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, cet amendement fut rejeté en séance publique.

Et voici qu'à trois mois des élections on redécouvre ce texte dont on s'attribue la paternité tout en l'assortissant des restrictions touchant à la période de référence !

Comment nier, après cela, que de l'approche des élections naît le commencement de la sagesse ?

Le texte que le Gouvernement nous propose en ce qui concerne les ingénieurs et cadres a-t-il été inspiré par le souci que peuvent avoir ses auteurs de s'attirer les bonnes grâces d'une couche de la population qui s'élargit sans cesse, atteignant près de deux millions de personnes ?

Le texte ne prétend-il pas calmer la grogne manifestée par les cadres, tant dans le domaine de leurs revendications que dans celui des réflexions sur leurs fonctions sociales, cette grogne qui risque de s'exprimer fâcheusement en 1973 ?

Espère-t-on rallier aux conceptions que recèle le texte ce cadre que l'on définissait encore naguère comme « le monsieur qui ne fait pas grève », ce cadre qui, aujourd'hui, prend conscience de façon de plus en plus aiguë que, dans le système actuel, sa valeur n'a cours qu'en deçà de frontières très resserrées et que sa qualification l'emprisonne au lieu de le libérer ?

On est tenté de répondre affirmativement à ces trois questions, en prenant pour preuve les effets de l'écllosion hâtive d'un texte qui, sous prétexte d'assurer un équilibre, crée allègrement des disproportions si évidentes que la commission compétente a tenté de les réduire.

Il s'agit, entre autres, de la disposition qui, à l'article 1^{er}, porte à trois le nombre des membres de la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés anonymes.

Aucun compte n'est tenu, dans ce texte, de l'importance numérique des divers collèges, puisque chacune des trois catégories se voit créditer d'un même représentant.

Par ailleurs, la hâte manifestée à l'égard des cadres s'observe encore dans les dispositions de l'article 2.

En vertu de la loi du 18 juin 1966, modifiant l'ordonnance du 22 février 1945, l'instauration d'un collège électoral spécial était subordonnée à l'existence de vingt-cinq cadres ou, pour les entreprises occupant plus de cinq cents salariés, d'un nombre de cadres représentant au moins 5 p. 100 de l'effectif global.

Il était sans doute possible, pour tenir compte des situations particulières, de l'évolution des structures, d'aménager par voie d'accord la représentation des cadres et de préserver ainsi l'équilibre de la représentation de toutes les catégories au sein du comité d'entreprise, en évitant ce que l'extension du troisième collège généralise, c'est-à-dire la coupure entre ingénieurs et cadres, d'une part, techniciens et agents de maîtrise, d'autre part.

Il est évident, ici encore, que la suppression de la condition concernant l'effectif total laisse la voie libre à toutes les distorsions imaginables, sans préjudice du fait que, isolés par ces dispositions, les cadres en petit nombre risquent de voir s'aggraver leurs difficultés d'expression à l'égard des chefs d'entreprise.

Certes, en choisissant cette méthode, le Gouvernement croit avoir touché affectivement les cadres, leur avoir insufflé le « supplément d'âme » qui manquait. Il est cependant douteux que la tactique qu'il a adoptée, comme la stratégie qu'il inspire, connaissent tout le succès souhaité !

Car les cadres, monsieur le ministre d'Etat, ne se sentent pas du tout à l'aise dans la société que vous défendez, et d'abord, ils ne s'y sentent pas en sécurité.

Au mois d'avril dernier, intervenant à propos d'une question orale avec débat sur les problèmes de l'emploi, j'évoquais la situation des ingénieurs, cadres et techniciens atteints après quarante ans — mais aussi avant cet âge fatidique — par les mesures de réorganisation, de restructuration, en un mot par le renforcement de l'exploitation monopoliste.

Ces hommes qui bronzent bien sur les pages glacées des magazines et qui savent garder impeccable le pli du pantalon, comme l'écrit complaisamment un quotidien, peuvent brutalement devenir, par la grâce des trusts Roussel ou Pechiney, chômeurs totaux, partiels ou potentiels. Ils seront tout aussi cavalièrement déclassés, perdront des avantages acquis, verront se ralentir ou se rompre le déroulement de leur carrière.

Par ailleurs, les cadres ne sont pas les « nantis » que certains démagogues veulent bien dire. Il est exact que leurs conditions matérielles de vie s'aggravent.

Parce qu'ils sont plus nombreux, le patronat estime qu'il est nécessaire, pour la sauvegarde du profit, de comprimer désormais leurs salaires et d'obtenir d'eux une productivité accrue.

Bientôt, peut-être, verrons-nous se développer en France, une pratique qui est bien connue aux Etats-Unis d'Amérique, celle du « bonus », classé parmi les stimulants extérieurs particuliers et dont le montant, dans ce pays, peut atteindre de 45 à 60 p. 100 des traitements des cadres.

D'autre part, comme tous les travailleurs, et de façon spécifique, les ingénieurs, cadres et techniciens connaissent le problème de la hausse des prix, ceux du logement et du cadre de vie. Ils subissent une fiscalité écrasante.

Sur un plan parallèle se situe le problème du perfectionnement continu, qui ne peut être résolu que si l'on dépasse la conception étroite du simple recyclage et si l'on vise à l'organisation de conditions adéquates pour une réelle formation, permanente, liée au progrès des sciences et des techniques.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, le malaise le plus profond réside dans le sentiment de mutilation de leurs capacités que ressentent les cadres.

Le caractère parcellaire du travail, la concentration de l'initiative et des véritables pouvoirs de décision en quelques mains en sont les causes essentielles.

Bloch-Lainé n'a-t-il pas écrit : « Les cadres, dont la fonction est de surveiller ou de donner des avis, ne doivent pas être confondus avec ceux dont la fonction est de diriger » ?

Et que l'on ne s'y trompe pas : ceux qui dirigent sont toujours ceux qui possèdent. A ce sujet, relève de la plus haute fantaisie l'assertion selon laquelle « les patrons, autrefois suppôts du capital, ont été remplacés par des managers désignés par leurs mérites ».

Parcelisation, limitation accélérée de l'information économique réelle, entraînement inévitablement l'exclusion de toute participation à l'élaboration des décisions : cela conduit à se demander si l'ingénieur devient un O.S. de la création. Et l'ingénieur répond à cette question.

Quand, lors d'une enquête, un O.S. déclare « se sentir pareil à une roue qui tourne, à une vis qui prend un mouvement sans fin », le cadre se définit « comme un rouage, un robot ».

Il est une cruelle définition de l'O.S. : « C'est quelqu'un à qui l'on demande d'abord de ne pas penser ; les autres le font pour lui. »

Le cadre, spécialiste du travail intellectuel, pouvait se croire à jamais protégé de ce triste sort. Mais n'est-il pas devenu une machine cérébrale, esclave, au même titre que l'O.S., des normes de rendement, du pourcentage des déchets, des quotas de vente ?

Les cadres sentent — encore confusément, pour certains d'entre eux — que « leur avenir, comme réalisateurs et créateurs, dépend du libre développement des forces productives ». Ils endossent de moins en moins facilement l'uniforme d'officiers supérieurs ou d'officiers inférieurs, de cette espèce particulière de salariés dont parlait Karl Marx et qui, pendant le procès du travail, commandent au nom du capital.

Les ingénieurs, cadres et techniciens ont à remplir les tâches de préparation et d'organisation de la production, à assurer la liaison de la recherche et de la production, l'utilisation des techniques modernes dans tous les domaines de la vie sociale.

Ils veulent, pour cela, disposer d'une information objective sur la gestion des entreprises et des choix essentiels, ce qui pose le problème général et fondamental de l'extension des prérogatives des comités d'entreprise.

Cette fonction des cadres devrait avoir naturellement pour finalité sociale de contribuer à la satisfaction des besoins sociaux et individuels par le progrès des forces productives. Elle est aujourd'hui entravée, détournée en faveur d'une autre finalité, celle du profit des groupes qui possèdent et contrôlent les secteurs clés de l'économie.

Nous le répétons, sous les illusions encore tenaces se dégagent la perception de la contradiction entre ces deux finalités et la nécessité d'un choix.

Tirer les cadres du côté de la collaboration avec le patronat devient donc une donnée de la stratégie en cours. stratégie qui comporte, par exemple, la redéfinition du rôle du syndicat, devenu « spécialiste des problèmes spécifiques et spécialiste du social ». Un autre exemple est celui d'un certain aménagement de l'exercice de « l'autorité dont la légitimité découle de la propriété ne saurait être remise en cause ».

C'est la stratégie des actionnaires de la société américaine Johns, Manville et C^e, approuvant un plan « dont le seul objectif est de promouvoir la croissance et le développement de la firme en créant une occasion pour ses cadres d'acquiescer un intérêt de propriétaire dans l'entreprise et de les animer ainsi d'une volonté plus directe de bien-être de l'entreprise ».

Ainsi se découvrent plus clairement l'arsenal de la super-participation, l'expérience des sociétés à gestion participative et — ceci est plus particulièrement destiné aux cadres — l'idée des commissions de concertation et autres « structures d'accueil », dont cette extension du troisième collège.

On attend peut-être de ces organismes la sécrétion de conciliateurs s'évertuant à démontrer que les disputes ne sont que le fait de malentendus !

Par voie de conséquence, on verra se renforcer, sinon se recréer, l'esprit de caste et l'« élitisme », étant entendu qu'il n'est pas de chevaliers sans allégeance au suzerain, au détenteur de l'autorité et de la puissance.

Pareille tentative de renforcement de l'autonomie des cadres fut faite au temps peu glorieux de Vichy.

Il serait déplacé d'insister sur cette période, mais il est curieux de constater qu'en accordant leur autonomie aux cadres — mot qu'il a lui-même officialisé — le régime de Vichy veilla soigneusement à consolider les liens « intérieurs », pour ne pas dire « spirituels », qui unissaient les cadres au type de société hiérarchisée dont ils étaient les fils.

De même, si, à cette époque, on met les cadres à part, c'est non pas pour accentuer les conflits au sein du monde industriel, mais pour les réduire. C'est à eux que sera confié le pouvoir d'apaiser les conflits, de réaliser l'harmonie sociale.

Des réalisations pratiques sont trouvées : dans les comités sociaux prévus par la charte, les cadres joueront, entre patrons et ouvriers, le rôle de « tiers départageants ».

Isoler les cadres de la classe ouvrière, limiter leurs libertés d'expression et d'organisation syndicales et politiques, faire refluer un syndicalisme dépouillé de l'épouvantail de l'idéologie, réorganiser, de-ci, de-là, quelques chasses aux sorcières : voilà peut-être ce qu'il faut découvrir au-delà de ce texte.

Les ingénieurs, cadres et techniciens se laisseront-ils confiner dans les limites étroites des problèmes de l'entreprise et, si possible même, de l'encadrement ? Ou, au contraire, réclameront-ils, en fonction des conditions actuelles de la production, des exigences sociales et nationales, un élargissement de l'information de la réflexion et de l'expression ?

Nous pensons que les cadres aspirent à mettre leur savoir, leur talent au service de la croissance pour le progrès social.

Les ingénieurs, techniciens et cadres ont intérêt à la transformation de la société. Pour eux, pour leur avenir, se pose donc la question de l'alliance avec la classe ouvrière.

Il s'agit non seulement d'une alliance généreuse fondée sur une solidarité morale, mais aussi d'une communauté d'intérêts.

Plus que d'autres encore, ils ont leurs propres raisons d'agir ainsi. Ils constituent non une « force d'appoint » à celle de la classe ouvrière, mais une force pleinement responsable, une composante naturelle de l'union populaire. Par de nombreuses et importantes caractéristiques, ils sont très proches de la classe ouvrière à laquelle ils sont quotidiennement mêlés.

Le temps de M. Hennebeau, l'ingénieur de *Germinal*, homme lige et bouc émissaire, est définitivement résolu.

Le programme de gouvernement commun de la gauche apparaît aussi aux cadres comme le seul moyen de faire aboutir leurs revendications, leurs aspirations et de répondre à leurs intérêts supérieurs. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à féliciter M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ainsi que les membres de la commission, représentée ici par son président, M. Berger. En effet, le rapport présenté au nom de cette commission constitue un remarquable document qui sera indispensable aux personnes qui s'occupent de l'important problème des cadres. D'ailleurs, je ne manquerai pas de m'y référer.

Je remercie également le rapporteur pour la conception très large qu'il a eue de sa mission malgré le temps très bref dont il a disposé. M. Caille a tenu à rencontrer lui-même les partenaires sociaux et à s'entretenir avec les représentants des diverses organisations syndicales professionnelles. L'excellent travail qu'il a ainsi accompli donne un bon exemple de la collaboration qui peut s'instaurer entre le Parlement et le Gouvernement. Enfin, M. Caille a très bien compris l'importance du projet.

Je suis heureux de rendre aussi hommage à l'opposition en la personne de M. Andrieux dont nous avons écouté les propos avec beaucoup d'intérêt. Par le développement et le niveau de son intervention, il a montré que l'opposition elle-même se rendait compte que le projet déposé par le Gouvernement était essentiel et constituait une pièce de la politique sociale, poursuivie avec le concours du Parlement.

En effet, ce projet est une pièce essentielle de l'économie de participation, qui n'est nullement, d'ailleurs, une économie de combat. A cet égard, bien que je sois flatté de la comparaison dont il m'a honoré, à propos du filet, je ne me sens pas l'âme du rétiaire, c'est-à-dire du gladiateur qui portait ce filet et que l'on a quelquefois appelé un « endabat ». Je ne sais pas comment je lancerais ce filet. Il ne me serait d'ailleurs pas désagréable d'y prendre M. Andrieux ! Mais je ne serais pas animé d'intentions sacrificatoires. (Sourires.)

En effet, à la différence de la théorie de la lutte des classes, dont vous êtes toujours le champion, le texte qui vous est soumis est un projet de concorde dans l'économie par la participation. C'est évidemment un point qui nous distingue. Vous promettez aux cadres une très grande importance dans la lutte des classes, ce qui prouve que vous avez fini par découvrir dans quelle classe ils étaient. Mais cela ne paraissait pas aussi clair à l'époque évangélique de la doctrine dont vous vous recommandez. (Sourires.)

Je vous félicite de considérer que les cadres sont non une force d'appoint à la classe ouvrière, mais une force distincte. Jusqu'à présent, je n'avais pas très bien saisi quel rôle on attribuait à cette force distincte de la classe ouvrière dans le concept de la dictature du prolétariat. De toute façon, c'est un point dont nous pourrions discuter ultérieurement !

M. Guy Ducoloné. Nous pourrions vous envoyer les textes !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je les ai enseignés pendant quelques années. Mais, sans aucun doute, je les connais mieux bien que vous. (Sourires.) Dans ce genre aussi, je suis un canoriste.

Mais M. Andrieux, dans son exposé que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, a également rendu hommage au Gouvernement pour une autre mesure très importante : celle qui concerne la prise en compte des dix meilleures années de traitement pour le calcul de la retraite. M. Andrieux semblait penser que cette mesure était un bien de l'opposition que le Gouvernement et la majorité auraient adopté. Cela devrait être — je dois le dire — l'ambition de toutes les oppositions et de toutes les majorités, car ainsi parviendrait-on à faire adopter les mesures les meilleures, quelle que soit l'origine de la proposition. Pourtant, monsieur Andrieux, il y a très longtemps que, personnellement, j'ai proposé cette réforme ; de plus, elle a été adoptée — vous avez bien voulu le reconnaître — par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dont je ne pense pas que la majorité appartienne, par hasard, à l'opposition. En fait, c'est une des mesures importantes que le Gouvernement propose et consacre, et qui fait partie de son plan.

On nous dit que cette mesure s'explique par l'approche des élections. Si tel est le cas, félicitons-nous, mesdames, messieurs, qu'il y ait des élections chez nous et plaignons les pays où il n'y en a pas (Sourires) parce qu'ils n'auront pas l'avantage d'une telle arrivée sur le bureau des assemblées de nombreux projets favorables aux intérêts de la population.

Je me souviens tout de même d'avoir voté, lorsque je siégeais encore sur ces bancs, l'année dernière, une certaine loi Boulin sur les retraites, que l'opposition a d'ailleurs adoptée. Or, à cette époque, nous n'étions pas dans cette sorte de période suspecte, puisqu'il semble maintenant, par analogie avec le code de commerce qui prévoit une période de cessation des paiements, que la période précédant les élections n'ait pas d'importance. Ce serait d'ailleurs une voie dangereuse, qui pourrait conduire à supprimer les élections. Cette expérience a d'ailleurs été parfois réalisée ; mais il vaut mieux ne pas s'y engager, car il semble qu'on n'en revienne jamais. (Rires.)

Mais je reviens au projet concernant les cadres, que je situerai par rapport à l'économie de participation.

L'économie de participation nous impose d'abord de prendre vraiment conscience des problèmes du temps. J'ai quelque peu ironisé à l'égard de mes contradicteurs sur le fait que l'importance des cadres n'apparaissait pas tellement à l'origine de la doctrine marxiste ; mais il serait injuste de leur en faire grief, car l'importance des cadres est un phénomène récent. Au siècle dernier, il ne connaissait pas encore le développement très particulier qu'il poursuit maintenant puisque, depuis 1954, le nombre des cadres a doublé et qu'actuellement il dépasse 10 p. 100 de l'effectif des salariés dans certaines branches.

On s'efforce désormais de déterminer les différentes catégories de cadres et on en donne des définitions que M. Caille a analysées très exactement : dans l'ensemble, on distingue les cadres opérationnels, qui dirigent et animent des actions déterminées de production et de commercialisation, et les cadres fonctionnels qui forment des équipes de conseillers autour des différents centres de décisions.

En réalité, le capital et le travail ne se présentent pas, à nos yeux, sous une forme aussi simple qu'à l'origine du premier capitalisme. A cette époque, le capital était une masse homogène, à telle enseigne que Rosa Luxemburg considérait que l'ensemble des bénéfices des entreprises faisait une globalisation ; le travail revêtait alors une forme simple et consistait surtout en un travail d'exécution. Mais des formes intermédiaires sont apparues et on ne peut plus dire qu'aucun capitaliste ne travaille, car des hommes peuvent apporter des capitaux dans une affaire et y apporter aussi leur travail, des connaissances, de l'expérience, de la compétence. De même, si un ingénieur, un cadre, acquiert demain des actions de son entreprise, ce qui arrivera de plus en plus, il ne perdra nullement ses qualités, sa compétence, sa sensibilité et même ses problèmes d'homme qui travaille en devenant ainsi un peu capitaliste.

L'univers devient plus complexe, selon la loi de Spencer du passage de l'homogène à l'hétérogène ; cette complexité, nous devons la vivre et la traduire dans les institutions.

Certes, l'entreprise s'est développée et s'est considérablement étendue ; et elle devient quelquefois un monstre dans le monde moderne. On est tenté de voir tout le bien dans le travailleur et tout le mal dans le capitalisme, dit « monopolistique ». Ce n'est pas si simple ! C'est un organisme qui, en réalité, vit de sa vie propre. Selon une définition que j'emprunte au célèbre philosophe Bachelard, c'est un mécanisme qui est doté d'une finalité, mais qui n'est pas encore doté d'une conscience.

Nous devons pousser l'entreprise vers une prise de conscience d'elle-même, ce qui se fera par le dialogue, la concertation, l'ouverture. Ce n'est qu'à partir de cette prise de conscience — je réponds ainsi au très intéressant exposé de M. Andrieux sur les rapports entre l'entreprise et la société — de son accession à la conscience, que l'entreprise pourra tenir compte de ce qui lui est extérieur, des rapports avec la collectivité.

En effet, qu'elle soit publique ou privée, qu'elle vive dans un univers d'économie libérale ou d'économie socialiste, l'entreprise est égoïste. Elle néglige les problèmes extérieurs. On l'a vu d'ailleurs dans des pays socialistes comme dans des pays capitalistes : l'entreprise industrielle, même si elle n'est pas mue par l'instinct du capitalisme privé, négligera les problèmes de la pollution, parce que ce n'est pas son affaire.

Pour arriver à cette prise de conscience, il faut — et nous cherchons à l'obtenir — que les différents éléments qui concourent à la vie de l'entreprise communiquent entre eux et que chacun se sente appelé à la plénitude de son rôle.

A cet effet — et ce sera l'objet du projet que M. Poncelet développera bientôt — il faut que l'ouvrier soit toujours, même s'il est au bas de l'échelle des qualifications, en état de dire quelque chose sur ce qu'il connaît. Il doit être consulté sur la vie de son atelier, sur la manière d'organiser son travail. Si, à ce degré, il ne peut pas donner d'avis sur d'autres problèmes, il doit pourtant être consulté. De même, le cadre ou l'ingénieur qui participe à ces activités peuvent avoir des vues sur la marche de l'entreprise, car ils portent leur curiosité et leur intérêt normal vers l'ensemble des perspectives économiques dans lesquelles cette entreprise s'insère.

Il faut donc valoriser toutes les tâches, même d'exécution, et valoriser le responsable d'une tâche comme celui qui l'exécute. Telle est l'économie de participation, dont nous trouvons ici un exemple.

A cet effet, les institutions doivent être prises là où elles sont : avant d'en créer d'autres, il convient d'abord d'utiliser celles qui existent. Or les comités d'entreprise existent depuis 1945, et ils ont fait des progrès depuis cette époque, notamment depuis 1966.

Mais sommes-nous sûrs qu'ils aient atteint la plénitude d'existence dont on avait rêvé pour eux lorsque le général de Gaulle a lancé cette innovation, parmi bien d'autres ? Le comité d'entreprise ne devrait-il pas avoir un plus grand rôle qu'actuellement ?

Son rôle est très axé sur le social. Or, il doit aussi être un lieu d'ouverture vers l'échange de points de vue et d'informations économiques. D'ailleurs, la loi de 1966 a prévu que les informations économiques que le chef d'entreprise doit fournir doivent porter non seulement sur l'amélioration, le renouvellement ou la transformation de l'équipement ou des méthodes, mais également sur le chiffre d'affaires, les résultats globaux de l'exploitation, les investissements.

Il faut faire vivre cette institution et, dans cette institution, promouvoir la participation des diverses catégories des collaborateurs de l'œuvre.

Or la place des cadres est tout de même différente, car ils peuvent apporter et demander autre chose que les autres membres de l'entreprise. Je souhaite très vivement — et cela

viendra — que les ouvriers, les employés accèdent à la compétence économique qui leur permettra, à eux aussi, de jouer un rôle actif. Pour l'instant, cette compétence est plus forte chez les cadres ; mais, peu à peu, elle se diffusera précisément si les cadres avancent en premier et accèdent à cette conscience d'entreprise.

C'est pourquoi le Gouvernement a estimé nécessaire de leur faciliter cette accession, non pas pour les annexer à la classe propriétaire, non pas pour les séparer de la classe ouvrière et brimer celle-ci — il ne s'agit pas de cela ; nous ne sommes pas pour les luttes et pour les frontières — mais parce qu'ils jouent actuellement un rôle déterminé dans l'entreprise, un rôle de compétence, de *management* qui est spécifique, distinct du rôle du capital et de celui de l'agent d'exécution.

Je rappelle brièvement les mesures que nous envisageons et que le rapporteur a énoncées.

Actuellement, si l'entreprise a moins de cinq cents salariés, il n'y a pas de représentant des cadres si ceux-ci sont moins de vingt-cinq ; mais s'ils sont plus de vingt-cinq, il y a alors trois collèges : un collège des ouvriers et employés ; un collège des agents de maîtrise et techniciens ; un collège des ingénieurs et cadres. Si l'entreprise a plus de cinq cents salariés, dont les cadres représentent 5 p. 100 des effectifs, il y a aussi un troisième collège de cadres.

L'hypothèse défectueuse est donc celle des entreprises ayant plus de cinq cents salariés et où le nombre de cadres n'atteint pas 5 p. 100 de l'effectif. Mais ce sont des critères purement numériques et assez arbitraires. En effet, dans ces conditions, les vingt-cinq cadres d'une entreprise de moins de cinq cents salariés auraient droit à la parole tandis que les soixante-quinze cadres d'une entreprise ayant mille six cents salariés n'auraient rien à dire. Tout cela n'est pas au point.

Il faut donc, même si leur pourcentage numérique est faible, compenser cette faiblesse par l'importance économique et intellectuelle des cadres dans une entreprise de plus de cinq cents salariés est réelle et nécessairement plus forte que dans une entreprise de moins de cinq cents salariés.

Quelles sont les innovations de la loi ?

Le premier critère retenu pour le troisième collège est le seuil de vingt-cinq ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs. Dans ce cas, il n'y a plus de complication.

Ensuite, quand il y a trois collèges, les cadres doivent disposer d'au moins un délégué titulaire, plus un délégué suppléant, au comité central d'entreprise, ce qui entraîne comme corollaire une augmentation du nombre total des membres titulaires puisqu'on en prévoit l'augmentation. Nous l'avions d'ailleurs prévu dans le texte du projet de loi, mais le Conseil d'Etat a estimé qu'il s'agissait d'une question réglementaire ; nous envisageons, toutefois, de le porter de douze à quinze.

Enfin, il y a la question des représentants au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Le projet prévoit que dans les sociétés anonymes où il a été constitué trois collèges la délégation est portée à trois membres, dont un appartient à la catégorie des ouvriers et employés, un autre à la catégorie de la maîtrise et le troisième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs.

C'est alors que se pose le problème soulevé par la commission et que je vais traiter maintenant, car la position de la commission s'écarte du projet du Gouvernement, mais se raccorde à l'avis du Conseil économique et social que j'avais tenu à consulter sur ce point.

A ce propos, j'ai été stupéfait hier d'apprendre que l'on considérerait comme une sorte de scandale que le Gouvernement songe à consulter le Conseil économique et social sur certains projets en préparation. Or, quoi de plus naturel ? C'est son rôle ! A propos du droit de licenciement, on se plaint d'une jurisprudence qui existe depuis le code civil et on se demande pourquoi le problème n'a pas été réglé en trois mois. Que le Gouvernement envisage de consulter le Conseil économique et social sur une affaire aussi importante était tout de même le bon sens !

Nous en avons d'ailleurs une preuve aujourd'hui. En effet, après avoir lu le rapport de M. Caille et voyant que la commission rejoignait le Conseil économique et social sur ce point, j'ai estimé que le Gouvernement ne devait pas rester insensible à des opinions manifestées par des institutions aussi qualifiées. Je vous annonce donc, d'ores et déjà, que j'accepte l'amendement n° 1 présenté par la commission.

J'avais hésité devant le nombre de quatre représentants du comité d'entreprise au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Mais, à la réflexion, si nous nous en tenons au nombre de trois, peut-être marquerons-nous un renfor-

cement des deux catégories cadres et agents de maîtrise-techniciens, limitant ainsi la représentation des ouvriers et employés à un tiers seulement.

Pour cette raison, j'ai pris la décision de venir à la rencontre de la commission. Mais, naturellement, l'Assemblée nationale sera maîtresse de décider, si elle le juge bon, d'adopter cet amendement.

J'indique ainsi combien il est important — puisque nous parlons de participation — de respecter et de promouvoir ici la participation, entre le Parlement et le Gouvernement, que j'ai l'honneur de représenter. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les sociétés anonymes où, en application de l'article 6 ci-après, il est constitué trois collèges électoraux, la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est portée à trois membres dont un appartient à la catégorie des ouvriers et employés, le second à la catégorie de la maîtrise et le troisième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification. »

M. Carpentier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 1^{er}, supprimer le mot : « anonymes. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, aux termes de l'article 1^{er}, le projet de loi ne s'applique qu'aux sociétés anonymes. Il serait préférable qu'il s'applique à toutes les sociétés...

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Monsieur Carpentier, excusez-moi de vous interrompre : j'accepte immédiatement cet amendement.

Le texte s'applique en principe aux sociétés anonymes, mais certains autres types de sociétés peuvent avoir, à défaut de conseil d'administration, un conseil de surveillance.

M. Georges Carpentier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, président de la commission. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais elle se rallie à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Raoul Bayou. C'est un miracle ! (*Sourires.*)

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « trois membres dont un appartient à la catégorie des ouvriers et employés, le second à la catégorie de la maîtrise et le troisième... », les mots : « quatre membres dont deux appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. J'avais prévu en faveur de cet amendement un plaidoyer que je voulais émouvant, convaincant, percutant. On m'a souvent dit, monsieur le ministre — et l'expérience me l'a confirmé — que vos réponses étaient excellentes. J'ajouterai qu'elles sont excellentes même lorsque les questions ne vous ont pas été posées ! (*Sourires.*)

Chronologiquement, j'aurais dû être en mesure de montrer l'intérêt que la commission avait porté aux travaux du Conseil économique et social et de dire à quel point elle avait été attentive aux propos tenus devant elle par les représentants des différentes centrales syndicales.

Je me réjouis, monsieur le ministre, que l'intérêt de ce genre de rencontre ne vous ait pas échappé, et je ne crois plus techniquement nécessaire de développer les raisons pour lesquelles la commission propose de porter la délégation du personnel de trois à quatre membres. Vous l'avez fait excellemment et je vous en remercie.

M. le président. Monsieur le ministre, je crois pouvoir déduire de votre intervention liminaire que vous acceptez l'amendement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 3 et 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est remplacée par les dispositions suivantes :

« En outre, dans les entreprises, quel que soit l'effectif de leurs salariés, où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à 25 au moment de la constitution ou du renouvellement du comité, lesdites catégories constituent un collège spécial. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le second alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité central d'entreprise est composé d'un nombre égal de délégués titulaires et de suppléants, élus, pour chaque établissement, par le comité d'établissement ; ce nombre est fixé par voie réglementaire. Toutefois, le nombre total des membres titulaires ne peut excéder un maximum également fixé par voie réglementaire.

« Lorsqu'un ou plusieurs établissements constituent trois collèges électoraux en application de l'article 6 ci-dessus, un délégué titulaire et un délégué suppléant au moins au comité central d'entreprise doivent appartenir à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification. »

M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, dans les entreprises qui, sans répondre aux conditions posées à l'alinéa précédent, comportent plusieurs établissements distincts groupant ensemble plus de 500 salariés ou au moins 25 membres du personnel appartenant à la catégorie visée à l'alinéa ci-dessus, au moins un délégué titulaire au comité central d'entreprise appartient à ladite catégorie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. La commission a observé que, dans l'hypothèse où l'un des établissements composant une entreprise ne comporterait pas vingt-cinq cadres et où les intéressés ne pourraient de ce fait bénéficier d'un collège spécial, il convenait de considérer l'ensemble de l'entreprise, la présence de cinq cents salariés ou de vingt-cinq cadres au moins devant permettre la création d'un collège spécial.

Notre amendement répond à un souci d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je vais me montrer fidèle à ma jurisprudence en acceptant l'amendement. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Carpentier pour expliquer son vote.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, je veux d'abord situer rapidement votre projet afin d'en cerner l'importance.

La loi du 16 mai 1946 avait rendu obligatoire la présence au comité d'entreprise d'un délégué titulaire appartenant à la catégorie des cadres lorsque l'entreprise comptait plus de cinq cents salariés.

La loi du 18 juin 1966 avait institué un troisième collège propre aux cadres.

Le projet de loi qui nous est soumis ne constitue que la généralisation de ce troisième collège et, comme M. Caille l'a indiqué dans son rapport écrit, il n'apporte pas d'innovation fondamentale.

Et M. Caille d'ajouter : « Ce projet ne crée pas à proprement parler un droit de représentation spéciale pour les cadres au sein du comité d'entreprise. Ce droit existait déjà, mais restait limité ». Il convient donc de mettre fin à cette limitation, d'assurer l'élargissement de la représentation des cadres et de la garantir par la loi. Voyons quelle est maintenant la portée du projet de loi.

Le fait de garantir aux cadres la possibilité d'avoir leur propre collège peut apparaître aux yeux de certains d'entre eux comme une mesure souhaitable et, par conséquent, comme une bonne mesure. Mes collègues et moi-même sommes partisans d'accorder aux cadres une juste place dans l'économie et dans la société, afin qu'ils puissent se syndiquer, s'exprimer sans contrainte, bref jouer pleinement et efficacement leur rôle à côté des ouvriers, des employés, des agents de maîtrise et en collaboration avec eux.

Le projet de loi permet aux cadres d'avoir un délégué aux comités d'entreprise et, par voie de conséquence, aux conseils d'administration et aux conseils de surveillance. C'est apparemment une mesure positive. Mais qu'en sera-t-il en fait ? Les intéressés entreront dans le cadre d'un système réglementé, celui des pouvoirs du comité d'entreprise. Or nous n'ignorons pas que le comité d'entreprise n'a que des compétences très limitées et que trop souvent, hélas ! il n'est que le gestionnaire d'œuvres sociales ou philanthropiques.

Certes, le cadre pourra désormais suggérer, mais pratiquement il ne disposera d'aucun moyen de contrôle et *a fortiori* d'aucun pouvoir d'action sur la marche de l'entreprise. Autrement dit, il ne sera associé à aucune décision. Voilà quel est à nos yeux le problème majeur.

Le problème de la généralisation du troisième collège est donc largement dépassé et, vu sous cet éclairage, le projet de loi — j'ai le regret de le dire — apparaît léger.

Certes les cadres connaissent des problèmes particuliers qui tiennent aux rapports qu'ils entretiennent avec leurs employeurs — mais c'est leur affaire — et à la situation qui leur est réservée par l'Etat dans les domaines de la fiscalité, de la formation ou de la reconversion, par exemple. Mais leur problème fondamental, c'est celui de leur place dans l'entreprise et dans la société, celui des pouvoirs de contrôle et de décision dont ils devraient user conjointement et solidairement avec l'ensemble des travailleurs. Là est la véritable participation.

On peut concevoir la situation des travailleurs par rapport au chef d'entreprise sous deux formes : ou bien la mise en tutelle des travailleurs ou bien l'acceptation de leur concours effectif dans la vie de l'entreprise avec la reconnaissance d'un pouvoir de contrôle et de décision. Pour l'instant, ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres sont toujours sous un régime de tutelle.

A la lumière de ces observations, force est de constater, monsieur le ministre, que votre projet de loi — provisoirement, je l'espère — laisse de côté les problèmes essentiels. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Monsieur Carpentier, en déposant ce projet de loi je n'avais nullement la prétention de bouleverser les structures socio-économiques ; c'est d'ailleurs une entreprise dans laquelle il faut toujours s'engager avec précaution. Mais l'économie de participation ne se limite pas à une modification de la composition des comités d'entreprise.

Dans le projet de sociétés de gestion participative que nous élaborons actuellement, apparaîtront des possibilités d'intervention dans la gestion, dans l'élaboration des décisions.

Nous pourrions alors — je l'espère — vous soumettre un texte sinon plus lourd, du moins aussi substantiel que vous le souhaitez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale (n° 2625, 2688).

La parole est à M. Sourdille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont vous êtes saisis marque un pas de plus dans la voie d'une politique sociale cohérente. Il est intéressant, car il est essentiellement destiné à la France pauvre, celle des salariés les plus faibles et aussi celle des entreprises les plus fragiles.

C'est dire combien ce projet de loi est délicat à amender, car le texte qui sortira de vos délibérations aura des conséquences importantes sur la réalité quotidienne, c'est-à-dire sur l'emploi. Il a pour objet non point de relever les salaires les plus bas, lesquels avaient déjà été heureusement relevés par la création du salaire minimum horaire, en 1950, puis par l'institution du salaire minimum de croissance, mais d'assurer une rémunération mensuelle minimale basée sur la durée légale du travail.

Cependant, il n'est pas sans intérêt de voir de quels effets a été suivie la création du salaire minimum horaire en 1950.

Si nous prenons l'année 1950 et l'indice 100 comme base de référence, nous constatons qu'en vingt-deux ans, les salaires sont passés de l'indice 100 à l'indice 589, alors que, dans le même temps, les prix passaient de l'indice 100 à l'indice 287.

Ces deux chiffres prouvent qu'en vingt-deux ans le pouvoir d'achat a été pratiquement doublé, les salaires ayant augmenté de deux fois et demie depuis 1962 et les prix d'une fois et demie.

En 1971, un rattrapage considérable a pu être effectué en faveur des salaires les plus bas et, en 1972, le salaire minimum de croissance a augmenté de 18,2 p. 100.

Le projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs, intéresse donc les travailleurs payés au salaire minimum horaire. D'après les statistiques, ils étaient au nombre de 740.000 en juillet 1972, mais il conviendra de retrancher de ce nombre — si le projet de loi est adopté en l'état — 350.000 apprentis et certains travailleurs actuellement employés à temps partiel qui ne sont pas visés par les dispositions de ce texte.

La répartition de ces salariés est intéressante à connaître dans la mesure où elle indique les branches d'activités qui seront touchées par le projet de loi.

Dans le commerce, 130.000 travailleurs sont rémunérés au S. M. I. C.; dans le bâtiment, 141.000; dans la métallurgie, 72.000; dans l'habillement, 50.000. Il s'agit essentiellement de jeunes de moins de dix-huit ans et de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, la répartition entre hommes et femmes étant à peu près égale.

Enfin — et c'est un point important — la répartition régionale des travailleurs rémunérés au S. M. I. C. est très inégale: leur proportion est faible en région parisienne mais très importante dans les régions pauvres. C'est dire que le projet de loi constituera en lui-même un élément de l'aménagement du territoire.

Le projet de loi innove en prévoyant une couverture des risques de variation d'activités, qu'il s'agisse de l'activité de l'économie générale ou de l'activité des entreprises.

On prétend — sans autrement préciser d'ailleurs — que 30.000 personnes sont actuellement en état de chômage partiel tout en percevant le S. M. I. C. horaire. C'est sans doute vrai aujourd'hui. Mais qu'en sera-t-il demain? Dans le cas d'une crise économique mal maîtrisée, le chômage partiel pourrait facilement atteindre un million de Français.

Le projet de loi qui nous est proposé marque aussi une continuité et une volonté politique. En effet, il était en germe dans la loi instituant le paiement mensuel des salaires. Nous avions alors signalé que, à la suite de cette loi et après les accords sur la mensualisation, il faudrait bien aboutir un jour à la fixation d'une rémunération mensuelle minimale.

Mais, en outre, le projet de loi contient en germe certaines extensions, notamment une amélioration totale du régime des allocations journalières de sécurité sociale.

Depuis quelques jours, une véritable discussion théologique est engagée pour savoir s'il s'agit ou non d'une vraie mensualisation. En fait, il s'agit non pas d'une garantie de ressources

mensuelles minimales, mais d'une garantie de rémunération, qui est liée à un travail, voire à un contrat de travail à temps plein, et qui complètera le régime actuel du chômage partiel. Le texte de ce projet de loi répond donc finalement à une vraie mensualisation, puisqu'on a dit de celle-ci qu'elle devait non point se réduire au simple paiement mensuel de ce que gagnaient jusqu'à présent les intéressés mais comporter un ou plusieurs avantages supplémentaires.

La garantie mensuelle de rémunération représente très certainement, dans la philosophie de la loi, un avantage supplémentaire. Il s'agit donc bien d'une vraie mensualisation, même si elle est incomplète.

Actuellement, il existe une multitude de statuts différents. D'où la rédaction compliquée de certains articles du projet de loi. Cependant aucun d'entre eux ne bouleverse la législation actuelle du travail, que le projet de loi tend seulement à compléter.

Enfin, le projet de loi marquera une volonté politique, à la fois de la part du Gouvernement qui l'aura déposé et de la part du Parlement qui l'aura adopté. Il ne s'agit pas, comme pour un certain nombre de lois passées, d'enterrer simplement des accords contractuels déjà conclus entre partenaires sociaux. C'est pourquoi il était indispensable de recourir à la plus large information. C'est ce que la commission et son rapporteur se sont efforcés de faire, tant auprès des syndicats que des organismes patronaux les plus divers.

Il convient d'analyser brièvement les modalités actuelles d'indemnisation du chômage partiel et de considérer les accords de mensualisation en vigueur pour voir d'abord où nous en sommes et jusqu'où nous pouvons aller.

Actuellement, le chômage partiel, c'est-à-dire la réduction anormale du temps de travail au-dessous de la durée légale, sans qu'il y ait rupture de la relation entre l'employeur et le salarié, est indemnisé par l'addition de deux sommes: l'allocation légale ou publique et l'allocation conventionnelle, laquelle ne joue pas dans certaines petites et moyennes entreprises et dans le commerce.

L'allocation publique ou légale créée en 1967 avait été fixée à 1,10 franc l'heure; elle atteint aujourd'hui 1,45 franc avec un complément pour personnes à charge de 0,57 franc. Mais elle est soumise à certaines limitations puisqu'elle est contingentée à 320 heures par an et exclut divers risques, en particulier l'existence de sinistres, des phénomènes de conjoncture comme la réduction des débouchés, les difficultés d'approvisionnement en énergie ou en matières premières ainsi que toute grève dans l'entreprise.

L'allocation conventionnelle qui a été aménagée par un accord contractuel du 21 février 1968 est passée de 1,10 franc l'heure à 2 francs actuellement. Elle est pratiquement appliquée par la totalité des entreprises relevant du C. N. P. F. et est à la seule charge de l'employeur. Elle exige trois mois d'ancienneté dans l'établissement, n'est versée que s'il n'y a pas récupération dans l'année suivante et n'intervient qu'après une période initiale de chômage partiel d'un mois.

Quant aux avantages qu'ont pu apporter au cours des deux années passées les accords de mensualisation, il est en vérité très difficile de les apprécier pour les « smicards ». La seule conclusion qu'on puisse tirer de l'examen de ces multiples accords c'est que les « smicards » sont certainement les plus désavantagés dans l'application des mesures de mensualisation.

Ce projet de loi vous propose une garantie de rémunération mensuelle minimale calculée d'une façon simple en multipliant le salaire minimum horaire par la durée légale du travail pendant le mois considéré. Il comporte quatre caractéristiques touchant le champ d'application, le montant de l'allocation, le maintien des droits acquis et le mode de financement.

Champ d'application: le projet de loi propose d'étendre le bénéfice des dispositions qu'il prévoit à tous les salariés couverts par l'article 31 du code du travail, c'est-à-dire ceux de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des professions libérales et offices ministériels et, semble-t-il, les gens de maison qui, nous le verrons, posent un problème.

Il faut que le contrat de travail soit d'une durée égale ou supérieure à la « durée légale », c'est-à-dire, aujourd'hui, à quarante heures dans la presque totalité des cas. Sont donc exclus du champ d'application les salariés ayant un contrat à temps partiel qui garderont alors comme seule barrière le S. M. I. C. horaire. Sont exclues également les entreprises qui ont abaissé à moins de quarante heures la durée normale de leurs horaires.

Dans ces conditions, c'est tout le problème de la « durée légale », différente selon les activités, qui se trouve posé, notamment dans les entreprises ou branches d'activité où existent des activités que l'on pourrait qualifier de « d'accordéon ».

Le montant de l'allocation complémentaire est fixé sur la base d'un plancher. A ce sujet, il s'est élevé une discussion sur le point de savoir comment devait être fixée la durée légale mensuelle qui serait prise en compte. Certains syndicats ont demandé que l'on se rapproche des accords de mensualisation qui, la plupart du temps, prévoient une durée forfaitaire mensuelle de cent soixante-quatorze heures. Cela aboutit à égaliser la durée des mois, ce qui facilite les calculs, en particulier le traitement informatique des salaires.

S'agissant d'un plancher, la commission a trouvé qu'il était délicat à l'égard des travailleurs les plus défavorisés de rompre le rapport existant entre le travail fourni et la rétribution accordée. En outre, avec le forfait de cent soixante-quatorze heures, seul le mois de février, plus court, bénéficie aux travailleurs, alors que, pour la plupart des autres mois, l'horaire de travail ou bien est très proche de ce chiffre ou bien est franchement supérieur. Comme ces travailleurs sont encore dans une phase de lutte, lutte qui reçoit l'appui de la commission, celle-ci a pensé qu'il n'était pas judicieux de rompre le rapport étroit existant entre travail horaire fourni et rétribution.

La garantie de rémunération mensuelle minimale est apportionnée sous la forme du versement d'un complément à toutes les sommes perçues à titre de rémunération du travail. Autrement dit, on fait la somme du salaire réel correspondant à l'horaire réduit au-dessous de la durée légale, de l'allocation publique de chômage partiel et de l'allocation conventionnelle éventuelle, et l'on y ajoute une allocation qui complète cette somme jusqu'au niveau du plancher mensuel, sans qu'il soit tenu compte des ressources ne provenant pas du travail fourni.

Pour ce qui est du mode de financement, le principe est simple et direct. L'allocation complémentaire est versée par l'entreprise qui en partage la charge avec l'Etat. La participation de l'Etat n'est pas fixée dans le texte, mais simplement suggérée : elle ne devra pas excéder globalement la moitié de la charge.

L'allocation n'est soumise ni à l'impôt sur le revenu ni au prélèvement au titre des cotisations sociales.

Examinons maintenant, article par article, les principales dispositions du projet de loi.

L'article 1^{er} définit les bénéficiaires de la rémunération mensuelle minimale. On remarquera qu'il exclut les agents de l'Etat et des collectivités publiques. Cela me conduit, monsieur le ministre, à vous poser la question : pendant combien de temps l'Etat restera-t-il le patron ayant parfois la plus mauvaise réputation ? Certes, cette critique n'est pas toujours justifiée, ne serait-ce qu'en raison des avantages de la stabilité de l'emploi ou autres avantages annexes. Mais il est certain — et la commission m'a demandé d'insister sur ce point — que les bas salaires accordés à certains personnels placent ces derniers dans une situation qu'il convient de corriger. Je me tourne donc vers vous, monsieur le ministre.

Cet article 1^{er} prévoit une seconde condition : l'existence d'un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail. Cela risque de soulever des difficultés pour certaines catégories professionnelles et risque d'inciter à développer la pratique de contrats de travail à temps partiel, c'est-à-dire de provoquer, en fin de compte, un « dérapage » de la disposition qui nous est proposée aujourd'hui.

A l'article 2, nous nous trouvons en présence de deux problèmes : celui de la mensualisation forfaitaire — je l'ai évoqué en parlant des 174 heures — et celui de la réduction à due concurrence de la garantie, dans certains cas où les horaires semblent ne pas devoir être pris en compte.

La rédaction qui nous a été soumise présentait, monsieur le ministre, certaines obscurités qui nous ont quelque peu surpris et nous ont conduit à déposer un amendement rédactionnel important car il ne faut pas hésiter, dans certains cas, à appeler un chat un chat.

C'est ainsi que nous vous proposerons de parler très directement de l'absentéisme lorsqu'il s'agit d'absences pour lesquelles il n'existe ni allocation publique ni allocation conventionnelle.

Ce même article 2 traite de la non-prise en compte des maladies, maternités et accidents du travail dont la charge, a-t-il semblé à votre commission, incombe aux organismes de sécurité sociale. C'est pour cette raison d'ailleurs que nous estimons que ce projet de loi comporte en germe l'augmentation à brève échéance des allocations journalières de la sécurité sociale.

C'est dans cet article que se trouve évoquée cette question sensible de l'« effet direct d'une cessation collective de travail ». Cela vise, c'est évident, l'indemnisation ou la non-indemnisation des grèves.

Il est dit : « Ne sont pas prises en cause les réductions d'horaires qui seraient dues à l'effet direct d'une cessation collective de travail. »

Remarquons d'abord que l'expression « cessation collective de travail » est une amélioration par rapport à celle employée dans les accords de 1968 que nous évoquons tout à l'heure, où il était question de « conflits collectifs du travail » — ce qui englobait les grèves et aussi les lock-out — et où il était précisé que ceux-ci ne sont pas pris en compte pour l'allocation conventionnelle lorsque d'une manière quelconque un conflit du travail vient perturber les horaires.

« Effet direct d'une cessation collective de travail » : vous aurez donc certainement, monsieur le ministre, le souci de nous faire connaître votre interprétation. Pour sa part, la commission, dans son désir de clarifier complètement cet aspect du projet estime qu'il doit être bien entendu qu'il ne s'agit en aucune façon de porter atteinte ni au droit de grève ni au droit au travail, et que les mots « effet direct » laissent bien au patron la responsabilité du choix entre le paiement ou le non-paiement lorsqu'il y a grève.

Il appartient au patron de prendre la responsabilité de l'interprétation car, dès lors, sa décision peut faire l'objet d'un appel devant les tribunaux auxquels établiront une jurisprudence. La commission pense qu'il faut faire confiance à l'appréciation cas par cas par les cours compétentes, pour que soient respectés les deux droits que j'évoquais à l'instant, droit de grève et droit au travail.

L'article 4 traite des dispositions fiscales et sociales ; il importe de s'y arrêter un instant. L'allocation complémentaire n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et elle est exonérée des cotisations sociales. La question se posait de savoir si cette exonération porte préjudice aux chômeurs partiels.

De l'examen que nous avons effectué, en liaison avec vos services, il ressort que ni l'assurance maladie, ni encore moins l'assurance maternité, ne sont touchées par cette disposition, sauf en ce qui concerne les avantages mensualisés qui sont, à l'évidence, hors du cadre de ce texte.

Il se pose en revanche un problème théorique en ce qui concerne l'assurance vieillesse car aucun versement de cotisation n'est prévu à l'occasion du paiement de l'allocation complémentaire. Mais une étude des règles actuelles de l'assurance vieillesse montre que huit cents heures de travail par an suffisent pour obtenir l'équivalent de quatre trimestres d'assurance. Par conséquent, seuls des cas extrêmes pourraient entraîner un dommage. Nous aurions alors à cœur d'y remédier.

L'article 6 traite du contrôle qui est confié aux deux organismes habituellement chargés du contrôle en matière de chômage. L'inspection du travail aura la tâche de vérifier la réalité de la cause du chômage partiel et les services départementaux du travail celle d'assurer le décompte des allocations. On peut s'attendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela représentera pour vos services une charge importante qui justifiera l'augmentation de vos moyens d'action que vous réclamez depuis longtemps.

Les articles 7 et 9 traitent, secteur professionnel par secteur professionnel, des cas particuliers qui devront être réglés par décret.

Il s'agit notamment des dockers, qui disposent déjà d'un régime particulier d'indemnisation du chômage partiel. Le texte ne fait qu'imposer à leurs employeurs, dans chaque port, un organisme patronal unique qui sera chargé du paiement de l'allocation complémentaire.

Il semble bien que le souci des dockers de préserver leur caisse nationale ne soit pas menacé dans ce texte. Nous avons reçu leurs doléances et nous nous sommes inquiétés de ce point. Il ne semble pas que la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers puisse prendre ombrage de la création d'un organisme patronal portuaire.

Les travailleurs de l'agriculture posent un problème différent, celui de la répartition horaire très inégale selon les saisons. Actuellement, un texte dispose que le salaire annuel dans l'agriculture est basé sur 2.400 heures. En fait, des accords déjà très nombreux tablent bien plus souvent sur 2.348 heures ; on semble s'orienter même vers un abaissement à 2.080 heures par an. Le décret d'application — j'espère que vous nous le préciserez — devra donc comporter une répartition annuelle tenant compte de cet étalement dans l'année des salaires agricoles.

Se pose également le problème des départements et territoires d'outre-mer où les modes de répartition et de paiement des salaires et des indemnités de chômage sont la plupart du temps hebdomadaires. C'est ainsi qu'en matière d'indem-

nités de chômage on y pratique encore le système, connu autrefois dans la législation métropolitaine, des chantiers publics sur lesquels les chômeurs sont conduits à travailler pendant leur période de chômage.

On cite également dans le texte — et nous avons voulu les y maintenir — les travailleurs à domicile et les travailleurs intermittents. Nous nous étonnerons simplement de l'apparition de cette notion de travailleurs intermittents qui ne paraît pas correspondre pour l'instant à une définition légale bien précise.

Il est aussi question des travailleurs saisonniers. Nous attendons, monsieur le ministre, quelques explications car il semble devoir s'agir de l'indemnisation pendant la période normale de leur activité.

Enfin, par des amendements, nous vous proposerons de traiter le problème des travailleurs des travaux publics et du bâtiment et celui des marins professionnels.

Quelques dangers de « dérapage » sont apparus à la lecture de ce projet de loi.

Le premier, c'est qu'il pèse davantage — c'est bien évident — sur les industries de main-d'œuvre qui souvent sont de petite taille et qui ne sont pas toujours très modernes.

Le second danger concerne les salariés, car ce texte peut entraîner des licenciements ou bien la multiplication des contrats à temps partiel.

N'exagérons pas cependant l'importance de ces dangers. Au demeurant, nous demandons que, pour nous permettre d'apprécier l'évolution de la situation, le Gouvernement présente chaque année un rapport sur l'application de la présente loi.

Pour conclure, je dirai qu'il s'agit d'une loi sérieuse sur un sujet grave. En effet, elle concerne les bas salaires et aura des incidences sur les horaires dans des entreprises souvent fragiles qu'il convient de moderniser plutôt que d'écraser sous le poids de charges excessives. Les parlementaires de province seront certainement sensibles, comme je le suis, à cet aspect des choses particulièrement en raison des mutations industrielles qui se produisent dans nos départements.

Un bref retour historique montre les progrès accomplis depuis 1945, révèle, depuis quinze ans en particulier, une accélération constante des améliorations, bilan qu'il faut peut-être rattacher à une certaine prise de conscience des nécessités et à une certaine stabilité politique.

Peut-on parler pour autant d'une révolution silencieuse ? Probablement.

Je terminerai par une réflexion personnelle, monsieur le ministre, pour vous montrer l'incidence de ces textes dans la vie quotidienne des Français.

J'ai compulsé les livres de comptes d'une entreprise agricole assez importante au sud des Ardennes. Je me suis aperçu que le salaire mensuel versé par cette exploitation, qui s'élevait à 150 francs en 1954, avait été multiplié par 6,5, allant aujourd'hui de 950 à 1.050 francs. Dans le même temps, l'effectif du personnel, pour des rendements d'ailleurs supérieurs, était réduit de trente-deux salariés agricoles à douze.

On sent au travers de *flashes back*, de retours en arrière de cet ordre, combien les lois que nous avons votées pour l'amélioration des rémunérations des personnels défavorisés ont une portée sociale mais ont eu aussi une influence économique en conduisant à la modernisation des entreprises.

Faut-il rappeler que le pourcentage de nos échanges extérieurs par rapport à l'activité globale du pays est passé en quinze ans de 10 à 40 p. 100 et que tout cela explique peut-être la présence française à l'étranger, l'ouverture de notre économie sur le monde ?

Alors, révolution silencieuse ou pas, chacun en jugera !

Sous réserve de quelques amendements, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des députés des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans la déclaration qu'il prononçait à cette tribune le 3 octobre dernier, M. le Premier ministre avait pris l'engagement de déposer devant vous un projet de loi portant mensualisation du salaire minimum de croissance.

C'est ce projet que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Avant toute chose, je dois spécialement remercier M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et M. Sourdille, rapporteur, qui ont montré

quel intérêt ils portent à ce texte. Le rapport que nous venons d'entendre constitue, par sa précision et sa rigueur, la meilleure et la plus exhaustive introduction à vos débats. Il en marque l'importance, il en définit avec précision l'intention, il en trace les perspectives. Me référant à La Bruyère, je serais tenté de dire : j'arrive ici et l'essentiel a déjà été dit.

Le projet qui vous est soumis résulte d'une importante concertation et d'une large information.

Tout d'abord, il m'est agréable de le souligner, les travaux des groupes d'études de l'Assemblée ont fourni à moi-même et à mes collaborateurs des éléments de réflexion très appréciables. Ensuite, les nombreux entretiens que j'ai eus personnellement, ainsi que les membres de mon cabinet, avec l'ensemble des partenaires sociaux ont conduit, vous le savez, à une première ébauche du projet dont j'ai présenté les lignes essentielles, le 30 octobre dernier, à tous les partenaires sociaux réunis au sein de la commission supérieure des conventions collectives qui ouvrit un large débat sur ce sujet. Certaines des suggestions émises à cette occasion ont d'ailleurs été reprises dans le projet définitif que nous examinons aujourd'hui.

Ce projet tend à instituer dans notre droit une nouvelle notion juridique : celle d'une rémunération mensuelle minimale pour tous les travailleurs salariés.

Dès 1950 était proclamé le principe d'un salaire minimum horaire. Ainsi se trouvait reconnu et consacré, pour chaque travailleur, le droit de percevoir, pour chaque heure de travail, une rémunération minimale. L'intention du législateur était claire : il s'agissait alors de protéger la dignité du salarié, auquel nul ne pouvait plus imposer un salaire indécent, un salaire de misère, insuffisant pour lui assurer un niveau de vie convenable.

L'institution de ce principe avait constitué un progrès important dans notre droit du travail, et il fut souligné à l'époque en termes excellents. Par ailleurs, pour renforcer la protection légale accordée aux travailleurs les plus défavorisés, le gouvernement, en 1952, avait jugé nécessaire de lier ce salaire minimum interprofessionnel garanti à l'évolution des conditions économiques par le jeu d'une indexation automatique sur les prix. Je veux ici rendre hommage au président Edgar Faure dont le nom demeure lié à cette disposition.

Fonction de l'indice des prix, le salaire minimum interprofessionnel garanti s'accrut, de 1952 à 1968, assurant aux travailleurs les plus défavorisés le maintien de leur pouvoir d'achat. Mais forcé est de constater que, calculé de la sorte, il prenait un retard important par rapport à la moyenne des salaires qui augmentaient, quant à eux, beaucoup plus vite et, par conséquent, par rapport à la progression générale du pouvoir d'achat de l'ensemble des travailleurs. Ceux qui étaient les moins favorisés se trouvaient en quelque sorte pénalisés par leurs difficultés mêmes. L'écart entre les bas salaires et les autres revenus ne cessait de s'élargir et il faut bien reconnaître que les mouvements de 1968 ont trouvé quelque légitimité dans ce retard.

Le Gouvernement a pris conscience de la nécessité d'assurer aux salariés dont les revenus sont les plus modestes une participation effective à la hausse générale des niveaux de vie. C'est pourquoi, en 1970, l'institution du salaire horaire minimum de croissance — le S. M. I. C. — lequel s'est substitué au salaire minimum interprofessionnel garanti, a marqué dans les faits cette volonté de faire participer tous les Français à la croissance et à l'expansion.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Toutefois le salaire minimum de croissance, tout comme le salaire minimum interprofessionnel garanti, restait encore un salaire horaire.

Certes, sa progression au cours des trois dernières années a été particulièrement rapide et, tout récemment encore, elle a reçu une impulsion plus importante que précédemment au moment de la dernière réunion de la commission supérieure des conventions collectives.

En trois ans donc, ce salaire minimum interprofessionnel de croissance a augmenté de plus de 30 p. 100, soit un rythme légèrement supérieur à celui de la progression générale des salaires.

Mais il serait illusoire de considérer que cette rémunération doit rester horaire et que la technique de garantie instituée en 1950 ne doit pas varier : une technique vieille de plus de vingt-deux ans n'est plus de nature aujourd'hui à satisfaire les besoins et les aspirations légitimes des travailleurs.

Il faut rappeler qu'entre-temps, de profondes modifications des modes de vie sont intervenues. Cela est vrai, tout particulièrement, pour les salariés. Ceux-ci, désormais, participent à une économie qui n'est plus caractérisée par la pénurie ou la pauvreté. Même les plus défavorisés sont en mesure d'étaler leur budget sur un laps de temps supérieur à la semaine —

on a coutume de dire, maintenant qu'on parle de mensualisation, qu'on ne peut pas vivre à l'heure — et le plus grand nombre d'entre eux connaissent un mode de vie réservé autrefois aux seuls cadres et employés.

Nous devons, sans aucun doute, nous féliciter d'une telle évolution, mais il faut aussi en tirer toutes les conséquences sur le plan du droit du travail. Du fait que le travailleur ne vit plus au jour le jour, comptant sa paye par journées ou par semaines, incertain du lendemain, il faut lui garantir la protection minimale nécessaire à sa dignité sur le laps de temps qui est devenu d'usage commun : le mois.

C'est en ce sens, mesdames, messieurs, qu'il m'est permis de dire que le salaire minimum interprofessionnel de croissance, qui est horaire, est maintenant insuffisant. Il l'est d'autant plus qu'à la suite des recommandations émises en 1969 par M. le Président de la République, le secteur public et une large partie du secteur privé ont développé des accords de mensualisation. Ceux-ci rapprochent la situation des ouvriers de celle des employés et adaptent les modalités de leur rémunération au cadre actuel de gestion des budgets des ménages qui ne peut être que le cadre mensuel.

Mais la garantie du travailleur salarié reste encore insuffisante au niveau du mois, malgré l'ordonnance de 1967 qui a institué, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi, et l'accord conventionnel de 1968 qui prévoit dans le même cas le versement d'une aide par l'entreprise ne s'étend pas encore à l'ensemble des secteurs économiques. Il n'en demeure pas moins qu'en cas de réduction d'horaires, la rémunération des salariés, tout spécialement le niveau de vie des plus défavorisés — et c'est précisément la situation de ceux-ci qui, vous le savez, préoccupe particulièrement le Gouvernement — risque de tomber au-dessous d'un seuil mensuel, qui devrait être considéré comme le minimum compatible avec leur dignité.

Le Gouvernement est particulièrement attentif à cette grave situation. Il est décidé, si vous l'approuvez, à faire franchir à notre législation sociale une étape nouvelle en instituant le principe d'une rémunération mensuelle minimale.

Il convient tout d'abord de préciser que, soucieux de ne pas remettre en cause les avantages acquis — on sait fort bien que de tels avantages, pour ceux qui les ont obtenus, ont un caractère sacré — le Gouvernement entend maintenir dans leur intégralité les principes et les textes de notre droit du travail, et tout d'abord le salaire minimum horaire de croissance. Il entend donc bâtir à partir de ces textes, et non pas les abolir.

Ce point rappelé, je voudrais maintenant présenter très rapidement les aspects principaux de ce projet de loi.

Tout d'abord, son champ d'application est très large. Ainsi que votre commission a pu le noter et conformément au vœu unanime — je dis bien « unanime » — des partenaires sociaux, il concerne la totalité des salariés du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des services.

Certes, des difficultés — nous en convenons — se présenteront pour appliquer à quelques professions et catégories sociales un texte unique. Ces difficultés seront résolues cas par cas et, comme elles relèvent du domaine réglementaire, elles feront l'objet de décrets. Dans cette direction, les propositions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présentent pour nous un grand intérêt.

Le projet de loi lui-même pose un principe de portée générale, celui d'une rémunération mensuelle minimale, qui s'ajoute, ou plutôt se combine, au principe d'un salaire horaire minimum. La relation entre ces deux principes est établie par référence à la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures, durée à laquelle il ne saurait être touché en aucune façon.

Ainsi se trouve défini le montant de cette rémunération mensuelle. Son calcul est simple : il est égal au produit du salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire par la durée légale du travail dans le mois considéré.

Cette rémunération minimale doit toutefois être réduite dans certains cas particuliers expressément mentionnés dans la loi. C'est d'abord, bien évidemment, le cas de la grève ; il est certain que l'employeur ne saurait payer des salariés en grève ou des travailleurs mis en chômage technique par le fait d'une grève dans un atelier ou chez un fournisseur indispensable à sa production.

Toutefois, notre rédaction exige que la grève, soit dans l'entreprise elle-même, soit dans une autre entreprise, constitue la cause directe de l'arrêt de travail. Le cas échéant, ce serait aux tribunaux évidemment d'apprécier cet effet direct pour éviter ou sanctionner aussi bien l'abus de droit par l'employeur que l'abus de force par un groupe de salariés.

Vous noterez d'ailleurs que le Gouvernement vous propose une rédaction plus stricte et plus précise que celle qui résulte de l'accord interprofessionnel de 1968, signé par toutes les organisations syndicales représentatives. Celui-ci prévoyait que l'employeur pourrait supprimer l'indemnité conventionnelle en conséquence d'une grève qui générerait sa production « d'une manière quelconque ». Nous vous proposons de ne retenir que le rapport direct entre la cause et l'effet.

La rémunération mensuelle est également réduite dans le cas d'absence et, plus généralement, de suspension du contrat de travail, encore une fois selon les principes actuels du droit. En outre, elle est réduite en cas de maladie, car cette situation relève, comme vous le savez, du régime de la sécurité sociale. A ce propos, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les indications qui ont été données par votre rapporteur et les propositions qu'il envisage de nous présenter tout à l'heure sous forme d'amendements.

En revanche, dans tous les autres cas de réduction d'horaire, dues, par exemple, aux circonstances économiques, la rémunération mensuelle minimale est intégralement maintenue.

Comme vous le voyez, ce projet s'insère effectivement dans le cadre de notre droit du travail ; il le perfectionne, il l'élargit, mais il ne le remet pas en cause.

Toutes les catégories de travailleurs sont donc concernées, dès lors que les travailleurs sont liés à leur employeur par un contrat de travail à temps complet. Sont par contre étrangers à ces dispositions les travailleurs visés par la loi du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire. Ceux-ci, en effet, ont délibérément — je dis bien délibérément — décidé d'adopter un régime de travail qui ne leur assure pas la permanence de l'emploi et, dans ce cas, ils bénéficient le plus souvent d'une indemnité de précarité d'emploi. C'est pourquoi il est apparu que les travailleurs temporaires n'entraient pas à proprement parler dans le champ d'application de ce texte et votre rapporteur nous a donné, pour renforcer cette argumentation, des éléments qu'il convient de prendre en considération.

Cette réserve est la seule. Tous les salariés se trouvent, hors cette exception, bénéficiaires des dispositions de l'article 1^{er}. Des décrets d'application régleront les problèmes spécifiques qui peuvent se poser à ce sujet. Qu'il me soit permis de citer en particulier les travailleurs de l'agriculture, dont la durée légale du travail se calcule — c'est exact — par référence à l'année et non pas à la semaine, les travailleurs à domicile, les travailleurs saisonniers, ceux des départements d'outre-mer, les dockers, qui jouissent déjà d'un régime particulier, enfin les salariés du bâtiment et des travaux publics.

Pour ce qui concerne ces derniers, l'indemnité qui leur est versée en cas d'intempéries est maintenue. Je crois seulement devoir signaler que l'intervention simultanée de cette indemnité et de la nouvelle indemnité compensatrice, dont nous parlerons dans un instant, risque de poser certains problèmes pour la définition même de l'intempérie.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ces dispositions à caractère essentiellement technique me contentant de vous renvoyer sur ce point l'analyse très pertinente qu'en a donnée votre rapporteur.

Le second point majeur de ce projet de loi tient aux modalités de versement de cette rémunération mensuelle. C'est sans doute le problème principal posé par la mensualisation du S. M. I. C.

Pour le résoudre, le Gouvernement a tenu à perfectionner les institutions existantes. Les régimes légaux et conventionnels en vigueur sont maintenus ; c'est ce que je vous ai indiqué au début de mon exposé à propos du respect des droits acquis.

De ce fait, la liberté de négociation entre les partenaires sociaux demeure. Il est important de préciser que tous les partenaires ont manifesté leur ardent désir de pouvoir poursuivre les négociations pour arrêter de nouvelles modalités concernant d'autres avantages dans le cadre de la mensualisation.

En conséquence, la rémunération minimale sera obtenue en ajoutant à la somme du salaire correspondant au travail effectif, plus les indemnités légales et conventionnelles du chômage partiel, un complément qui portera cette somme au niveau du S. M. I. C. mensuel dont j'ai indiqué le montant il y a quelques instants.

Conformément au désir des partenaires sociaux, plus particulièrement des représentants des salariés, et aussi, je dois le dire, au bon sens, le mode de versement de ce complément est simple. Le salarié ne connaît qu'un seul payeur, son employeur, et n'a pas à subir, de ce fait, les délais d'une liquidation qui pourrait être pour lui très compliquée en le mettant dans une gêne que nous voulons précisément lui éviter.

Toutefois, ce complément, avancé par l'entreprise, ne doit pas rester intégralement à sa charge. L'Etat doit lui en rembourser une partie.

Pourquoi cette intervention de l'Etat, c'est-à-dire de la solidarité et de la collectivité nationale ?

Pour deux raisons.

La première, c'est qu'à l'heure présente, la charge de l'indemnisation du chômage partiel est, en général, partagée entre l'Etat et l'entreprise.

La seconde, et de loin la principale, c'est que ne prévoir aucune aide de l'Etat risquerait de mettre en difficulté des entreprises déjà fragiles et d'aggraver un problème de chômage partiel en le transformant en chômage total. Sans cette disposition, on irait ainsi tout à fait à l'encontre du but visé.

Toutefois le pourcentage de la participation totale de l'Etat est plafonné à 50 p. 100 de la différence entre la rémunération mensuelle minimale et le salaire afférent aux heures effectivement travaillées.

Ce plafond est nécessaire et je répons ici à votre rapporteur. Aller au-delà de 50 p. 100 présenterait en effet deux dangers : d'une part, celui d'inciter l'entreprise à maintenir des horaires réduits plutôt que de prévoir correctement leur plan de charge et d'améliorer leur gestion ; d'autre part, celui de perpétuer des structures économiques inadaptées, ce qui n'est dans l'intérêt de personne, et vous le savez fort bien.

Voilà donc, mesdames et messieurs, l'économie générale du projet que j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement, de proposer à votre approbation. Instituant un principe nouveau dans notre droit du travail, il marque un progrès important, et je remercie votre rapporteur d'avoir bien voulu le souligner à cette tribune en termes particulièrement convaincants.

Mais si important qu'il soit, ce progrès, je le notais tout à l'heure, n'est lui-même qu'une étape, et, s'agissant de la réforme des comités d'entreprise — M. le président Edgar Faure le confirmait il y a un instant — nous sommes tous conscients de cette exigence en matière sociale, le perfectionnement doit être continu. Il n'y a ni système parfait, ni structure paradisiaque. Il doit y avoir l'effort sans cesse repris pour rendre plus humaine la vie des hommes, plus humain le travail. Si vous adoptez ce projet, il améliorera immédiatement la situation des salariés les plus défavorisés. Il apportera à tous, je dis bien à tous — et le rapporteur y a fait allusion il y a un instant — les garanties qu'ils attendent, et cela est très important.

C'est une nouvelle étape de la politique des bas salaires. Elle s'ajoute à l'augmentation substantielle du S. M. I. C. horaire au cours de l'année écoulée. Elle donnera, nous en sommes convaincus, une impulsion nouvelle au développement des accords de mensualisation, accords dont le nombre s'accroît chaque jour.

C'est pourquoi ce projet de loi ne constitue qu'un élément dans une construction qui n'est pas terminée et qui, sans doute, ne le sera jamais, tant le bonheur des hommes est difficile à définir et doit être construit quotidiennement.

Mesure partielle, certes. Mesure dont nous savons tous, et nous les premiers, qu'elle ne résout pas tous les problèmes, qu'elle ne fera pas disparaître par enchantement toutes les difficultés, toutes les inquiétudes des salariés qui perçoivent les rémunérations les plus faibles. Mais mesure profondément novatrice, mesure profondément équitable, qui s'insère dans une œuvre législative considérable, dont votre Assemblée peut et doit être fière. Mesure qui, après tant d'autres, contribuera peu à peu à transformer véritablement la condition sociale des travailleurs de notre pays, dans le cadre d'une économie de participation, chère au Gouvernement.

Jamais à cette tribune, jamais nulle part, nous n'avons fait de promesses vaines. Jamais nous n'avons fait rêver l'impossible. Mais tout ce que nous savions possible, nous l'avons fait. Tout ce que nous saurons possible, nous le ferons et je suis bien convaincu que vous nous aiderez tous dans cette tâche. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Thillard.

M. Paul Thillard. Messieurs les ministres, mes chers collègues, sur 21 millions de personnes actives, la France compte environ 700.000 salariés dont le salaire horaire est fixé au taux du S. M. I. C.

Le niveau de vie de ces salariés est très bas, mais il devient catastrophique en cas de chômage partiel car les allocations légales et conventionnelles de chômage partiel ne couvrent pas chaque mois la totalité du manque à gagner.

Le montant de la rémunération est ainsi inférieur au minimum.

Le projet de loi n° 2625 que nous examinons institue une allocation complémentaire pour garantir une rémunération mensuelle minimale effective égale à la valeur du S. M. I. C. multipliée par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré.

Une telle garantie autorise le travailleur à prendre des engagements économiques ou familiaux, donc à garder sa dignité.

Le taux horaire du S. M. I. C. n'est plus seulement fixé par référence au prix des articles indispensables à la vie journalière ; il est aussi lié à la croissance de l'économie. Chaque année, le taux du S. M. I. C. est révisé en fonction de la croissance économique ; il est relevé chaque fois que l'exige la hausse de l'indice des prix.

Bien plus, la politique du Gouvernement fait bénéficier les salariés les plus bas d'une avance systématique sur celle de la moyenne des salaires. Certes la pyramide des salaires est un peu écrasée, mais les avantages sociaux sont à la mesure de cette solidarité générale.

Par exemple, entre le 1^{er} novembre 1971 et le 1^{er} novembre 1972, l'augmentation du taux du S. M. I. C. a été supérieure de 6 p. 100 à celle de la moyenne des salaires. Cependant, même avec toutes ces mesures favorables, la situation de certains salariés du bas de l'échelle hiérarchique est encore beaucoup trop fragile.

Les jeunes, les travailleurs âgés ou certaines travailleuses ayant changé d'entreprise depuis peu, sont les plus frappés et se trouvent en situation précaire. Le taux horaire du S. M. I. C. a été porté récemment à 4,55 francs. Il faut donc que le salarié se voie offrir au moins 174 heures de travail par mois pour atteindre un niveau de vie à peu près acceptable.

La loi que nous examinons compensera pour ces salariés la perte de ressources provoquée par un chômage partiel. Cette mesure est bonne, bien qu'elle ne soit que palliative. La solution réelle sera seulement atteinte plus tard, quand la croissance économique, l'élévation du produit national et du revenu moyen par habitant auront mis tous les Français à l'abri des conjonctures difficiles. Malgré les améliorations constatées, nous n'en sommes pas encore là et les mesures, même palliatives, sont tout à fait nécessaires et leur importance est évidente.

Quels seront donc les bénéficiaires de la loi que nous examinons ?

Dans son excellent rapport, notre collègue Sourdil fait état de 25.000 chômeurs partiels en France en ce moment. Mais parmi eux, seuls sont concernés ceux dont le salaire est le S. M. I. C. Leur nombre n'est pas connu, mais leur pourcentage est certainement très élevé.

Le champ d'application de la loi est vaste, puisqu'il s'étend aux salariés de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des professions libérales, et que des décrets sont prévus pour les travailleurs à domicile et les travailleurs saisonniers.

J'appuie vivement la demande de notre rapporteur pour que l'Etat applique à ces travailleurs la règle que la loi applique aux autres.

De plus, pour le moment, les garanties ne sont pas données aux salariés qui, pour des raisons familiales ou techniques, ont décidé de signer des contrats de travail à temps partiel, même avec plusieurs employeurs. L'U. R. S. S. A. F. peut apporter des renseignements précis et utiles à ce sujet et j'aimerais avoir une réponse sur ce point et, si nécessaire, l'assurance qu'une retouche sera apportée au texte.

Comment va fonctionner cette loi ? Lorsqu'un salarié verra sa rémunération mensuelle — je veux dire son salaire et, éventuellement, les allocations de chômage partiel — s'abaisser au-dessous de la rémunération mensuelle minimale, il recevra une allocation complémentaire.

L'employeur est en cette matière, au moment où il établit le bulletin de salaire, à la fois le témoin et le comptable. C'est là un nouveau souci pour lui. C'est lui également qui devra payer l'allocation complémentaire. Mais aura-t-il bien en main, au moment voulu, les montants exacts des allocations légales et des allocations conventionnelles ?

Des précautions réglementaires devront être prises pour que le salarié payé au S. M. I. C. et atteint de chômage partiel ne soit pas victime de retards qui seraient insupportables pour lui en raison de ses besoins très immédiats.

L'allocation complémentaire n'a pas le caractère d'un salaire. Elle n'est pas soumise à l'impôt — ce qui n'est pas très important — et ne fait pas l'objet de retenues pour les cotisations sociales. Cela n'a pas de conséquences pour la retraite des salariés, car les trimestres considérés sont validés, de même qu'en cas de maladie les indemnités journalières sont calculées sur les salaires antérieurs au chômage partiel. Cependant, le

fait que cette allocation complémentaire n'est pas considérée comme salaire n'est peut-être pas excellent pour l'équilibre des caisses d'assurance maladie et de vieillesse.

De plus, les avantages particuliers accordés en matière d'indemnités journalières aux salariés qui bénéficient de la « vraie mensualisation » ne seront malheureusement pas applicables aux futurs bénéficiaires de la rémunération mensuelle minimale.

L'allocation complémentaire sera versée par l'employeur, mais, en vertu de l'article 5, l'Etat lui remboursera une fraction de cette allocation. La limite du remboursement est fixée à 50 p. 100 de la différence entre la rémunération mensuelle minimale et le salaire net perçu.

Dans la situation économique actuelle, la dépense sociale nouvelle n'est pas si lourde qu'elle ne puisse être supportée par les employeurs, mais en cas de récession, qui simultanément augmenterait le nombre des chômeurs partiels et diminuerait les ressources des entreprises, des réserves doivent être faites et des mesures nouvelles peuvent devenir nécessaires. Or, elles ne sont pas prévues par cette loi.

Monsieur le ministre, le point d'application de la loi garantissant une rémunération minimale est très étroit, mais très sensible puisqu'il concerne les salariés les plus fragiles.

Etant donné que cette mesure vient en complément des allocations légales et conventionnelles, elle n'entraîne pas d'importantes dépenses nouvelles. L'Etat pourrait, si cela devenait nécessaire, augmenter son rapport aux moments de crise.

Enfin et surtout, nous sommes persuadés que le progrès de l'économie nationale que nous constatons va continuer et s'accélérer. L'élévation du niveau de vie réglera définitivement et heureusement les problèmes que la présente loi traite aujourd'hui en période de mutation.

Soyons réalistes. En ce moment, cette loi est nécessaire et sous réserve des amendements de la commission, j'approuve le projet.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, à lire l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis et à écouter M. le secrétaire d'Etat, on a l'impression d'être devant un texte de portée très généreuse. Il devrait permettre — je cite l'exposé des motifs — « au travailleur de recevoir une rémunération qui lui permette d'assurer sa dignité ».

A étudier le texte, on est ramené à beaucoup plus de modestie.

Ainsi, ce qui avait été annoncé comme « une mensualisation du S.M.I.C. » est devenu une « rémunération mensuelle minimale ».

De plus, cette rémunération mensuelle minimale n'est pas applicable à tous les travailleurs payés au S.M.I.C.; un grand nombre serait exclu de l'application de la loi.

Cela ne vous empêche pas de parler de « mouvement de mensualisation des salaires lancé dès 1969 sous l'impulsion du Président de la République ».

Le malheur, pour cette affirmation, est que la prise de position de M. Pompidou durant sa campagne présidentielle était l'écho du mouvement des travailleurs. Il avait eu l'occasion d'entendre, lors des mouvements de 1968, la grande revendication : « Pas de salaires inférieurs à 600 francs par mois ».

Comme il est bien obligé, comme vous-mêmes, de tenir compte aujourd'hui du mouvement, général parmi les salariés, exigeant le S.M.I.C. à 1.000 francs par mois.

Cette exigence est d'autant plus nécessaire que la hausse des prix ne cesse de s'accélérer. Par vos propres statistiques, vous êtes obligés d'avouer 0,9 p. 100 de hausse pour octobre, ce qui constitue un record pour un mois.

Encore faut-il, une fois de plus, souligner — notamment avec le texte qui nous intéresse — que l'indice officiel n'est pas représentatif des dépenses des travailleurs; que, selon vos propres chiffres, c'est à 1,2 p. 100 que s'élève pour ce même mois d'octobre la hausse des prix des produits alimentaires qui absorbent une part déterminante des dépenses des personnes disposant des plus bas revenus; que, toujours selon vos chiffres, c'est de plus de 2 p. 100 qu'a augmenté le prix de la viande au mois d'octobre, portant la hausse de cette denrée à plus de 20 p. 100 depuis un an.

Que sera novembre? Que sera décembre? On sait seulement déjà que l'essence augmentera d'un centime par litre au début du mois prochain.

Oui, il faut une rémunération mensuelle stable. Or, celle-ci ne peut pas être — dans le moment présent — fixée à moins de 1.000 francs par mois.

Vous avez prétendu, toujours dans l'exposé des motifs, que cette loi s'inscrivait dans « le cadre de l'économie de participation ».

Mais quelle participation?

Vous n'avez tenu aucun compte des avis formulés lors de la réunion de la commission supérieure des conventions collectives, où pourtant la C. G. T. et la C. F. D. T. ont présenté des propositions mesurées pour assurer cette dignité du travailleur dont vous vous dites si soucieux.

Aussi, loin de nous présenter un projet de mensualisation du S.M.I.C. et en dépit de vos déclarations de tout à l'heure, vous nous faites discuter d'un aménagement du chômage partiel. Nous sommes favorables à un tel aménagement, afin que les victimes du chômage partiel puissent bénéficier du minimum mensuel.

Mais, s'il vous plaît, reconnaissez que ce n'est pas une loi de mensualisation du S.M.I.C. Même, pour reprendre l'intitulé du projet de loi, ce n'est pas la garantie offerte à tous les travailleurs salariés d'une rémunération mensuelle minimale.

Quelle est en effet la portée réelle de votre texte?

Il ne s'adresse qu'aux travailleurs appartenant à des professions que vous avez énumérées, où existe une convention collective, et munis d'un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail.

Sont exclus par conséquent les ouvriers agricoles non permanents, qui accomplissent pourtant chez différents employeurs le nombre d'heures correspondant à la durée légale hebdomadaire du travail, ainsi que les gens de maison.

Sont exclus — ce que précise l'article 1^{er} — tous les travailleurs temporaires ou intérimaires.

Certes, vous invoquez la loi du 3 janvier 1972, mais chacun sait que ce texte est loin de répondre aux intérêts des travailleurs.

Ceux-ci, en effet, dans leur immense majorité, ne choisissent pas le travail temporaire. Il leur est imposé bien souvent, et nombre d'entre eux ne se voient proposer que de tels emplois par les services de l'Agence nationale pour l'emploi.

De la même façon, sont délibérément écartés du champ d'application de la loi plus d'un demi-million de travailleurs de l'Etat qui ne bénéficient pas du statut de la fonction publique.

Ainsi, le Gouvernement propose un projet de loi qui ne s'applique même pas à son propre personnel! Cela est d'autant plus grave que la tendance est à la multiplication des emplois temporaires, saisonniers ou auxiliaires.

Une autre série d'observations mérite attention, c'est celle qui concerne la fixation de la rémunération mensuelle.

D'après l'article 2, celle-ci serait « égale au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré ».

Autrement dit, le S.M.I.C. ne sera pas constant d'un mois à l'autre selon que le mois comptera vingt-huit ou trente et un jours, ou selon que les jours de fêtes légales seront plus ou moins nombreux.

Il en résultera, par les inégalités mensuelles que cela implique, une singulière diminution de la portée — annoncée — de ce texte.

Or il est indéniable, pour répondre à de réels besoins, qu'il convient d'abord de fixer la rémunération mensuelle au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail, soit, en prenant pour base la semaine de 40 heures, 174 heures par mois. Il convient ensuite que cette rémunération mensuelle soit applicable à tous les salariés actuellement soumis au S.M.I.C.

Mais votre texte va encore plus loin dans la discrimination lorsqu'il entend réduire cette rémunération en cas de maladie, d'accident, de maternité, d'effet direct d'une cessation du travail.

Certes, pour la maladie, l'accident, vous pouvez arguer de la couverture assurée par la sécurité sociale, et au besoin demander, comme M. le rapporteur, que ces prestations soient relevées, mais il est bien évident que cela aboutit à une diminution importante de la rémunération. De même, pour la maternité, la couverture n'est que de 90 p. 100 du salaire.

La situation devient plus grave quand votre texte entend pénaliser les travailleurs pour ce qui n'est pas de leur fait mais de celui du patronat. C'est le cas visé par « l'effet direct d'une cessation collective du travail ».

Ainsi on risque d'inciter le patronat à recourir au lock-out, au chômage dit « technique » pour la plus grande partie de son personnel quand un mouvement de grève se produit dans un service ou dans un atelier. C'est là une mesure exorbitante qui tend en fait à favoriser les manœuvres de division des travailleurs et à empêcher ceux-ci d'utiliser les moyens en leur possession pour faire aboutir leurs revendications.

Mais, peut-être est-ce là, monsieur le ministre, un moyen pour vous d'exorciser la lutte des classes que vous reprochiez tout à l'heure à mon collègue M. Andrieux de vouloir perpétuer.

Ma troisième série d'observations portera sur le caractère de l'allocation complémentaire. Vous dites, et on l'a répété après vous, qu'elle est à la charge de l'employeur à qui l'Etat remboursera une fraction, dans la limite de 50 p. 100.

Mais du fait même des dispositions prises à l'article 4, cette allocation est exclue du calcul du salaire servant de base aux cotisations sociales.

Elle n'aura donc aucun des effets du salaire. Autrement dit, certaines catégories de travailleurs se verront pénalisées à terme tant dans le calcul du montant de leurs congés payés que dans le calcul de leur retraite.

J'ai entendu le rapporteur et l'orateur qui m'a précédé dire : « Cela n'a guère d'importance pour la retraite puisque les trimestres seront validés ».

On oublie simplement que pour le calcul de la retraite on tient compte des seuls versements effectués. L'allocation complémentaire n'étant pas comprise dans le salaire, le montant global de la retraite s'en trouvera réduit d'autant, même si elle est calculée à taux plein.

C'est le sens de la revendication du calcul de la retraite à partir des dix meilleures et non des dix dernières années.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur Ducoloné ?

M. Guy Ducoloné. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Sur ce point, monsieur Ducoloné, vous avez satisfaction.

Votre argument aurait toute sa valeur si la revendication tendant à baser la retraite sur les dix meilleures années n'avait pas été acceptée. Mais elle l'est.

Le texte qui vous est actuellement soumis ne remet pas cet acquis en cause et il y a tout lieu de prévoir qu'au cours de leur carrière les travailleurs auront dix années de rémunérations supérieures au S. M. I. C.

De bonne foi, vous avez d'ailleurs pris acte que la revendication du calcul de la retraite sur les dix meilleures années — et non les dix dernières — avait reçu satisfaction.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous déliez habilement des satisfecits !

M. Maurice Andrieux. Il est à bonne école !

M. Guy Ducoloné. Soutenir que l'exclusion de l'allocation complémentaire du calcul de la retraite n'a pas d'importance, sous prétexte que les travailleurs connaîtront, dans leur carrière, certaines années où ils gagneront davantage que le S. M. I. C. est un argument assez spacieux.

Il justifie, à nos yeux, la nécessité de ne pas considérer cette allocation autrement que comme une partie intégrante du salaire.

D'ailleurs, lors de la discussion des accords sur la mensualisation des salaires, les patrons ont voulu, en ce qui concerne diverses allocations, faire exactement le raisonnement que vous venez de tenir. Et vous savez bien que c'est grâce aux interventions des syndicats et de la sécurité sociale que les diverses allocations ont finalement été considérées comme des éléments du salaire.

Il faut réserver le même traitement à l'allocation complémentaire prévue dans votre texte.

Nous avons donc raison de dire que la montagne annoncée au départ comme une mensualisation du S. M. I. C. a accouché d'une souris.

C'est d'ailleurs, remarquons-le, le sort du ministère des affaires sociales. Le grand battage fait sur des mesures qu'il devient, pour certaines, impossible de ne pas prendre, n'aboutira jamais à faire croire à ce grand plan social que l'on annonçait à votre arrivée.

Ce texte ne répond en définitive, comme le soulignait d'ailleurs la Confédération générale du travail dans un communiqué du 13 novembre, que très partiellement aux exigences exprimées de longue date par les travailleurs en faveur de ceux dont les salaires sont les plus bas.

Que votre régime, que votre politique vous empêchent de faire davantage, nous ne le savons que trop. On ne peut à la fois satisfaire aux besoins des travailleurs et aux exigences des grandes sociétés.

C'est là la différence entre vous, votre politique et le programme commun de la gauche qui, lui, saura répondre réellement aux intérêts des travailleurs et d'abord des salariés les plus modestes, pour lesquels, je le rappelle, est prévu un véritable S. M. I. C. mensuel qui ne sera pas inférieur à 1.000 francs. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. Jacques Cressard. Le programme commun de la gauche, c'est la souris qui accouche d'une montagne !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art 1^{er}. — Tout salarié entrant dans le champ d'application de l'article 31 du livre I^{er} du code du travail et lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail, perçoit, s'il n'est pas apprenti, une rémunération au moins égale au minimum fixé par l'article suivant.

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs relevant de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La rémunération mensuelle minimale est égale au produit du montant du salaire minimum de croissance, tel qu'il est fixé en application des articles 31 *xb* à 31 *xg* du code du travail, par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré, sans pouvoir excéder, après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur, la rémunération nette qui aurait été perçue pour un travail effectif de même durée payé au taux du salaire minimum de croissance.

« La rémunération mensuelle minimale prévue ci-dessus est réduite à due concurrence, soit, lorsque, au cours du mois considéré, le contrat de travail a eu une durée inférieure à ce mois ou a été suspendu, soit, lorsque de son propre fait, par suite de maladie, d'accident ou de maternité, ou par l'effet direct d'une cessation collective du travail, le travailleur a effectué un nombre d'heures inférieur à celui qui correspond à la durée légale du travail.

« Elle est également réduite à due concurrence lorsque, par application des dispositions de la loi du 23 novembre 1957, un travailleur handicapé perçoit une rémunération horaire inférieure au salaire minimum de croissance. »

M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 2 les nouvelles dispositions suivantes :

« La rémunération mensuelle minimale prévue ci-dessus est réduite à due concurrence lorsque, au cours du mois considéré, le travailleur a effectué un nombre d'heures inférieur à celui qui correspond à la durée légale du travail pour l'un des motifs suivants :

« — suspension du contrat de travail, notamment par suite d'absences du salarié ou par suite de maladie, d'accident ou de maternité ;

« — effet direct d'une cessation collective du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Mes chers collègues, il ne s'agit pas de clarifier le texte, mais de l'assortir de plus grandes précisions afin de mettre son objet en pleine lumière.

Nous avons donc été conduits à modifier le deuxième alinéa par l'amendement n° 1 de façon à bien distinguer les différentes causes de suspension du contrat de travail.

Nous avons déjà dit ce qu'il convenait de penser des notions d'absence du salarié, de maladie, d'accident, de maternité. L'absence, autorisée ou non, ne peut guère être imputée à l'employeur. Quant à la maladie, à l'accident ou à la maternité, en dépit de notre grand désir de voir améliorer ce régime d'allocation, il nous a semblé inadmissible d'en traiter dans un tel texte sans l'avis des organismes paritaires qui représentent la sécurité sociale.

Enfin notre amendement réserve une place particulière à la réduction de la rémunération par « l'effet direct d'une cessation collective du travail ».

Je viens d'entendre, à ce sujet, les propos de M. Ducloné. Je réponds de la façon la plus claire que la commission ne désire nullement porter atteinte au droit de grève. Il lui est apparu, au contraire, que le texte en discussion constituait une amélioration considérable, en limitant les possibilités du patron de choisir sans contrôle les motifs de cessation de paiement pour faits de grève. Dorénavant, il lui faudra démontrer éventuellement que la réduction de la rémunération mensuelle est l'effet « direct » de la cessation collective du travail. C'est donc finalement le soumettre à une appréciation et partant à une jurisprudence.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons d'amender l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 2 :

« Cette rémunération mensuelle minimale est également réduite à due concurrence lorsque le contrat de travail a débuté ou s'est terminé au cours du mois considéré ou lorsque, par application... » (la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Il nous a paru plus logique de distinguer la réduction à due concurrence de la rémunération lorsque le contrat de travail, est d'une durée inférieure à un mois.

Cette disposition vise tous les cas où le contrat de travail a commencé ou s'est terminé au cours du mois.

Cet article fait également allusion au cas particulier des travailleurs handicapés — par application de la loi du 23 novembre 1957 — que nous retrouverons à l'article 9 du projet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La commission, dans un souci de coopération, apporte au texte une précision qui ne nous avait pas paru nécessaire. Cependant, nous l'acceptons volontiers puisqu'il s'agit de mieux éclairer les futurs bénéficiaires de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3 à 8.

M. le président. « Art. 3. — Lorsque, par suite d'une réduction de l'horaire de travail au-dessous de la durée légale pour des causes autres que celles qui sont énumérées au deuxième alinéa de l'article 2, un salarié a perçu, au cours d'un mois, à titre de salaire et d'allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi, une somme totale inférieure à la rémunération minimale définie à l'article 2, il lui est alloué une allocation complémentaire égale à la différence entre la rémunération minimale et la somme qu'il a effectivement perçue.

« Pour l'application de la présente loi, sont assimilées aux allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi les indemnités pour intempéries instituées par la loi du 21 octobre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions fiscales et sociales relatives aux allocations et contributions prévues par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 sont applicables à l'allocation complémentaire prévue à l'article 3. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'allocation complémentaire est à la charge de l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur une fraction de cette allocation.

« Le montant cumulé de ce remboursement et de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi, prévue à l'article 9 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, ne peut excéder la moitié de la différence entre la rémunération mensuelle minimale définie à l'article 2 et le salaire net perçu par un travailleur et correspondant au nombre d'heures pendant lesquelles celui-ci a effectivement travaillé au cours du mois considéré. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ou les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives et concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La présente loi est applicable aux dockers professionnels mentionnés au livre IV du code des ports maritimes.

« Pour l'application de la présente loi, est assimilée aux allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi l'indemnité de garantie prévue au livre IV du code des ports maritimes.

« Les entreprises d'un même port, qui emploient cette catégorie de travailleurs, sont tenues de constituer une association pour l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions de la présente loi et des textes éventuellement pris pour son application seront insérées dans le code du travail et dans le code des ports maritimes par décret en Conseil d'Etat ; ce décret pourra apporter aux textes dont il s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi, et notamment :

« 1° Les conditions et les modalités de remboursement par l'Etat de la part lui incombant dans l'allocation complémentaire ;

« 2° En tant que de besoin, les modalités particulières applicables aux travailleurs de l'agriculture, aux travailleurs des départements d'outre-mer, aux travailleurs à domicile ou intermittents, aux dockers professionnels, aux travailleurs handicapés, ainsi qu'aux travailleurs saisonniers pendant la période normale de leur activité. Ces décrets peuvent, si nécessaire, prévoir le calcul de la rémunération minimale sur une période autre que mensuelle. »

M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article :

« 1° Les conditions, les modalités et les délais de remboursement par l'Etat... » (la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. L'amendement n° 3 est dû à une certaine méfiance, non point à votre égard, monsieur le ministre d'Etat, mais à l'égard des agissements trop fréquents de l'administration des finances.

Nous avons pensé qu'on ne pouvait pas laisser à la charge des entreprises une part importante de l'allocation complémentaire sans que soient précisés les conditions, les modalités et les délais de remboursement par l'Etat de la part lui incombant.

Nous avons tous le souvenir d'entreprises mises en difficulté par des délais de paiement vraiment excessifs. Ce fut notamment le cas dans la construction ou à propos des primes pour l'aménagement du territoire, et j'en ai fait l'expérience.

Aussi, ne voulons-nous pas que de tels retards menacent des entreprises en état de chômage partiel, c'est-à-dire des entreprises fragiles.

Par conséquent, des décrets en Conseil d'Etat doivent fixer des délais impératifs et brefs pour le remboursement de la part de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas agrégé de grammaire, mais lorsque je lis dans le projet : « les conditions et les modalités de remboursement par l'Etat de la part lui incombant... », dans mon esprit, le mot « modalités » recouvre également les délais.

Puisque la commission veut apporter une précision supplémentaire en raison de ses craintes, nous l'acceptons bien volontiers, d'autant que cette précision figure déjà implicitement dans notre texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : « travailleurs de l'agriculture, » rédiger

ainsi la première partie du dernier alinéa (2°) de l'article 9 :

« aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics, aux marins professionnels, aux dockers professionnels, aux

travailleurs des départements d'outre-mer, aux travailleurs à domicile ou intermittents, aux travailleurs handicapés... »

(la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement a pour but — et ce n'est pas sans importance — d'étendre le bénéfice de la loi aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux marins professionnels. On pourrait penser que, dans notre rapport, nous avons traité leur cas avec légèreté en nous bornant à signaler qu'ils bénéficiaient de régimes particuliers. Je voudrais dire ici combien, au contraire, ils ont retenu l'attention de votre commission à qui il a paru que les avantages de leurs régimes étaient assez limités, en particulier, s'agissant du bâtiment et des travaux publics, en ce qui concerne la durée de la période ouvrant droit aux indemnités pour intempéries. Or c'est un secteur où l'on trouve un nombre assez grand de travailleurs payés au S. M. I. C. Cet amendement va donc dans le sens d'un progrès social appréciable dont, semble-t-il, les entreprises devraient pouvoir supporter la charge.

Pour les marins professionnels, dont la durée de travail est assez élevée — quarante-huit heures par semaine — il convenait également que des dispositions particulières soient prévues.

Il nous a paru de bonne politique de forcer le Gouvernement à prendre des mesures tout en lui laissant la latitude de le faire par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Décidément, la commission nous accorde peu de confiance puisque, presque à chaque article, elle tient à apporter des précisions ! Toutefois, je me réjouis encore de son concours, et ce n'est pas là une clause de style.

Cet amendement introduit une disposition en faveur des travailleurs du bâtiment et des travaux publics ainsi que des marins professionnels dont j'avais d'ailleurs évoqué la situation dans mon exposé. C'est donc bien volontiers que le Gouvernement accepte la proposition qui lui est faite.

M. Marc Bécam. C'est une bonne chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements n° 3 et 4 rectifiés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 rédigé comme suit :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement présentera chaque année, à l'appui du projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi, indiquant notamment le nombre de salariés bénéficiaires de l'allocation complémentaire visée par l'article 3, le coût du versement de cette allocation pour l'année écoulée, le nombre de bénéficiaires des allocations publiques de chômage total et des allocations publiques de chômage partiel et les mesures prises en application des dispositions de l'article 9 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas d'une marotte.

Certes, c'est le troisième article additionnel de ce type que je dépose : le premier concernait la mensualisation des salaires et le second la mise à la retraite à soixante ans des travailleurs privés d'emploi. Ils exigeaient que soit présenté au Parlement un rapport sur l'application de ces lois.

En effet, nous avons le sentiment — et ce malgré la meilleure volonté du monde — que nombre de ces textes sont adoptés dans une atmosphère un peu brumeuse. En une autre occasion, comme rapporteur du budget de la recherche et parlant plus particulièrement des recherches socio-économiques, j'avais signalé, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, combien, dans le domaine du travail, notre appareil, tant en matière de statistiques que de recherches, était faible, voire fragile.

De tels articles additionnels ont essentiellement pour but de conduire les ministres des affaires sociales successifs à présenter chaque année un grand rapport sur les effets des lois de caractère social qu'on nous fait voter.

Monsieur le ministre, en acceptant cet article additionnel, vous imposerez assurément une charge supplémentaire à vos services. Mais cela vous permettra peut-être de réclamer des moyens nouveaux et, j'en suis sûr, de nous présenter l'année prochaine une synthèse éblouissante.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je fais d'abord remarquer à M. le rapporteur et à M. le président de la commission que le Gouvernement a, jusqu'à présent, accueilli avec beaucoup de considération les propositions de la commission.

Tout à l'heure, nous avons accepté des amendements importants quant au fond. Depuis un moment, nous acceptons des amendements de précision. Aussi, je demande que l'on n'insiste pas pour l'adoption de cet amendement. Ce serait alourdir la législation que d'y insérer en grand nombre des dispositions de ce genre.

Nous sommes ici dans un domaine qui relève d'une institution particulière, la commission supérieure des conventions collectives, laquelle se réunit au moins une fois par an. Elle est habilitée et qualifiée pour demander et obtenir tous les renseignements qu'elle juge nécessaires et qui sont alors publiés.

En outre, à l'occasion des débats budgétaires et de vos travaux en commissions, vous avez la faculté de demander au Gouvernement toutes les informations et tous les rapports que vous souhaitez.

Plusieurs textes sont assortis d'une obligation du type de celle que vous désirez voir figurer dans le projet, et ces obligations sont assez rarement suivies d'effet. Il faut donc éviter de céder à un excès de formalisme qui, en réalité, diminuerait la portée du contrôle au lieu de la renforcer. Vous avez certainement les moyens de demander des renseignements au Gouvernement, et je suis persuadé que celui-ci sera soucieux de vous les donner.

D'ailleurs, pourquoi l'application de cette loi, quelle que soit son importance, mériterait-elle un privilège extraordinaire par rapport à d'autres dispositions ? Vous pourriez, par exemple, demander un rapport sur l'application des lois que vous avez votées au cours de ces derniers jours, qu'il s'agisse de l'égalité des salaires masculins et féminins, de la prime de mobilité pour les jeunes ou de la présence des cadres au sein des comités d'entreprise.

L'essentiel n'est pas tant ce rapport que l'action du Parlement, et je souhaite que la coopération entre celui-ci et le Gouvernement s'améliore encore. Il faut que le Parlement s'installe définitivement dans sa mission, qui est considérable, et que le Gouvernement tienne le plus grand compte de son rôle législatif. C'est d'ailleurs dans cet esprit que nous avons travaillé aujourd'hui.

C'est pourquoi il me serait agréable que la commission n'insiste pas pour introduire une disposition qui ne ferait qu'alourdir le texte et dont, au demeurant, nous sommes décidés, dans la pratique, à tenir le plus grand compte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il me souvient, monsieur le ministre, qu'il y a peu de temps vous souligniez combien est important le contrôle du Parlement. J'avais eu alors l'impression que vous pensiez que nous n'avions pas encore trouvé le point d'équilibre à ce sujet.

Je ne veux certes pas insister trop longuement ni passer pour un rapporteur morose. Il est vrai que nous obtenons à peu près les renseignements que nous désirons quand nous les demandons, mais j'ai parfois été frappé par le fait que vos services ne les possédaient pas.

La commission ayant adopté cet amendement, je ne peux pas le retirer sans autre forme de procès. Je m'en remettrai donc à la sagesse de l'Assemblée. Je pense cependant qu'il importe que vous songiez à la recherche concernant les faits socio-économiques et que vous acceptiez de nous saisir plus souvent d'un rapport sur l'évolution des problèmes sociaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Monsieur le rapporteur, c'est, me semble-t-il, nécessaire. J'avais d'ailleurs insisté pour que s'instaura un débat sur la sécurité sociale, lequel avait été prévu par une loi demeurée jusqu'à présent res *imperfecta*.

Je vous remercie très vivement de ne pas insister pour insérer ce texte dans le projet en discussion. Mais je tiens à dire que j'en approuve l'esprit. Je m'efforce d'ailleurs, dans ma gestion actuelle, de tenir le plus grand compte de cette aspiration du Parlement à une meilleure information.

Bien que je sois ministre, j'ai proposé récemment de conférer au Parlement un rôle plus important dans l'étude des dispositions d'application. Il ne suffit pas, en effet, de voter des lois ; il faut encore que le Parlement soit informé et consulté sur les textes d'application.

M. Jean Hamelin. Très bien !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je réaffirme donc notre bonne volonté dans ce domaine.

Sans doute arrive-t-il que des textes d'application soient publiés un ou deux ans après le vote de la loi...

M. Arthur Moulin. Ou jamais !

M. Jacques Cressard. Parfois même, ils déforment le texte voté !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. ...ou jamais, j'en conviens ! Je prends donc l'engagement d'éviter de telles déformations aussi longtemps que j'occuperai mes fonctions.

M. Sourdille ayant obtenu satisfaction sur l'essentiel, me semble-t-il, nous pouvons sans doute nous en tenir là.

M. le président. Malgré la qualité de la dialectique, je n'ai pas compris, monsieur le rapporteur, si vous maintenez votre amendement. (Sourires.)

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je l'avais maintenu jusqu'aux explications de M. le ministre d'Etat.

Mais, avec l'approbation de M. le président de la commission et compte tenu de l'avis unanime qui semble se dessiner dans l'Assemblée, je crois pouvoir le retirer.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. Carpentier, pour expliquer son vote.

M. Georges Carpentier. Messieurs les ministres, en régime démocratique, les débats de l'Assemblée doivent comporter un contrepoint. Je tempèrerai donc l'enthousiasme dont a fait preuve M. le secrétaire d'Etat au cours de son intervention.

On peut d'abord se poser une question : est-ce parce que nous sommes entrés dans une période préélectorale que se succèdent devant l'Assemblée nationale et l'opinion les projets de loi à caractère social ? Je parle, monsieur le ministre, de ceux que le Gouvernement, si j'en crois la presse — car c'est à elle seule, hélas ! que nous devons d'être informés — vous autorise à déposer, en dépit des engagements qu'il a pris il n'y a pas très longtemps.

Voici donc qu'un nouveau projet nous est présenté après d'autres. Malheureusement, si les titres de ces projets sont alléchants et si les espérances qu'ils font naître chez les intéressés sont grandes, ce qui est peut-être plus grave encore nous devons constater que leur contenu est, à nos yeux, plutôt décevant.

Après la réaffirmation de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, dont nous craignons qu'elle ne soit guère plus respectée que par le passé, après l'attribution d'une prime de mobilité aux jeunes, qui nous fait redouter le départ de ceux-ci des régions en état de moindre développement vers des régions plus favorisées, vous nous proposez aujourd'hui une rémunération mensuelle minimale pour les travailleurs salariés.

Ainsi, on ne pourra pas dire que seuls les partis de gauche se préoccupent des laissés pour compte de cette « nouvelle société » qu'on nous a annoncée durant des années !

Mais s'il y a accord sur le libellé du titre, il n'en va pas de même pour le contenu. L'exposé des motifs fait état du désir du Gouvernement « d'assurer la dignité du travailleur ». Comment le Gouvernement s'y prend-il ? En multipliant le salaire minimum horaire de 4,55 francs par la durée légale du travail. Pour une moyenne hebdomadaire de 40 heures, nous obtenons, pour quatre semaines, la somme de 728 francs, et à peine 800 francs pour les 174 heures de travail mensuel dont a parlé un de nos collègues.

En 1972, on nous annonce donc que le coût minimum de « la dignité du travailleur » est de 728 francs, voire de 800 francs par mois. Est-ce vraiment sérieux ? Alors que l'on demande que le S. M. I. C. soit porté à 1.000 F, que nous sommes tous d'accord pour considérer que les trois quarts de cette somme seraient nécessaires aux vieux travailleurs pour vivre décemment et que certains syndicats réclament des salaires supérieurs à 1.200 francs par mois — nous avons vu des pancartes défiler dans Paris qui nous l'ont rappelé — le Gouvernement vient nous dire qu'un grand progrès a été fait !

Or, nous le savons tous, les prix ont augmenté le mois dernier de près de 1 p. 100 et, pour 1972, leur augmentation sera très vraisemblablement de l'ordre de 7 p. 100. Comment peut-on demander à des salariés de vivre avec 728 francs ou 800 francs par mois ?

De surcroît, les dispositions du projet ne s'adressent pas à l'ensemble des salariés. En sont exclus les agents de l'Etat et des collectivités publiques, et parmi eux il en est dont la rémunération n'atteint pas ces taux, tels les travailleurs temporaires et les gens de maison qui ne sont pas davantage concernés. De même, n'entrent pas dans le cadre de la loi les salariés qui n'auront pas travaillé la totalité du temps légal, par suite de maladie ou d'accident du travail.

Par ailleurs, si un employeur estime que la situation de son entreprise ne lui permet de maintenir que des horaires de travail inférieurs — ne serait-ce que d'une demi-heure — à la durée légale, il ne sera pas tenu de respecter l'obligation de salaire minimum.

Cette loi ne s'appliquera pas davantage aux secteurs dans lesquels la durée légale du travail n'est pas définie. En fait, les cas d'exception à cette législation seront peut-être plus nombreux que ceux dans lesquels elle pourra s'appliquer !

On nous avait proposé une mensualisation du S. M. I. C. : on nous donne une nouvelle définition du minimum vital français !

En outre, le dispositif du texte est complexe et embrouillé, à notre sens. Il va instituer un nouveau système de calcul de rémunérations, qui se juxtaposera au système établi par les conventions collectives et par les lois en vigueur, au lieu de simplifier et d'améliorer la situation présente.

Je ne vois, en réalité, que deux améliorations — bien qu'elles soient encore assez embryonnaires — à porter à l'actif de ce projet : ce texte instaure la notion d'indemnisation du chômage partiel, qui est un des graves problèmes de notre actuelle législation du travail, et il fait état pour la première fois de la nécessité, pour les salariés, d'obtenir un salaire minimum mensuel garanti.

Vous avez entrebâillé une porte. Nous voterons donc votre projet.

M. Jacques Cressard. C'est donc qu'il est bon !

M. Georges Carpentier. Je dis : vous avez entrebâillé une porte, avec la volonté de l'ouvrir beaucoup plus largement. Car il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. Vous en avez d'ailleurs conscience, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez déclaré que ce projet n'était qu'une étape. Espérons que nous n'attendrons pas longtemps pour la parcourir et que le printemps prochain...

M. Arthur Moulin. Le printemps de Prague !

M. Georges Carpentier. Nous ne sommes pas en Tchécoslovaquie, heureusement !

Espérons, dis-je, que le printemps prochain permettra, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, le vote de vraies lois sociales depuis si longtemps attendues. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Eh bien ! mesdames, messieurs, je me demandais si nous en étions à nous adonner à ce que les Anglo-saxons appellent la délectation morose.

En effet, M. Sourdille a dit : « Vous m'excuserez d'être morose », ce qu'il n'est d'ailleurs pas. Et, en somme, je puis dire que l'adhésion que m'apporte M. Carpentier — et dont je le remercie très vivement — pourrait être un peu morose. Mais l'essentiel c'est le résultat.

M. Ducloné, lui, se réfère à d'autres auteurs. Je pensais, en l'écoutant, au célèbre livre de Steinbeck, *Des souris et des hommes*, trouvant qu'il y a souvent, entre les deux espèces, plus de rapports qu'on ne le pense, surtout quand on examine les choses dans un esprit proche du peuple, ce qui est le cas de Steinbeck et certainement celui de M. Ducloné.

Selon M. Ducloné, la montagne accouche d'une souris. Or le fait d'accoucher d'une souris, s'il est insignifiant pour une montagne, est très important pour une souris ! (Rires.)

On nous dit souvent qu'en matière sociale nous prenons des mesures qui représentent de petites sommes. Mais les petites sommes sont très importantes pour de nombreux travailleurs ; elles comptent, et la souris n'est nullement négligeable. C'est un peu comme l'affaire des brindilles.

D'ailleurs, M. Ducloné a bien voulu me reconnaître, au moins sur le plan ministériel, une qualité qui ne figure pas toujours dans mes biographies : la modestie ! (Rires.)

Eh bien ! oui, monsieur Ducloné, il est quelquefois nécessaire d'être modeste. Il faut l'être quand on gouverne, car ainsi on peut agir. On peut l'être moins quand on programme car, dans ce domaine, il n'y a pas de limites. (Nouveaux rires.)

Je voudrais vous rendre sensible à ce que sont une évolution dans le temps et un progrès dans la même ligne.

A l'origine, un premier pas a été franchi par la création du S. M. I. G. Vous vous en souvenez ? On avait considéré comme une amélioration ma proposition de créer l'échelle mobile du S. M. I. G.

Mais, par la suite, un progrès plus important encore a été accompli, auquel vous auriez dû vous associer — je me demande, d'ailleurs, si vous ne l'avez pas fait — en passant du S. M. I. G.

au S. M. I. C., c'est-à-dire lorsqu'on a dépassé, transcendé l'échelle mobile — idée qui représentait, à l'époque, le maximum de vos réclamations et qui répandait la panique chez tant de personnes — pour en arriver à l'échelle de croissance.

C'était tout de même un progrès, et ce progrès est acquis ! C'est une souris qui se porte bien, et la voici même qui engraisse ! (Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Guy Ducoloné. Avouez que mai 1968 a fait gravir beaucoup d'échelons de votre échelle !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. C'est une impression qui peut, en effet, résulter d'une vue objective de l'histoire ! (Rires sur les mêmes bancs.)

Mais en présence des événements, deux attitudes sont possibles : celle des personnes qui n'en tiennent aucun compte et celle des personnes qui en tirent les conséquences en prenant les mesures nécessaires.

Sans doute vouliez-vous faire l'éloge — sans l'avoir vous-même développé — des décisions que le gouvernement de l'époque avait prises et que la population avait largement approuvées lors des élections suivantes. (Sourires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Maintenant, nous avons encore fait un nouveau progrès. Cela doit être souligné parce que le début du salaire minimum interprofessionnel de croissance a été un rapport établi au-dessus des prix vers la croissance. Mais ce rapport était modulé entre 50 et 100 p. 100. Je tiens à dire, pour être tout à fait précis, qu'il n'y avait pas de fourchette supérieure ; mais quand on a dit que la fourchette inférieure était 50 p. 100, cela voulait dire que l'on se tiendrait souvent au-dessous de 100 p. 100. Tel a été le cas pendant une année ; au cours des deux années suivantes, on a appliqué automatiquement le 100 p. 100, c'est-à-dire le véritable salaire de croissance, celui dans lequel la courbe de progression des bas salaires a épousé celle de la croissance générale.

Et voilà que le gouvernement de M. Pierre Messmer, auquel j'appartiens, vient d'accomplir un progrès supplémentaire.

Vous voyez bien, monsieur Ducoloné, que je ne prétends pas que c'est depuis que je suis membre de ce gouvernement, avec M. Christian Poncelet, que l'on a tout fait, que l'on a fait le plan social ! Ce plan est continu ; il remonte au S. M. I. C., aux décisions qui ont été prises auparavant, et il englobe une série d'éléments.

Nous avons donc pris une décision sans précédent. Non seulement le S. M. I. C. a épousé la croissance dans son taux moyen, rattrapant ainsi la condition du bas salaire qui, en général, lui était demeurée inférieure, mais l'a dépassée.

La décision du Gouvernement a donc été de sauter par dessus la croissance et d'établir un minimum de rattrapage et de justice sociale pour les salariés les plus défavorisés. Nous sommes sur la bonne voie.

Car, en dépit de vos possibilités de discussion et des moyens de pression dont disposaient les groupes professionnels, le jeu normal de l'économie n'avait permis aux bas salaires que de rester en deçà de la croissance générale.

Evidemment, on peut toujours demander davantage ; je le sais bien. Mais il faut tout de même reconnaître ce qui est fait !

Le résultat, c'est que nous avons porté le salaire horaire minimum à 4,55 francs, soit une augmentation de 5,8 p. 100.

Entre le 1^{er} octobre 1971 et le 1^{er} octobre 1972, date à laquelle cette mesure a été prise, la croissance du S. M. I. C. a été de 18,2 p. 100, tandis que la croissance moyenne des salaires a été de l'ordre de 11,4 à 12,2 p. 100 ; disons qu'elle s'est située entre 11 et 12 p. 100.

Il y a donc un bond très net du salaire minimum par rapport à la moyenne.

La hausse des salaires, dites-vous, est en partie absorbée par la hausse des prix. J'en suis bien d'accord. Ce n'est pas un phénomène nouveau, et ce n'est pas non plus un phénomène local : il suffit, pour s'en convaincre, de considérer les indices atteints dans les autres pays.

Il faut bien comprendre que la croissance, telle que nous la connaissons actuellement dans tous les pays industrialisés, est, à ce degré d'importance et de continuité, un phénomène nouveau qui conduit à reviser beaucoup de notions anciennes. Je ne dis pas qu'il est bon que les prix, partout, augmentent dans ces proportions, mais je prétends qu'avec une croissance continue et importante il fallait s'y attendre.

Si vous me permettez de parler en historien, je rappellerai qu'au début du XVIII^e siècle on réclamait la hausse des prix. Les Etats faisaient valoir que la stagnation des prix, en France — à la différence de l'Angleterre — freinait le progrès.

Chaque fois que je suis allé au Japon, au cours de ces dernières années, on m'a dit : « La situation du Japon semble très brillante, mais vous allez voir la catastrophe ! » Et l'on m'expliquait que cette crainte était motivée par une hausse des prix de 10 p. 100 et par une augmentation de salaires de 10 à 12 p. 100. Mais alors, ai-je répondu, je ne vois pas tellement, moi, venir la catastrophe. Et la catastrophe ne s'est pas produite au Japon.

Qu'en est-il au Brésil ? De tous les pays du continent sud-américain, il est celui qui connaît la plus forte croissance et le plus grand bond de prospérité. Or la hausse des prix et des salaires y est beaucoup plus importante que celle à laquelle nous assistons en France.

Je souhaite que l'on parvienne à « réguler », à maîtriser le phénomène de la hausse des prix. Mais nous devons le traiter d'une façon différente de celle dont on le traitait en période d'économie stagnante ou faiblement inflationniste, ou même, souvent, déflationniste. Car on a déjà vu la hausse des prix se combiner avec la déflation et avec la récession.

Certes, les prix ont augmenté, mais nul ne peut soutenir qu'ils ont fait un bond de 18 p. 100 en un an.

Vous dites que ce sont les prix des produits alimentaires qui ont le plus augmenté. Je le reconnais. Mais quelle est leur part dans les indices ?

A l'indice de l'I. N. S. E. E. vous opposez celui de la C. G. T. Sur ce chapitre, ils ne sont pas très différents. Si je ne me trompe, ils retiennent à peu près le même pourcentage, qui avoisine 31 p. 100. C'est non pas sur les prix des produits alimentaires, mais sur les loyers que l'on constate une grande différence entre les deux indices.

Soyons justes : reconnaissons que 18 p. 100 de hausse du S. M. I. C., cela fait 7 p. 100 de plus que 11 p. 100 de hausse des salaires moyens ; que 11 p. 100, cela fait 5 p. 100 de plus que 6 p. 100 de hausse des prix, et que le pouvoir d'achat des salaires a donc augmenté de 5 p. 100, très exactement de 4,8 p. 100. L'augmentation du plus bas salaire est donc très nettement supérieure à celle du salaire moyen dont je viens de parler. Il faut en tenir compte.

D'autre part, vous critiquez le fait que la loi ne pourra pas s'appliquer instantanément et très commodément à toutes les catégories. Bien sûr, mais c'est la vie.

Il y a des gens qui sont payés à l'année. Il y a aussi des travailleurs saisonniers ; pour ceux-là, des décrets d'adaptation seront nécessaires, et nous les prendrons. Et puis il y a la fonction publique, dont il n'est pas fait mention dans le projet de loi parce que celui-ci ne vise que le code du travail ; mais les dispositions que l'Assemblée va voter lui seront appliquées effectivement et sans aucun doute.

Monsieur Carpentier, vous avez raison : le texte dont la discussion s'achève n'est pas génial, mais il n'est tout de même pas mauvais et vous avez raison de le voter. (Sourires.)

Le Gouvernement ne peut pas faire aboutir tous ses projets, dites-vous ? Sur les cinq mesures décidées en septembre, et qui ne sont pas négligeables, quatre ont été prises sans que l'on ait recours à un projet de loi. Ces mesures visaient les vieux, les allocations familiales, la prise en compte des dix meilleures années pour le calcul de la retraite, la réversion des pensions pour les veuves. Une seule mesure a rendu nécessaire le dépôt d'un projet de loi : celle qui concerne les retraites complémentaires. J'espère que ce texte pourra vous être présenté dans les derniers jours de la session.

De toutes ces mesures qui ont été annoncées, quatre — en comptant celle-ci — ont fait l'objet d'une discussion en première lecture. Ce n'est pas si mal ! Vous pouvez tout de même nous donner un peu de répit pour réformer les structures générales de la société et pour traiter des problèmes qui sont à l'étude depuis des décennies !

Je ne crois donc pas que l'on puisse accuser le Gouvernement de procrastination. Il a beaucoup travaillé — avec votre concours, d'ailleurs — et il continuera jusqu'au bout.

Vous dites qu'avec le programme commun de la gauche unie c'est beaucoup mieux. C'est beaucoup mieux parce que, vous, vous promettez davantage ! Il s'agit d'ailleurs de savoir exactement comment vous pourriez réaliser un tel programme !

Vous envisagez d'accorder la retraite plus tôt, la réversion à 60 p. 100, et la retraite à 75 p. 100.

A ce propos, j'ai demandé si la retraite complémentaire était comprise mais, jusqu'à présent, ce point n'est pas éclairci.

An Sénat, on m'a dit qu'elle l'était : vos 75 p. 100 ne font donc plus que 55 p. 100. Le Gouvernement, lui, est arrivé à 50 p. 100 avec la loi Boulin. Avouez que nous ne sommes pas séparés par une montagne, à peine par une souris ! (*Sourires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

Vous annoncez le S. M. I. C. à 1.000 francs, des indemnités de chômage égales au S. M. I. C., pour les jeunes qui n'auront pas encore travaillé du tout, ainsi qu'une loi de quarante heures de travail hebdomadaire si bien observée que personne ne fera plus d'heures supplémentaires.

Vous promettez là des mesures qui seront onéreuses ! Pour le seul financement des retraites, j'avais calculé que la dépense s'éleverait à 50 ou 60 milliards de francs nouveaux.

Mais, heureusement, je me suis aperçu que je m'étais trompé : dans des déclarations récentes, qui seront certainement reprises, on disait que ce serait l'affaire de toute une législature, peut-être même davantage. Mon Dieu ! s'il en est ainsi, nous pourrions nous aussi, en une législature, la nouvelle, faire pas mal de choses !

Le programme du parti socialiste annonce qu'il faudra dépenser 20 milliards de plus en trois ans. Eh bien ! moi, j'en ai dépensé trois en trois mois. Dépenser 20 milliards de francs en trois ans il n'y a pas que vous qui soyez capable de le faire ! (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Nous sacrifions, dites-vous, l'intérêt de la classe ouvrière à celui des grandes entreprises. Il vous faut trouver le moyen de faire autrement. Comment ? Peut-être par les nationalisations, à supposer que cela ne vous coûte rien. Or cela représenterait tout de même vingt-huit milliards de francs ! Vous prétendez que vous paierez avec des bons. Soit, mais cela coûtera sûrement quelque chose. Admettons que cela ne coûte rien. Croyez-vous que vous réglerez le problème de cette façon ? Croyez-vous que ce soit vraiment dans les treize entreprises dont vous avez parlé que le S. M. I. C. est le plus bas et qu'il atteint difficilement mille francs ?

Ce qui nous inquiète, ce n'est pas tellement la situation dans les très grandes industries où l'on a passé des conventions collectives selon lesquelles le S. M. I. C. est presque toujours supérieur ou égal à mille francs, ou très voisin de ce chiffre. Ce qui nous inquiète davantage, ce sont les plus petites affaires, c'est le chômage, c'est le problème de l'emploi, qui domine absolument toute l'économie.

Les améliorations sociales, c'est très bien, mais à condition de préserver d'abord l'emploi.

C'est parce que nous voulons préserver l'emploi que nous ne pouvons pas aller très vite. Mais en n'allant pas très vite nous irons très loin ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Guy Ducloné. Quel dommage que vous n'avez pas été en forme, l'autre jour, à la télévision, dans le « Face à face » qui vous a opposé à M. Defferre !

M. le président. Le débat est terminé, monsieur Ducloné, et vous n'avez pas la parole !

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 2690).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Liogier un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Capelle et plusieurs de ses collègues, portant nationalisation des collèges d'enseignement général et d'enseignement secondaire (n° 1464).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2697 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur : I. — le projet de loi relatif au règlement direct de la pension alimentaire ; II. — les propositions de loi : 1° de M. Boyer et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une caisse centrale des pensions alimentaires ; 2° de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un fonds des pensions alimentaires ; 3° de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un fonds de garantie pour le règlement des pensions alimentaires (n° 2632, 2571, 2604 rectifié, 2623).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2698 et distribué.

J'ai reçu de M. Lebas un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité (n° 2610).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2699 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Petit un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2700 et distribué.

J'ai reçu de M. Sallenave un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Lebas et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles L. 285 et L. 527 du code de la sécurité sociale afin de maintenir le bénéfice des prestations maladie et des prestations familiales aux parents d'enfants se trouvant sans emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire (n° 2600).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2701 et distribué.

J'ai reçu de M. Kédinger un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers (n° 863).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2702 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 1^{er} décembre 1972, à quinze heures, séance publique :

Questions d'actualité :

M. Royer demande à M. le Premier ministre s'il ne lui semble pas que l'organisation actuelle des études médicales appelle des modifications urgentes, en particulier la règle du classement en rang utile qui écarte de la poursuite des études médicales des étudiants reçus à l'examen de première année, leur donne le sentiment d'être traités injustement et n'assure pas forcément la sélection nécessaire à la formation des médecins dont le pays a besoin.

A défaut de cette question : M. Cermolacce appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le sort des étudiants en médecine qui, après avoir réussi leur examen de première année, ne sont pas admis en deuxième année en fonction du *numerus clausus* qui leur est appliqué par la loi du 12 juillet 1971 et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

M. Hubert Martin signale à M. le Premier ministre qu'en violation des dispositions de l'article 36 de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue, les mineurs effectuant des stages dans des organismes de formation sont immatriculés au régime général au lieu de l'être à la sécurité sociale minière et lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir la légalité.

M. Brugnol demande à M. le Premier ministre, à la suite d'un événement douloureux qui a ému la population de ce pays, si, lorsque l'exécution d'une peine est tardive ou lorsqu'une arrestation risque de troubler gravement la vie d'une famille, il n'est pas possible d'envisager auparavant une remise de peine ou une mesure de pardon.

M. Dupuy proteste auprès de M. le Premier ministre contre la mesure qui a tenu à l'écart du débat télévisé sur la presse, le 28 novembre, dans l'émission « Les Dossiers de l'Ecran », les représentants de tous les journaux qui se réclament de l'union de la gauche et de son programme de gouvernement et lui

demande comment il entend mettre un terme à cette censure de fait et garantir la représentation équitable des divers courants d'opinion dans les débats de cette nature.

Questions orales avec débat :

Questions n° 26978, 27083, 27252, 27253 et 27290 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé la création d'un office de la viande sans utiliser la procédure législative. Sans contester la légalité de la voie réglementaire retenue, il estime que, s'agissant de la première production agricole nationale, particulièrement développée dans les zones économiquement déprimées, les décisions concernant la création, les modalités de fonctionnement et de financement de l'O. N. I. B. E. V. eussent amplement justifié un débat parlementaire. L'ignorance gouvernementale des nombreuses propositions de loi déposées sur ce sujet par la plupart des groupes de l'Assemblée nationale illustre le mépris dans lequel elles sont systématiquement tenues.

M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la décision du Gouvernement, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, de prendre par décret les mesures relatives à la création d'un office de la viande soulève de nombreuses questions dans l'opinion. La décision d'éviter le débat au Parlement apparaît à beaucoup comme motivée par le fait que le projet gouvernemental n'apporte pas les garanties souhaitées par les éleveurs, notamment celle d'un prix minimum suffisant et qu'il ne couvre pas l'ensemble des problèmes de l'élevage, en particulier les questions laitières. Il lui demande : 1° pourquoi le Gouvernement a eu recours à cette procédure qui ampute les prérogatives du Parlement et pour quelles raisons il n'a pas tenu compte de la proposition de loi déposée par le groupe communiste sous le numéro 2552, qui comporte un dispositif simple à mettre en place, permettant de garantir un prix minimum rémunérateur des viandes et du lait, apportant aux éleveurs la garantie de revenu qu'ils réclament avec juste raison ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour développer l'élevage dans notre pays au bénéfice des petits et moyens éleveurs et de l'équilibre de l'économie nationale.

M. Fouchier expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le Parlement est saisi de nombreuses informations selon lesquelles le Gouvernement aurait l'intention de créer un organisme interprofessionnel chargé du marché de la viande. Ce projet, qui a soulevé à la fois des espoirs et des réserves dans l'opinion, semble avoir rencontré de nombreuses difficultés, les unes d'ordre juridique portant sur la nature même du texte prévu, les autres d'ordre politique en raison des divergences portant sur la compétence d'un tel organisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser devant le Parlement quelles sont ses intentions dans ce domaine, quelle politique il entend mener et quelles orientations il veut donner à l'élevage et au marché de la viande.

M. Bricout demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelle mission il entend confier à l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes et les résultats qu'il attend de la création de l'O. N. I. B. E. V.

M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut exposer à l'Assemblée nationale ses intentions concernant l'amélioration de la situation des producteurs de viande et les garanties qu'il entend leur obtenir pour l'avenir. Il lui demande en particulier : 1° comment il envisage de financer le ou les organismes qu'il préconise ; 2° si de toute façon il ne devra pas demander au Parlement de lui accorder les crédits nécessaires à leur fonctionnement et, dans le cas contraire, s'il compte faire prendre ces frais en charge par le F. O. R. M. A. et quels seront alors les rapports entre le F. O. R. M. A. et le nouvel organisme ; 3° quelles mesures il envisage pour inciter les éleveurs français à élever leurs veaux et pour leur permettre d'obtenir des aliments du bétail à base de lait, de céréales ou autres produits à des prix égaux à ceux payés par les agriculteurs de tous les autres pays de la Communauté européenne ; 4° ce qu'il compte faire pour les producteurs de viande ovine, porcine et chevaline ; 5° comment il entend respecter le libre commerce entre agriculteurs et négociants ; 6° si, dans les conseils départementaux, régionaux et nationaux dont il est question, il n'estime pas équitable d'assurer la représentation des agriculteurs naisseurs et éleveurs, du commerce à tous ses stades et des transformateurs.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Meinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marcus tendant à assurer la protection des acheteurs d'œuvres d'art (n° 2620).

M. Peyret a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1972 (n° 2660), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. de Montesquiou a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Montesquiou et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le titre III du livre IV du code de la santé publique et relative à la profession de masseur-kinésithérapeute (n° 2668).

M. Morellon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 2690), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Joël Le Theule a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1972 (n° 2660), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Paquet, tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale (n° 1980), en remplacement de M. Delachenal.

M. Sablé a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 2551), en remplacement de M. Fontaine.

M. Neuwirth a été nommé rapporteur de la proposition de loi, présentée par M. Michel Rocard, relative à l'action civile des associations représentatives de consommateurs devant les juridictions répressives (n° 2564), en remplacement de M. Mazeaud.

M. Mageud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Julia tendant à créer une taxe départementale et communale frappant les produits extraits des sablières et des carrières (n° 2619).

M. Mageud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Thorailleur tendant à créer une taxe d'extraction (n° 2621).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Anciens combattants (d'Afrique du Nord).

27429. — 30 novembre 1972. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le refus du Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi, déjà votée par le Sénat, tendant à reconnaître la qualité de combattant aux soldats ayant combattu en Afrique du Nord. Le législateur est ainsi privé de la possibilité de se prononcer sur une mesure à la fois juste et logique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire inscrire d'urgence cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale afin qu'elle soit définitivement votée avant la fin de la présente législature.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Examens (double candidature

au C. A. P. de sténodactylo et à celui d'employé d'assurances).

27417. — 30 novembre 1972. — **Mme Aymé de la Chevrelière** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que jusqu'au 6 décembre 1971 les candidatures multiples à différents C. A. P. étaient interdites au cours d'une même session. L'arrêté du 6 décembre 1971 concernant les certificats d'aptitude professionnelle industriels et commerciaux dispose en son article 8 que s'il est interdit de se présenter au cours d'une même session à plusieurs examens conduisant à la délivrance d'un C. A. P., il est toutefois possible d'obtenir des autorisations de double candidature pour les certificats d'aptitude professionnelle relevant d'un même groupe de métiers. Des arrêtés comptant celui du 6 décembre 1971 ont déjà été pris pour préciser quels étaient les C. A. P. qui étaient considérés comme appartenant à un même groupe de métiers et qui pouvaient donc donner lieu aux candidatures multiples. Elle lui demande s'il peut envisager un nouvel arrêté précisant que la double candidature peut être présentée lorsqu'il s'agit d'un certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylo et du certificat d'aptitude professionnelle d'employé d'assurances.

Coopération : amélioration de la situation du personnel civil de la coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

27418. — 30 novembre 1972. — **Mme Aymé de la Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de la coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. Les décrets d'application de cette loi n'ayant pas encore été publiés, elle lui demande quand il envisage de les faire paraître.

Femme seule (I. R. P. P.) ascendant à charge : majoration des plafonds des revenus de la femme et de l'ascendant.

27419. — 30 novembre 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 198 du code général des impôts, une femme seule peut considérer étant à sa charge son ascendant si son revenu imposable ne dépasse pas 8.000 francs et si le revenu de la personne à charge n'excède pas 2.000 francs par an. Ces chiffres n'ayant pas été modifiés depuis plusieurs années, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de les majorer régulièrement compte tenu de la progression des salaires et des pensions. Cette actualisation permettrait à certaines femmes seules dont les revenus restent modestes de bénéficier de deux parts pour la détermination de l'impôt et serait le corollaire normal de la mesure libérale prévue dans le projet de loi de finances pour 1973 qui exonère de l'impôt sur le revenu les personnes dont le revenu brut n'excède pas 9.500 francs, étant entendu que cette limite d'imposition varie avec le nombre de parts fiscales.

Juges de paix du cadre d'extinction (revalorisation des traitements).

27420. — 30 novembre 1972. — **M. Delmas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation faite aux juges de paix du cadre d'extinction. Ceux-ci, malgré une ancienneté de service de plus de trente ans et après avoir rempli leurs fonctions dans

une période déficitaire en magistrats et dans des postes peu demandés, sont rémunérés à l'indice maximum 536 et, de ce fait, perçoivent un traitement inférieur à celui de magistrats nommés par la voie du recrutement latéral en 1971 et 1972. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie. Il lui demande également s'il estime normal qu'un magistrat dont l'inscription au tableau d'avancement a été refusée en raison de la notation dont il a fait l'objet, ne puisse pas assurer sa défense en étant autorisé à prendre communication de son dossier et à se présenter devant la commission de classement.

Education surveillée : liste des internats.

27421. — 30 novembre 1972. — **M. Fraudeau** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître : 1° la liste complète des internats professionnels d'éducation surveillée dépendant de la direction de l'éducation surveillée de son ministère ; 2° pour chacun de ces établissements, le nombre total de personnels utilisés (direction, surveillance, éducation nationale, enseignement professionnel) ; 3° pour chacun de ces établissements, le nombre total de places et les effectifs de garçons présents dans chacun de ces établissements au 1^{er} novembre 1972 ; 4° par établissement, la valeur totale du matériel professionnel d'enseignement technique se trouvant dans ces établissements ; 5° par établissement, le prix de journée par garçon s'y trouvant à la date du 1^{er} novembre 1972 ; 6° le nombre de jeunes prévenus ou détenus se trouvant dans les quartiers de J3 des prisons ou maisons d'arrêt, à la même date du 1^{er} novembre 1972 (ou détenus et prévenus âgés de moins de dix-huit ans).

Santé publique (vente de substances à action œstrogène à l'usage de veaux d'engraissement).

27422. — 30 novembre 1972. — **M. de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les tentatives faites par certains laboratoires fabricants de produits vétérinaires en vue de se soustraire aux dispositions de la circulaire n° 8180 du 28 mai 1971, qui interdit la mise en vente, la vente et la détention des substances à action œstrogène. En pratique, il s'agit de nouveaux produits, comme le Revalor, qui se présente sous forme « d'implants » à l'usage des veaux d'engraissement. Ce produit, et ceux de même nature fabriqués par divers laboratoires, est à base d'œstrogène naturelle, associée à des anabolisants. Les autorités médicales les plus sérieuses ont fait ressortir en particulier des coïncidences troublantes qui donnent à penser que l'utilisation desdites substances a des effets cancérogènes non négligeables. Il lui demande en conséquence si toutes les mesures seront prises pour que ne puissent être contournées, par cette voie, les dispositions très judicieuses et parfaitement justifiées qui ont été arrêtées pour protéger les consommateurs contre les effets désastreux sur l'organisme qui sont consécutifs à l'ingestion de viandes obtenues à partir de ces procédés.

Infirmières de la fonction publique (amélioration de la situation).

27423. — 30 novembre 1972. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que son attention ayant été attirée sur la situation des infirmières du corps interministériel de la fonction publique, il faisait savoir en ce qui les concerne (question écrite n° 22900, réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 16, du 15 avril 1972, p. 889) que « les moyens d'améliorer les perspectives de carrière des infirmières de l'Etat, ainsi que les fonctions d'encadrement justifiées par les nécessités des services, font l'objet d'études aux échelons ministériel et interministériel ; il n'est pas encore possible de préciser quelles solutions sont susceptibles d'être retenues ». Cette réponse datant maintenant de près de huit mois, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et quelles mesures sont envisagées pour que ce personnel connaisse un déroulement de carrière plus satisfaisant.

Industrie alimentaire (biscuitiers bretons).

27424. — 30 novembre 1972. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés que rencontrent les biscuitiers bretons avec les services de la répression des fraudes, au sujet de l'utilisation de matières grasses autres que butyriques dans les fabrications de biscuiterie et de crêpes en Bretagne. La chambre de commerce et d'industrie de

Moriaux lui a remis, le 23 octobre 1972, à ce sujet, un dossier comportant un certain nombre de propositions. D'une façon générale, on peut dire que, s'il est souhaitable que les produits traditionnellement bretons présentent une « image de marque » de grande qualité, il serait déraisonnable, en revanche, de soumettre l'industrie alimentaire, en Bretagne, à des interdictions plus sévères que celles appliquées dans d'autres régions. La compétitivité des entreprises, ainsi que le nombre d'emplois susceptibles d'être créés, en seraient certainement diminués. Il lui demande quel compromis il envisage, par conséquent, entre ces deux points de vue dont chacun, à son sens, mérite d'être pris en considération.

*Expert foncier et promoteur immobilier :
mention des titres professionnels.*

27425. — 30 novembre 1972. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de la justice le cas d'un expert foncier qui, outre cette activité qu'il exerce dans une commune rurale, dirige un cabinet de promotion immobilière dans une grande ville. Il lui demande, dans le cadre de la réglementation concernant l'usage et la mention de certains titres professionnels, si l'intéressé peut faire état, en ce qui concerne son cabinet de promoteur, des deux professions exercées c'est-à-dire « expert foncier, constructeur promoteur » et, s'agissant de son activité d'expert foncier, de la seule mention de celle-ci.

*Rapatriés (agents contractuels d'Algérie
dont la titularisation a été retardée par les événements).*

27426. — 30 novembre 1972. — M. de la Verpillière attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation de certains rapatriés arrivés à la vie professionnelle pendant les événements d'Algérie et qui ont perdu plusieurs années au début de leur carrière du fait d'une infirmité ou d'une invalidité due à une blessure de guerre ou une maladie contractée au service militaire, alors que ces personnes se destinaient à la fonction publique pendant une période où le recrutement dans les départements algériens était strictement limité aux agents contractuels, conformément soit au décret n° 56-273 du 17 mars 1956 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français-musulmans, soit au décret n° 59-1213 du 20 octobre 1959 fixant les règles de recrutement et de rémunération de certains personnels non titulaires dans les services de l'Etat en Algérie, dans les services de l'Algérie et dans les établissements publics en Algérie et notamment son article 17. Il lui demande quelles sont ses intentions ou celles du Gouvernement à l'égard de cette catégorie de rapatriés qui, par suite des événements algériens ont vu retarder considérablement leur accession, en qualité de titulaires dans la fonction publique.

Exploitants agricoles : prime d'installation des jeunes (Haute-Savoie).

27427. — 30 novembre 1972. — M. Brocard rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que lors de sa récente intervention sur ce budget il s'est étonné de la façon dont la liste des départements bénéficiaires d'une prime d'installation de 25.000 francs pour les jeunes agriculteurs avait été dressée. Pour la Haute-Savoie, cette mesure est applicable en zone de montagne seulement tandis que dans les départements voisins, Savoie, Jura, Doubs, elle concerne la totalité du territoire : de tels départements ne sont pas plus ni moins défavorisés que la Haute-Savoie. C'est ainsi qu'un jeune agriculteur d'Albens, commune située en Savoie à quelques kilomètres de la Haute-Savoie, recevra 25.000 francs à son installation, alors que le jeune agriculteur s'installant à Moye ou à Massingy, communes proches de la Savoie et non comprises en zone de montagne — alors qu'elles devraient l'être — ne percevra rien. Les agriculteurs de la Haute-Savoie ne comprennent pas une telle discrimination entre départements vraiment semblables quant aux superficies et ressources agricoles. Il lui demande donc instamment si une décision rectificative ne sera pas prise d'urgence englobant la totalité du département de la Haute-Savoie dans les départements bénéficiaires de la prime d'installation destinée aux jeunes agriculteurs.

Aide ménagère (allocataires du fonds national de solidarité).

27428. — 30 novembre 1972. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) que certaines personnes âgées bénéficiant des allocations du

fonds national de solidarité sont souvent dans la nécessité de faire appel à l'aide ménagère. Il lui signale que les intéressées se trouvent dans l'obligation de s'adresser au bureau d'aide sociale, ce qui entraîne des enquêtes supplémentaires qui retardent la décision de l'administration ; il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de simplifier ces formalités puisqu'une semblable enquête a déjà été effectuée lorsque les intéressées ont obtenu l'aide du F. N. S.

*Ecoles normales :
directeurs retraités (discrimination dans les pensions).*

27430. — 30 novembre 1972. — M. Vignaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une injustice dont sont victimes certains directeurs et directrices d'école normale retraités. C'est ainsi que deux directeurs, nés en 1903, l'un en juin, l'autre en juillet, de grade et de carrière identiques, ayant cessé leur activité en même temps, en septembre 1968, avec la même ancienneté de services, dans des écoles de même catégorie, ayant donc rigoureusement les mêmes droits, se trouvent avoir des pensions très inégales, celui né en juin ayant une pension beaucoup plus faible que celle de son collègue né en juillet. Pour remédier à cette situation, M. le ministre de l'éducation nationale a fait établir un projet de décret. Ce texte tient compte du principe de la pérennité des pensions déjà appliqué en 1961 et 1963. En effet, en 1961, lorsque de nouveaux textes ont modifié les indices des chefs d'établissements certifiés, les retraités d'avant 1961 ont vu leurs pensions révisées d'après les nouveaux indices, selon une mesure d'ensemble établie forfaitairement. De même, en 1963, les nouvelles échelles indiciaires accordées aux chefs d'établissements ayant des « classes préparatoires » ont été appliquées aux retraités d'avant 1963. Il lui demande si, par application de ces précédents, il n'estime pas devoir signer le projet de décret pour mettre fin à la discrimination dont certains directeurs et directrices d'école normale sont l'objet.

*Etablissements scolaires (auxiliaires de surveillance
assurant des fonctions de conseiller d'éducation).*

27431. — 30 novembre 1972. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il peut lui faire connaître par académie et avec discrimination de postes masculins et de postes féminins le nombre d'auxiliaires de surveillance, assurant au 15 octobre 1972 par délégation rectorale des fonctions de conseiller d'éducation ou de conseiller principal d'éducation : a) sur des postes budgétaires vacants ; b) sur des groupements d'heures de surveillance ; 2° quelles mesures il envisage : a) pour donner à ce personnel auxiliaire une rémunération décente et des garanties d'emploi ; b) pour leur permettre l'accès aux corps des titulaires dont ils assument les fonctions avec dévouement.

*E.N.S.E.T. (option B, Construction mécanique :
langues vivantes admises au concours d'entrée).*

27432. — 30 novembre 1972. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il justifie la discrimination établie entre les différentes langues vivantes admises au concours d'entrée à l'E.N.S.E.T. (option B, Construction mécanique). Il lui demande pourquoi se trouvent de ce fait écartés des classes préparatoires au concours de fort bons élèves des académies du Sud de la France ayant pratiqué en premier et second cycles de l'enseignement secondaire l'italien et l'espagnol.

*Handicapés (rémunérations versées par le fonds national de l'emploi
aux stagiaires des centres de rééducation).*

27433. — 30 novembre 1972. — M. Fauchier demande à M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) pour quelles raisons les rémunérations versées par le fonds national de l'emploi aux jeunes handicapés physiques en stage dans un centre de rééducation professionnelle continuent de subir un abattement lorsque les intéressés ont dépassé l'âge de dix-huit ans, alors que les abattements applicables au S.M.I.C., lorsqu'il s'agit de jeunes travailleurs de capacité physique normale, sont supprimés à partir de l'âge de dix-huit ans.

Handicapés (modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale des handicapés placés dans des centres de rééducation professionnelle).

27434. — 30 novembre 1972. — **M. Fouchler** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les handicapés placés dans un centre de rééducation professionnelle sont soumis à un régime spécial en ce qui concerne les cotisations dues à la sécurité sociale : celles-ci sont calculées forfaitairement par heure de travail effectif, le taux horaire étant égal, pour la part ouvrière, à 0,10 francs, soit 17,40 francs pour 174 heures de travail. Cette cotisation correspond à un salaire mensuel d'environ 290 francs sur lequel est calculé le montant de l'indemnité journalière servie aux assurés en cas d'arrêt de travail pour maladie. On aboutit ainsi à une indemnité égale à 3 ou 5 francs par jour selon la situation familiale. Il lui demande si, pour donner à ces stagiaires une véritable garantie en cas de maladie, ce qui est particulièrement nécessaire s'agissant de personnes handicapées, il ne serait pas possible de les soumettre au régime commun de cotisation applicable aux assurés sociaux, en permettant que leurs cotisations soient calculées par application à leur salaire réel des pourcentages prévus pour l'ensemble des assurés.

Handicapés (évaluation des sommes versées par la sécurité sociale aux handicapés en stage de rééducation professionnelle).

27435. — 30 novembre 1972. — **M. Fouchler** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 1^{er} du décret n° 71-849 du 8 octobre 1971 a modifié l'article 7 du décret n° 69-604 du 14 juin 1969 de sorte que les rentes et pensions perçues par des travailleurs handicapés, qui effectuent un stage de rééducation professionnelle, ne doivent plus être imputées sur la rémunération qui leur est allouée au titre de ce stage. Or, il semble que les caisses de sécurité sociale effectuent la déduction de ces rentes et pensions du montant des sommes allouées par elles aux handicapés en stage de rééducation professionnelle, alors que cette déduction n'est pas effectuée sur les sommes versées aux stagiaires par le Fonds national de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux organismes de sécurité sociale en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Baux de locaux d'habitation (abattements de zone : locataires touchant l'allocation de logement).

27436. — 30 novembre 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** le cas d'un propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation qui est tenu d'appliquer un abattement de zone sur le prix du loyer acquitté par sa locataire, laquelle âgée de soixante et onze ans perçoit régulièrement l'allocation-logement. Il lui signale que l'intéressé est contraint de supporter des charges chaque année croissantes — impôts, assurances, réparations, etc. — et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les propriétaires dont les locataires bénéficient de l'allocation-logement ne soient plus contraints d'effectuer sur les loyers un abattement correspondant à la zone dans laquelle est classée la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble d'habitation se trouve implanté.

Routes (aménagement de la route nationale 4).

27437. — 30 novembre 1972. — **M. Weber** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les nombreuses interventions qu'il a effectuées auprès de son prédécesseur au sujet de la nécessité d'entreprendre et de poursuivre des travaux d'aménagement, d'élargissement et de déviation sur la route nationale 4, reliant Paris à Strasbourg. Il lui précise que des engagements formels avaient, à l'époque, été pris pour que cette route soit portée à quatre voies et lui demande s'il n'estime pas qu'en attendant la réalisation complète de cet ouvrage il serait indispensable que, de toute urgence, des travaux soient entrepris, d'une part, pour éviter la traversée des agglomérations et, d'autre part, améliorer la fluidité du trafic par la création de voies de dégagement à la périphérie des principales villes traversées.

Routes (aménagement de la route nationale 4).

27438. — 30 novembre 1972. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que la route nationale 4, dans la

traversée du col de Saverne, ne possède que trois voies de circulation, dont une seule est réservée aux véhicules circulant dans le sens Nancy—Strasbourg. La déclivité de la route entre le sommet du col et Saverne motive une certaine prudence et la vitesse limite des poids lourds ne peut dépasser 20 km/heure, de sorte qu'il s'ensuit pour les véhicules de tourisme un ralentissement considérable de la circulation et la création de bouchons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre dans ce secteur un trafic plus normal.

Veuves (amélioration de leur situation).

27439. — 30 novembre 1972. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des veuves qui, du fait de leur âge, ne peuvent bénéficier des heureuses dispositions prises récemment tendant à abaisser à cinquante-cinq ans l'âge du droit à réversion de pension. Afin d'apporter aux intéressées l'aide que motivent leurs difficultés morales et sociales, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable de proposer au Parlement toutes mesures utiles tendant à : 1° créer pour les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans une allocation temporaire versée pendant deux ans afin de leur permettre de s'assurer une formation professionnelle, allocation qui, la deuxième année, prolongerait le bénéfice de la sécurité sociale ; 2° à les faire bénéficier de « l'aide au premier emploi » instituée pour les jeunes afin que, si elles n'ont pas précédemment travaillé, elles puissent s'inscrire à l'Agence de l'emploi et bénéficier de la sécurité sociale ; 3° à donner à toutes les veuves la possibilité d'ajouter le montant de leur retraite personnelle à celui de leur pension de réversion ; 4° à laisser à celles des veuves qui, ayant travaillé, n'ont pas assez d'annuités pour avoir droit à une retraite personnelle, la possibilité de verser des cotisations volontaires afin d'atteindre le minimum exigé pour une retraite complète.

Cheminots

(bonifications de service en faveur des anciens combattants).

27440. — 30 novembre 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre des anciens combattants** que les cheminots anciens combattants, prisonniers de guerre et déportés politiques, constatent qu'ils n'ont pas bénéficié de certaines bonifications de service dont ont bénéficié d'autres agents des services publics. Il lui rappelle que son prédécesseur avait accepté l'idée d'une commission tripartite où seraient représentés le ministre des anciens combattants, la direction de la S. N. C. F. et la confédération nationale des associations des cheminots anciens combattants pour examiner tout le contentieux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre l'initiative de la réalisation de cette commission.

Hôpitaux psychiatriques

(centre psychothérapique d'Ainay-le-Château [Allier]).

27441. — 30 novembre 1972. — **M. Védrlins** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur le profond mécontentement qui règne parmi le personnel du centre psychothérapique d'Ainay-le-Château (Allier) du fait que leurs salaires sont soumis par l'indemnité de résidence à un abattement de zone. Par décision ministérielle, il y a eu fusion des zones 4 et 3, mais sans concerner le personnel prééité dont le centre est en zone 5. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Instituteurs (Hautes-Alpes : recyclage des maîtres titulaires).

27442. — 30 novembre 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les instituteurs des Hautes-Alpes sont accueillis à la grève par suite du mécontentement motivé par les obstacles de toutes sortes qui rendent pratiquement inopérantes les mesures prévues pour le recyclage des maîtres titulaires. Les professeurs d'écoles normales prévus ne sont pas nommés. Les stages sont organisés à Digne et non à Gap, ce qui les rend inaccessibles à de nombreuses institutrices qui sont aussi mères de famille. L'impossibilité actuelle d'organiser complètement les stages prévus a de graves répercussions sur de nombreux remplaçants qui se trouvent privés de travail et doivent subsister avec 300 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les justes revendications de ces enseignants.

*Impôts (recette auxiliaire
des contributions de Noailles (Corrèze)).*

27443. — 30 novembre 1972. — **M. Léon Felix** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'émotion profonde ressentie et exprimée par le conseil municipal et la population de Noailles (Corrèze) après la suppression de la recette auxiliaire des contributions de cette commune. Cette mesure, qui a été prise également dans de nombreuses autres communes, cause une gêne certaine aux populations rurales, obligées d'effectuer de plus longs déplacements, entraînant pertes de temps et d'argent, pour leurs petites opérations avec l'administration des finances. S'ajoutant à d'autres mesures comme la suppression ou le déclassement de nombreux bureaux de poste, ces décisions accentuent le déséquilibre économique et humain de ces régions rurales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de faire rapporter la décision de suppression de la recette auxiliaire de Noailles, en réponse à un vœu exprimé par le conseil municipal de cette commune, agissant au nom de la population tout entière. Il lui demande également s'il ne lui est pas possible de réexaminer le cas des autres communes frappées par de telles mesures, ainsi que de surseoir à toute autre suppression envisagée.

Emploi (usine de la Marque, à Tulle).

27444. — 30 novembre 1972. — **M. Léon Felix** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation difficile qui est celle des travailleurs de l'usine de la Marque, à Tulle, dépendant du groupe Thomson-Brandt. Aux bas salaires s'ajoutent l'augmentation des cadences et l'insécurité de l'emploi. L'usine devait s'agrandir et le personnel être porté à 1.000 personnes. En réalité, les compressions ont ramené le personnel de 780 à 650. La situation ne s'améliorant pas, il en résulte un climat d'insécurité qui favorise en fin de compte l'exploitation des travailleurs. Compte tenu du fait que le groupe Thomson-Brandt perçoit des subventions d'Etat, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la situation de l'emploi cesse de se dégrader et pour que l'objectif de 1.000 emplois prévu à l'usine de la Marque, à Tulle, soit réalisé le plus rapidement possible.

*Handicapés (rémunération et avantages sociaux et fiscaux
des salariés et des travailleurs indépendants).*

27445. — 30 novembre 1972. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui donner toutes précisions souhaitables : 1° sur la rémunération, les avantages fiscaux et les avantages sociaux prévus, dans l'état actuel de la législation et de la réglementation, en faveur des salariés handicapés physiques ou mentaux, en particulier dans quelles conditions un employeur peut rémunérer un salarié de cette catégorie à un taux inférieur au S. M. I. C. ; 2° sur les avantages fiscaux et sociaux actuellement accordés aux employeurs, artisans, commerçants handicapés physiques.

Inspecteurs du travail (nouveau statut).

27446. — 30 novembre 1972. — **M. Gabas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation actuelle des inspecteurs du travail. L'élargissement et la complexité sans cesse croissante de leurs attributions appellent un nouveau statut de nature à confirmer sans ambiguïté la place que les pouvoirs publics entendent donner à l'inspection du travail. En effet, les inspecteurs du travail ne peuvent accepter que, faute des indispensables moyens d'agir, ils puissent apparaître comme les responsables du manque d'efficacité de certaines dispositions du droit au travail. Par ailleurs, au moment où le Parlement est appelé à examiner de nouveaux projets de loi, notamment celui relatif à l'égalité des salaires masculins et féminins qui augmenteront encore les tâches qui sont dévolues aux inspecteurs du travail, il estime nécessaire de souligner le caractère illusoire de telles réformes aussi généreuses soient-elles dans leurs principes, si elles ne sont pas assorties de moyens indispensables pour renforcer les services chargés d'en faire assurer l'application. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées en leur faveur.

Médecine scolaire (conducteurs manipulateurs).

27447. — 30 novembre 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation difficile des conducteurs manipulateurs des services de la santé scolaire. Il lui demande s'il entend se pencher sur leur sort et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre au regard de : 1° la mise en place des corps des conducteurs automobile des services extérieurs et des commissions administratives compétentes ; 2° l'étatisation des conducteurs manipulateurs départementaux afin de constituer un corps unique sous l'autorité du ministre de la santé publique ; 3° la titularisation des personnels restés contractuels ; 4° l'intervention rapide des arrêtés reclassant en première classe ceux qui remplissent les conditions ; 5° l'octroi d'une prime forfaitaire de fonction équivalente à la différence entre le traitement d'un conducteur automobile et celui d'un manipulateur d'électroradiologie des services sociaux et d'hygiène municipaux.

*Taxe de publicité foncière (acquisition de terres concourant
à étendre la surface minimum d'installation).*

27448. — 30 novembre 1972. — **M. Paquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 76 de la loi de finances pour 1972 prévoit que pour améliorer la rentabilité des exploitations agricoles « le taux de la taxe pourra être ramené à 4,80 p. 100 chaque fois que ces acquisitions concourront à étendre la surface minimum d'installation ». Il lui demande à quelle date paraîtront les modalités d'application de ce texte attendu par tous les intéressés, services de l'enregistrement, officiers ministériels et agriculteurs.

Rentes viagères (revalorisation).

27449. — 30 novembre 1972. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à partir de l'indice « salaires horaires » toutes activités (France entière) base 1.000 en 1956, un salarié se trouvait, au second trimestre de l'année 1972, à l'indice 3.768. Dans le même temps, le rentier-viager ayant souscrit en 1956 se trouvait seulement à l'indice 1370. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas, dans un souci d'équité élémentaire, nécessaire de procéder à un aménagement de nature, sinon à maîtriser totalement cette disparité, du moins à la ramener à des proportions plus acceptables.

Fonds national de solidarité (succession de l'allocataire).

27450. — 30 novembre 1972. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que bon nombre de personnes âgées sont amenées, en l'état actuel des textes, à renoncer à l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, dans la crainte que leur souvenir soit associé, dans l'esprit de leurs enfants, à l'obligation de rembourser les sommes perçues de ce chef de leur vivant. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable, dans une préoccupation d'humanité et de dignité, tout à la fois, de mettre fin à un tel état de choses, ou d'élever à tout le moins les plafonds qui, l'érosion monétaire aidant, s'avèrent infiniment plus sévères qu'ils ne l'étaient il y a une dizaine d'années.

H. L. M. (vente aux locataires de leur logement).

27451. — 30 novembre 1972. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les problèmes financiers auxquels ont actuellement à faire face les organismes H. L. M. et sur la nécessité de développer la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer effectivement la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent et qui a pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'auto-financement le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

*Elections législatives (présentation sur les ondes
des candidats de l'opposition).*

27452. — 30 novembre 1972. — **M. Longueue** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** si la présentation des candidats de la majorité actuelle aux prochaines élections législatives et de leur activité publique, qui a déjà commencé

sur certains postes émetteurs régionaux de télévision, va prochainement être étendue, dans les mêmes conditions, aux candidats de l'opposition.

Armement nucléaire (maintien en condition par l'armée de l'air des avions de bombardement).

27453. — 30 novembre 1972. — M. Longueue expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que dans son troisième rapport d'ensemble, publié au *Journal officiel* du 13 juin 1972 (Documents administratifs), le comité des prix de revient des fabrications d'armement a formulé un certain nombre d'observations sur la réalisation des avions de bombardement destinés aux forces nucléaires stratégiques. Il remarque notamment : « l'assistance technique apportée par le constructeur aux formations militaires qui utilisent les avions est assez onéreuse ; il serait souhaitable que l'armée de l'air puisse assurer par ses propres moyens une plus grande part des opérations de maintien en condition de ses appareils » (p. 370). Il lui demande de quelles mesures ce vœu est ou sera suivi.

Pensions d'invalidité de la sécurité sociale (exonération de l'I. R. P. P.).

27454. — 30 novembre 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions d'invalidité de la sécurité sociale sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable au titre de l'I. R. P. P., contrairement aux rentes servies aux victimes d'accidents du travail et aux pensions militaires d'invalidité. Il semblerait équitable de traiter de la même façon tous ces revenus qui présentent la même nature. Il lui demande donc s'il compte étendre aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale les dispositions relatives à l'exonération d'impôt prévues à l'article 81 du code général des impôts.

Secrétaires de mairie (relèvement indiciaire).

27455. — 30 novembre 1972. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la nécessité du relèvement des indices des secrétaires généraux de mairie est admise par tous. Il lui demande s'il peut faire en sorte que les nouvelles échelles de traitement soient publiées le plus tôt possible afin de mettre un terme à une attente qui n'a que trop duré.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Fonctionnaires (concours internes).

26168. — M. Malnguy demande à M. le Premier ministre (fonction publique et service de l'information) de lui préciser, comme suite à sa réponse du 29 juillet 1972 à sa question n° 24322, si les personnels auxiliaires d'appoint rémunérés sur des crédits de travaux dont fait mention M. le ministre de l'équipement et du logement dans sa réponse n° 10369 en date du 1^{er} juin 1971 sont compris parmi les « agents publics des administrations, services ou établissements de l'Etat » pouvant se présenter aux concours de recrutements des fonctionnaires des catégories A, B et C dont il est fait état dans la réponse n° 24322 du 29 juillet 1972. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — La notion d'agent public, telle qu'elle résulte de la jurisprudence, est indépendante du mode de rémunération. Tout agent public est admis à présenter sa candidature à un concours lorsque la possession de cette qualité est une des conditions de participation audit concours.

ECONOMIE ET FINANCES

Administration (organisation : déclarations de situation fiscale ou immobilière des administrés).

22669 et 27035. — M. Missoffe s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 22669 (*Journal officiel*

du 26 février 1972). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué et que cette question date de plus de huit mois, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il appelle son attention sur les modalités d'application de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, dont l'article 22-1 institue une procédure simplifiée en faveur des administrés qui sont astreints à justifier, au regard de certains organismes ou services, de leur situation fiscale ou immobilière. Il lui demande : 1° si le décret fixant la liste des organismes et services en cause, prévue au paragraphe 4 de l'article 22-1 précité, sera publié prochainement ; 2° s'il ne lui semble pas opportun, afin d'éviter la prolifération des imprimés administratifs, que les « déclarations de situation fiscale ou immobilière » instituées par ce texte législatif soient souscrites par les personnes en cause suivant un modèle uniforme et polyvalent qui serait utilisé dans tous les services habilités à cet effet ; 3° si les services des impôts sont fondés à refuser de délivrer aux particuliers des certificats de non-imposition ou certificats de situation fiscale, arguant de la loi susvisée, alors même que le décret d'application fixant la liste des organismes ou services qualifiés n'est pas encore publié. (Questions du 26 février et du 13 novembre 1972.)

Réponse. — 1° Un décret du 21 mars 1970, publié au *Journal officiel* des 30, 31 mars et 1^{er} avril 1970, a autorisé les services du ministère de l'éducation nationale, chargés de l'instruction des demandes d'attribution de bourses d'études et d'apprentissage, à se prévaloir des dispositions de l'article 22-1 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968. Un décret en préparation étendra prochainement le bénéfice de ce régime aux caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Les déclarations qui vont être souscrites en vue de l'obtention de l'aide judiciaire organisée par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relèveront enfin de cette même procédure. Si d'autres services ou organismes en faisaient la demande, le département de l'économie et des finances examinerait si les besoins dont ils pourraient faire état justifieraient l'adoption de semblables facilités. 2° Les modèles de déclaration de situation fiscale ou immobilière sont établis par arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et des ministres intéressés, ce qui assure l'unité de conception de ces documents. Toutefois, les organismes utilisateurs n'étant souvent concernés que par certains éléments (tel le seul revenu professionnel) de la situation fiscale des personnes appelées à souscrire une déclaration, il n'est pas possible de s'en tenir à un modèle uniforme et polyvalent. 3° Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 1662 du code général des impôts, les comptables du Trésor délivrent, sur papier libre, à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle ou un bordereau de situation afférent à ses impôts, soit un certificat de non-imposition le concernant.

I.R.P.P. (évaluation forfaitaire d'après le train de vie).

24556. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 1649 quinquies E décide « qu'il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi, du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration ». Dans un arrêt du 13 novembre 1968, requêtes n° 74324 et 74325, le Conseil d'Etat a jugé que cet article ne peut être invoqué par un contribuable ayant fait l'objet d'une taxation d'office dans le cadre de l'article 180 du code général des impôts. Il lui demande si l'on considère que la même réponse doit être appliquée lorsque le revenu a été déterminé en fonction des signes extérieurs de richesse et calculé selon les dispositions de l'article 168 du code général des impôts. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt visé par l'honorable parlementaire, si le Conseil d'Etat a jugé que le requérant n'était pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 1649 quinquies E du code général des impôts, ce n'est pas parce que l'intéressé avait fait l'objet d'une taxation d'office, dans le cadre de l'article 180 du même code, mais parce que les impositions litigieuses n'avaient été précédées d'aucune autre imposition pour les mêmes années. Sous le bénéfice de cette remarque, il est observé que les dispositions de l'article 1649 quinquies E du code général des impôts instituent au profit des contribuables une garantie contre les changements d'interprétation des textes fiscaux. Or, le fait d'appliquer à un contribuable les dispositions de l'article 168 ne constitue pas en lui-même un tel changement : ces dispositions, qui conduisent à calculer un revenu forfaitaire d'après certains éléments du train de vie, instituent un régime particulier d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas

de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. En outre, le paragraphe 3 de l'article 168 prévoit que les contribuables ne peuvent faire échec à l'imposition établie en application de ces dispositions en faisant valoir que leur revenu imposable, déterminé dans les conditions de droit commun, serait inférieur aux bases d'imposition résultant du barème prévu audit article. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 1649 *quinquies* E du code général des impôts ne peuvent être utilement invoquées pour éviter la mise en œuvre de l'article 168 du code général des impôts.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(ascendants des victimes civiles).*

25133. — M. Durlieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'augmentation générale des revenus, des retraites publiques et privées et des diverses prestations d'ordre social entraîne la suppression de la pension servie aux ascendants des victimes civiles de la guerre, car les intéressés dépassent le plafond des ressources prévu par la législation. Il lui demande s'il n'estime pas désirable : 1° que ce plafond soit relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie ; 2° que les demandes de reversement de trop-perçu présentées par les trésoreries-paieries soient suspendues en attendant l'adoption de la mesure susindiquée. (Question du 28 juin 1972.)

Réponse. — Le plafond de ressources pris en compte pour la détermination du droit à pension d'ascendant de victime de guerre est le même que celui retenu pour l'ouverture du droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Or, ce dernier plafond de ressources a été relevé à 8,9 p. 100 en 1971 et 22,4 p. 100 en 1972. La situation actuelle apparaît donc plus favorable aux intéressés que celle qui résulterait de l'indexation proposée par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les trop-perçus constatés selon la législation en vigueur, les services du département de l'économie et des finances ne manquent pas d'accueillir avec bienveillance les demandes de remises gracieuses qui leur sont présentées suivant la procédure prévue par le décret n° 68-445 du 13 mai 1968.

Restaurants

(taxe sur la valeur ajoutée sur les repas servis aux travailleurs).

25632. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 279 *bis* du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les recettes provenant de la fourniture de repas dans les cantines d'entreprises, lorsque sont remplies les conditions fixées par l'article 85 *bis* de l'annexe III du code général des impôts. Suivant l'une de ces conditions, les repas doivent être servis, non dans l'établissement même du restaurateur, mais dans un local appartenant à l'entreprise, qu'il soit ou non mis par elle à la disposition du comité d'entreprise partie au contrat ; en outre, le restaurateur doit assurer le service à table avec son propre personnel (décision administrative 3 C 2212, paragraphe 5, du 1^{er} août 1970). Cette clause réduit considérablement la portée de telles dispositions, lorsqu'il s'agit de petits et moyens établissements. Ceux-ci, en effet, ne sont pas en mesure d'immobiliser et d'entretenir des locaux spéciaux qui ne sont utilisés que quelques heures par semaine, des frais correspondants venant grever très lourdement les prix de revient. D'autre part, étant donné la dimension de ces établissements, il ne peut y exister de comité d'entreprise susceptible d'assumer cette charge. Or, le restaurateur qui pourrait fournir les repas possède bien souvent lui-même, dans sa propre exploitation, des salles qui ne sont utilisées que rarement étant réservées à des manifestations telles que les noces et banquets. Il serait souhaitable que, pour les petites entreprises occupant moins de cinquante salariés, l'obligation de servir les repas dans les locaux appartenant à l'entreprise soit supprimée. L'employeur remettrait à chacun de ses salariés un bon valable pour un repas et le restaurateur tiendrait une comptabilité spéciale de ces paiements par bons. En somme, les diverses conditions fixées par l'article 85 *bis* de l'annexe III au code général des impôts seraient maintenues, sauf celle qui concerne le lieu des repas. Ce système permettrait aux petites et moyennes entreprises de participer aux frais de nourriture de leur personnel, sans pour autant grever leur budget de charges annexes relativement lourdes. Il serait également générateur de recettes taxables au profit du Trésor, puisqu'il aurait pour effet de remplacer le « casse-croûte » individuel, non facteur de taxe, par un acte commercial rentrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il ne lui semble pas opportun de prendre une disposition tendant à modifier en ce sens l'article 85 *bis* de l'annexe III au code général des impôts. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Les ventes à consommer sur place sont, d'une manière générale, soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les recettes provenant de la fourniture de repas dans les cantines d'entreprises publiques ou privées peuvent bénéficier du taux réduit lorsque sont réunies les conditions fixées par l'article 85 *bis* de l'annexe III au code général des impôts. L'absence de comité d'entreprise dans les petites et moyennes entreprises n'est pas de nature à empêcher l'application de ce régime exceptionnel puisqu'il suffit qu'un contrat soit passé entre les entreprises elles-mêmes et les personnes qui assurent la fourniture des repas. Quant aux petites entreprises qui ne disposent pas de réfectoires, rien ne s'oppose à ce qu'elles se groupent pour créer, dans les locaux de l'une d'entre elles, des cantines interentreprises susceptibles de bénéficier du taux réduit dans les conditions prévues par l'article 85 *bis*. Dans ces conditions, et remarque étant faite que les composants du panier individuel incluent, en toute hypothèse, une taxe sur la valeur ajoutée, il n'apparaît pas opportun de modifier la condition relative au lieu du service des repas.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Paris (protection des sites).

25006. — M. Stehlin a déjà attiré l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la dégradation généralisée et accélérée des sites parisiens, provoquée par la conduite anarchique de travaux de toute sorte à travers la capitale. Ce n'est pas tant la circulation automobile qui contribue à la pollution que ses embarras et ses arrêtés créés par la prolifération des chantiers et le blocage fréquent des rues trop étroites pour l'encombrement des camions et engins mécaniques utilisés. Les poussières soulevées par les démolitions, les chargements, transports et déchargements de débris et de terre ajoutent à l'empoisonnement de l'air. Dans certains quartiers, l'ouverture et la fermeture de tranchées se font à une fréquence telle que les services de la voirie semblent renoncer à remettre en état les rues et surtout les trottoirs. Les travaux en cause visent sans doute à une modernisation des conditions de vie, mais menés comme ils le sont à Paris, d'année en année, sans espoir de fin, ils rendent celles-ci, pour le plus grand nombre des habitants, chaque jour plus pénibles et difficiles. Cet état de choses est aggravé encore par les coups incessants portés contre la nature. Les arbres sont abattus par centaines quand ils ne sont pas condamnés à mort par manque ou impossibilité d'entretien, comme ceux des avenues Henri-Martin et Georges-Mandel en offrent le plus navrant exemple. Les espaces verts, les terrains de sport (lots 23 et 24), les petites places (telle la Cité-Fleurie) disparaissent ou sont menacés. Il lui demande : 1° si le rétablissement de conditions d'existence au moins supportables dans le milieu où vit la population ne relève pas des attributions de M. le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement ; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour protéger la nature et préserver l'environnement de la région parisienne. (Question du 22 juin 1972.)

Réponse. — Il y a lieu de souligner d'abord que les chantiers ouverts sur la voie publique, pour désagréables qu'ils soient momentanément, ont toujours pour but final d'améliorer les équipements publics, donc la qualité de la vie pour l'ensemble de la population. Cependant il est bien évident que l'exécution de ces travaux ne va pas sans nuisances et qu'il faut faire le maximum pour réduire celles-ci. Le préfet de police et le préfet de Paris s'y emploient dans le cadre de leurs attributions, et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement est compétent au niveau central pour animer et coordonner la lutte contre ce type de nuisances, comme pour les autres. Des mesures d'ordre général ont été prises ou seront prises : un groupe interministériel s'est penché sur le problème général des nuisances de chantier. Il doit déposer son rapport avant la fin de l'année ; une action de recherche et d'expérimentation sera lancée à l'occasion de la construction du « germe de ville » de la ville nouvelle du Vaudreuil sur le thème « le chantier dans la ville » ; des mesures ont été prises ces derniers mois pour imposer la réduction du bruit émis par les engins les plus couramment utilisés sur les chantiers : arrêté du 11 avril 1972 sur la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes motocompresseurs, arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier ; des décisions analogues sont en préparation pour les groupes électrogènes et les marteaux piqueurs. En outre des mesures particulières ont été prises à Paris par le préfet de police et le préfet de Paris : la coordination des travaux exécutés sur le domaine public est organisée par un arrêté préfectoral du 8 septembre 1967. Le but poursuivi est d'établir des programmes annuels

de travaux cohérents entre les services de voirie et les nombreux concessionnaires qui utilisent le sous-sol : téléphone, eau, gaz, électricité, etc., afin d'éviter les tranchées et les réfections de chaussées successives en un même lieu. Cependant les travaux d'urgence, rendus nécessaires par exemple par un effondrement d'égoût ou un éclatement de conduite d'eau perturbent fréquemment ces programmes, et cela est inévitable dans une ville où les réseaux sont très denses et très chargés; en matière d'utilisation temporaire du domaine public pour des chantiers exécutés sur le domaine privé, les autorités parisiennes se montrent très exigeantes, en particulier quant au maintien d'une largeur suffisante pour le passage des piétons sur les trottoirs; enfin, pour certains chantiers exceptionnels, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement a été amené à demander au préfet de Paris d'envisager des solutions originales, comme l'évacuation des déblais par voie d'eau. En ce qui concerne la plantation d'alignement de l'avenue Georges-Mandel, il est à remarquer que cette plantation de marronniers date de plus de cent ans, et que beaucoup sont morts. Ceux qui subsistent sont relativement dangereux, le bois du marronnier perdant sa cohésion en vieillissant. C'est pour cette raison que la commission consultative des plantations d'alignement à la préfecture de Paris a décidé en 1957 de procéder au rajeunissement de l'ensemble de cette plantation. Toutefois, pour ne pas changer complètement l'aspect de cette avenue pendant plusieurs années, l'exécution de cette opération se fait progressivement. D'autre part, du fait que les arbres sont plantés très près les uns des autres, les sujets morts ne peuvent pas être remplacés par de jeunes sujets qui seraient étouffés par leurs voisins tant par les feuillages que par les racines des gros arbres qui envahissent le trou de plantation des jeunes sujets. Dans ces conditions, il n'est replanté de jeunes sujets qu'à partir du moment où quatre emplacements consécutifs sont vacants. La plantation se trouve ainsi renouvelée progressivement sans rupture apparente de l'aspect général du site. Cet exemple illustre bien toutes les difficultés que présente la régénération des plantations anciennes et l'injustice des critiques parfois formulées à l'égard des services qui cherchent à assurer cette régénération sans compromettre le paysage urbain.

Pollution des eaux de la Meuse.

26003. — M. André Beaugultte expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, la situation préoccupante dans le nord meusien résultant de l'altération progressive des eaux de la Meuse. L'eau du fleuve perd sa limpidité, son aspect est grisâtre par suite de l'accroissement des effluents urbains qui s'y déversent. Cette pollution est d'origine industrielle et urbaine. D'autre part, la prolifération des rats musqués entraîne la destruction de la flore aquatique, rompant l'équilibre de biotope et nuisant à la régénération de l'eau par la biodégradation naturelle. Il lui demande dans quelles conditions les services du ministère de l'environnement pourraient participer financièrement à l'épuration des eaux de la Meuse et à la destruction massive des rats musqués conjointement avec l'agence du bassin Rhin-Meuse, le but final étant la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution des cours d'eau. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'est inquiété de l'altération progressive des eaux de la Meuse par suite des déversements croissants d'origine industrielle et urbaine et de la prolifération des rats musqués qui en résulterait. En ce qui concerne la dégradation de la salubrité des eaux de cette rivière, les dernières analyses effectuées en période d'étiage ont fait ressortir que sur la plus grande partie de son cours la Meuse présentait des eaux de qualité permettant une autoépuration satisfaisante. Si la régénération à l'aval de chaque zone de pollution est assez rapide, les parcours les plus pollués de la Meuse se manifestent néanmoins à l'aval de Neufchâteau, de Verdun et de Stenay sur une distance moyenne de sept kilomètres. Pour lutter contre la pollution d'origine domestique, le VI^e Plan a prévu la réalisation des équipements nécessaires pour les villes de Verdun, Saint-Mihiel et Commercy avec l'aide financière de l'agence de bassin Rhin-Meuse. La station de Commercy traite d'ores et déjà la pollution de 8.000 habitants. Très prochainement, sa capacité sera portée à 12.000 habitants. A Saint-Mihiel, les travaux devraient être entrepris en 1973 après la mise en concours d'un projet de station d'épuration d'une capacité de 6.000 habitants. De son côté, la ville de Verdun entreprend la réalisation d'importants travaux de collecteurs afin de rendre possible l'acheminement correct des eaux usées vers une future station d'épuration de capacité de 40.000 habitants. La lutte contre la pollution d'origine industrielle a déjà rencontré un succès certain à Baleycourt où, dès cette année, une station d'épuration biologique de grande capacité est en voie d'achèvement et à Stenay où, après avoir amélioré la récupéra-

tion de ses fibres, une papeterie s'oriente désormais vers l'épuration finale de ses effluents. L'ensemble de ces opérations bénéficie de l'aide de l'agence financière de bassin qui apporte un concours financier d'un montant de l'ordre de 25 à 30 p. 100 des frais supportés par les collectivités locales et de 50 p. 100 pour les industries en contrepartie des redevances qui lui sont versées par les pollueurs. Pour ce qui est de la lutte contre les rats musqués, il existe dans chaque département une commission qui est chargée d'animer et d'organiser la lutte en fonction des éléments d'information qu'elle réunit. En outre, dans les départements où la densité du rat musqué est telle que des dégâts importants sont à craindre, la lutte est spécialement confiée à une association qui équipe et prend en charge des piègeurs. Dans le département de la Meuse, la lutte contre ce rongeur est confiée à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture. Cette fédération peut bénéficier de subventions de l'Etat et du département. En 1972, deux crédits ont été ainsi ouverts sur le budget du service de la chasse et de la pêche afin d'allouer dans la limite de 14.000 francs une subvention représentant 50 p. 100 de ses dépenses pour la lutte contre le rat musqué. La modicité de la dotation budgétaire, soit 300.000 francs, n'a pas permis d'allouer une subvention plus importante. La lutte contre le rat musqué est une opération difficile qui doit être poursuivie avec beaucoup d'attention et de persévérance. Depuis quelques années, un travail profitable a été effectué dans le département de la Meuse. Il sera poursuivi.

Automobiles (pollution des moteurs Diesel).

26325. — M. Poirier expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que de très nombreux véhicules circulent avec des moteurs Diesel mal réglés ou mal entretenus. Il s'ensuit des émissions très excessives de gaz polluants. Une réglementation et un contrôle sévère de son application sont donc particulièrement nécessaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser un type de nuisances d'autant plus désagréable qu'il paraît pouvoir être évité sans dépenses excessives. (Question du 4 octobre 1972.)

Réponse. — En mettant l'accent sur les omissions de fumée des moteurs Diesel mal réglés ou mal entretenus, l'honorable parlementaire estime qu'une réglementation et un contrôle sévère de son application sont particulièrement nécessaires. L'opacité des fumées des moteurs Diesel est réglementée par un arrêté du 12 novembre 1963, complété par les arrêtés des 15 février 1965 et 20 janvier 1967. Une réglementation communautaire plus sévère que la réglementation française actuelle vient d'être établie (directive du conseil des communautés européennes du 2 août 1972). Sur proposition de la délégation française, le cycle d'essai a été modifié pour que l'opacité des fumées soit acceptable non plus en moyenne lors du parcours de la gamme d'accélération mais à chacun des différents régimes d'utilisation courante du moteur. Cette réglementation nouvelle entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 1975. Des délais techniques sont en effet nécessaires pour adapter les véhicules à ces exigences très renforcées. Le contrôle de l'application de ces dispositions réglementaires a été engagé dès 1963. Mais, en l'absence de forces de police techniquement spécialisées, le nombre et l'efficacité de ces contrôles n'ont pas atteint le niveau souhaitable. La création de trente-sept brigades de police spécialisées dans le contrôle des nuisances des véhicules, qui a été décidée en comité interministériel le 27 janvier 1972, permettra d'atteindre une efficacité et un taux de contrôle suffisants pour inciter les propriétaires à veiller à l'entretien et au réglage des moteurs, et pour améliorer notablement la situation dès le début de l'année 1973. Les premières de ces brigades seront en effet mises en service avant la fin de 1972.

Pollution (mer Tyrrhénienne).

26380. — M. Giacomini attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le problème de la lutte contre la pollution dans la mer Tyrrhénienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la lutte antipollution, pour faire cesser le déversement en mer Tyrrhénienne, entre le cap Corse et l'île de Capraia, des déchets de bioxyde de titane et d'acide sulfurique provenant d'une usine du groupe Montedison, installée près de Grosseto (Toscane). De tels déversements risquant d'aboutir à l'empoisonnement des eaux marines, il lui demande instamment s'il ne compte pas intervenir auprès du Gouvernement italien pour qu'il y soit mis fin dans les délais les plus brefs.

Réponse. — Le problème posé par les déversements effectués au large des côtes méditerranéennes par l'usine de fabrication du bioxyde de titane de la société Montedison, située à Scarlino, fait l'objet depuis plusieurs mois de consultations constantes et approfondies entre les autorités italiennes et françaises. Dès le mois de mai 1972, le ministre des affaires étrangères a fait part au Gouvernement italien des préoccupations que suscitait, en France, l'autorisation provisoire donnée à la société Montedison d'effectuer les déversements dont il s'agit. A la suite de travaux préliminaux engagés par les services français compétents, il est toutefois apparu que les rejets effectués par l'usine de Scarlino étaient de nature complexe et variée et que des études assez longues devraient être entreprises avant d'en démontrer la nocivité et, le cas échéant, de suggérer des méthodes permettant d'éliminer les résidus de fabrication sans conséquences fâcheuses pour les eaux méditerranéennes. Aussi bien fallait-il, dans de telles circonstances, obtenir, avant de pouvoir agir efficacement, des garanties scientifiques de nature à la fois à éclairer l'opinion et à fonder toute décision ultérieure. Le ministre des affaires étrangères, en accord avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, est donc intervenu en juin 1972 auprès des autorités italiennes pour que des experts français soient en mesure de recueillir sur place toutes les données permettant un jugement sérieux de l'affaire. Au mois de juillet 1972, une mission d'experts français a été accueillie par la commission scientifique constituée en Italie pour examiner ces problèmes et associée, à cette occasion, au programme de travail entrepris par cette commission. Des chercheurs français de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ont été, par la suite, invités à participer aux campagnes océanographiques destinées à tester, de divers points de vue et tout particulièrement quant aux conséquences éventuelles sur la pêche, les effets de rejet. Enfin, la mission d'experts a pu être admise à visiter, les 12 et 13 octobre 1972, à Scarlino, les installations de déversement de l'usine. Une nouvelle réunion franco-italienne doit bientôt avoir lieu pour rassembler toutes les informations recueillies sur le degré de nocivité des rejets et les moyens à mettre en œuvre pour le réduire. Les autorités italiennes ont donné l'assurance qu'aucune mesure définitive à l'égard de la société Montedison n'interviendrait avant le dépôt du rapport des experts et que la décision finale tiendrait le plus grand compte des impératifs de protection du milieu. Il va de soi qu'au vu des résultats de cette réunion et des conclusions qui pourront en être tirées sur le plan français par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le ministre des affaires étrangères poursuivra la coopération engagée avec les autorités italiennes en vue de trouver une solution à cette affaire. Sur le plan général, les négociations actuellement en cours pour régler les opérations d'immersion de toute nature en Méditerranée occidentale et pour institutionnaliser la coopération franco-italo-monégasque en matière de lutte contre la pollution des eaux côtières, que le Gouvernement français a contribué à engager et auxquelles il participe activement, devraient permettre d'éviter, à l'avenir, l'apparition de telles difficultés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Assurances sociales agricoles
(femmes atteignant l'âge de la retraite avant leur époux).

26057. — 16 septembre 1972. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il arrive que, dans un ménage d'exploitants agricoles, la femme soit plus âgée que le mari ou tout simplement invalide avant l'âge de la retraite, d'où une situation difficile pour ce ménage, surtout lorsqu'il s'agit de petits exploitants. Il lui demande si, à l'occasion des mesures sociales, il ne pourrait pas obtenir, tout au moins pour les petits exploitants, des mesures en faveur des femmes ayant atteint l'âge de la retraite alors que leur époux ne l'a pas atteint, ou victimes d'une invalidité avant l'âge de la retraite.

Crédit agricole : prêts bonifiés (entraîneurs de chevaux de course).

26093. — 19 septembre 1972. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de prêts bonifiés à condition de s'installer

sur une superficie au moins égale à deux fois celle de référence. Il lui demande si un jeune agriculteur ayant la formation professionnelle utile qui s'installerait comme entraîneur de chevaux de course spécialement pour le galop et aurait seulement à sa disposition pour l'exercice de sa profession des boxes pour le logement des animaux et une piste d'entraînement pourrait bénéficier de prêts au taux consenti aux jeunes agriculteurs et de quelles conditions d'activité professionnelle serait assorti l'octroi de ce prêt.

Animaux (protection des jeunes animaux).

26103. — 20 septembre 1972. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'a été votée une loi du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs. Les modalités de cette loi devaient être fixées par décret. Près d'un an après sa promulgation, aucun décret n'a encore été pris. La vente des chiots malades continue donc impunément et les malheureux propriétaires se plaignent et réclament justice. Il rappelle également que l'administration avait montré une mauvaise volonté évidente au moment de la discussion de la proposition de loi qui n'avait pu être votée que grâce aux concessions du Parlement, soucieux de mettre fin d'urgence à un scandale honteux. Il se demande si cette attitude n'explique pas le retard inadmissible apporté à la préparation des textes d'application et demande quelle décision il envisage de prendre pour que ces textes soient établis le plus rapidement possible et pour que la loi qui est celle de la nation puisse être enfin appliquée.

Vin (cave coopérative vinicole de Saint-Etienne-des-Sorts).

26132. — 21 septembre 1972. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'avec la réalisation de travaux d'élargissement de la route du Rhône à Saint-Etienne-des-Sorts d'importantes surfaces plantées en vignes vont être expropriées. De ce fait, la cave coopérative de Saint-Etienne-des-Sorts recevra 25 p. 100 en moins de la récolte annuelle, soit environ 4.000 hectolitres de vin ; cependant les charges fixes supportées par la cave resteront les mêmes et seront réparties sur un nombre réduit de coopérateurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour le rachat des parts de caves devenues disponibles ; 2° pour que ne soit pas lésée la cave coopérative de Saint-Etienne-des-Sorts à la suite des travaux routiers réalisés dans la région.

H. L. M. : situation à Carros-le-Neuf (Alpes-Maritimes).

26133. — 21 septembre 1972. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation existant dans la ville nouvelle de Carros-le-Neuf (Alpes-Maritimes) à la suite de la décision du groupement des entrepreneurs de suspendre les travaux d'aménagement de la première tranche, concernant 1.015 logements en grande partie réalisés. Cette décision lourde de conséquences, tant pour la population de Carros-le-Neuf que pour l'avenir de la ville nouvelle, résulte d'un litige opposant le groupement des entrepreneurs à l'office public départemental d'H. L. M. des Alpes-Maritimes. Dans ce cadre, il lui demande s'il estime normal que l'office départemental d'H. L. M. se soit créé des difficultés de trésorerie en préfinançant (pour un montant de 9 millions de francs environ) des travaux qui étaient exécutés à Carros-le-Neuf pour le compte de sociétés privées (construction de 215 logements primés).

Etablissements scolaires (situation des personnels de direction).

26078. — 19 septembre 1972. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée dans laquelle sont maintenus les personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré, aussi bien en ce qui concerne la rémunération que la sécurité de leur emploi. En contrepartie des nombreuses sujétions auxquelles ils sont soumis, ils ne perçoivent qu'une bonification indiciaire d'un montant tout à fait insuffisant puisque, au total, leur rémunération est inférieure à celle que perçoivent les professeurs remplissant des fonctions de professeur principal et assurant quelques heures supplémentaires. N'étant pas titulaires de leur grade, mais seulement chargés d'un

emploi, ils peuvent être renvoyés à tout moment à leur chaire de professeur, même s'ils l'ont quittée depuis de nombreuses années. Le fait de bénéficier d'un logement de fonction ne constitue pas un avantage tellement appréciable puisque, d'une part, ils sont contraints à en faire leur résidence de jour et de nuit et à fournir, en compensation, un service de vacances, et que, d'autre part, ce logement est considéré comme avantage en nature pour la détermination des bases de calcul de leur impôt sur le revenu. Pour toutes ces raisons, les intéressés considèrent qu'il n'existe aucune commune mesure entre les responsabilités qu'ils doivent assumer et les sujétions importantes qui sont les leurs, d'une part, et la situation matérielle et morale qui leur est faite, d'autre part. Cet état de choses a pour effet de décourager les chefs d'établissement actuellement en fonctions et de réduire considérablement le nombre des candidatures de professeur à un poste de direction. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'améliorer cette situation et s'il n'estime pas notamment devoir donner son accord au projet qui lui a été présenté, tendant à assimiler chaque catégorie d'origine à la catégorie supérieure : les certifiés étant assimilés aux agrégés et les agrégés aux professeurs des chaires supérieures.

Chambres de métiers : services de formation professionnelle.

26096. — 20 septembre 1972. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisante participation financière de l'Etat allouée aux services de la formation professionnelle des chambres de métiers. Certaines de ces chambres de métiers risquent de se trouver dans l'impossibilité de rouvrir leurs cours de formation professionnelle et de promotion sociale pour l'année scolaire 1972-1973. Il lui demande s'il n'estime pas devoir fixer le concours de l'Etat à 50 p. 100 au moins des budgets de formation professionnelle des chambres de métiers, en leur versant cette participation sans délai pour permettre aux cours de reprendre aux dates prévues.

Chambres de métiers (services de formation professionnelle).

26121. — 21 septembre 1972. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'éducation nationale le profond mécontentement régnant parmi les chambres de métiers en raison du peu d'intérêt porté par l'Etat à la formation professionnelle distribuée par ces compagnies. Il lui demande s'il lui serait possible de mettre, dès la rentrée scolaire, à la disposition des chambres de métiers les crédits indispensables pour assurer les cours professionnels et de promotion sociale, et s'il n'envisage pas d'augmenter la participation financière de l'Etat à cet effort de formation professionnelle.

*Orientation scolaire et professionnelle
(promotion sociale des conseillers d'orientation).*

26129. — 21 septembre 1972. — M. Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de permettre, aux conseillers d'orientation actuellement en fonctions, de bénéficier de certaines mesures de promotion sociale. En raison des possibilités offertes par les nouvelles structures de formation permanente et de promotion sociale (actuellement mises en application) un certain nombre de conseillers d'orientation souhaiteraient suivre des stages rémunérés, dans la formation professionnelle des adultes (2^e degré) afin de pouvoir accéder à la profession de professeur technique adjoint de lycée (ce qui leur ouvrirait ensuite éventuellement la carrière de chefs de travaux). Dans la réponse à une de ses questions écrites précédentes (n° 24551), *Journal officiel* du 2 septembre 1972) il a été fait état des « exigences de durée de pratique professionnelle dans le cadre d'une entreprise ». Or ces dispositions sont désormais caduques en ce qui concerne les titulaires d'un diplôme de technicien et ne sauraient donc constituer un obstacle. De plus, s'il est bien exact que les comparaisons indiciaires sont à l'avantage des conseillers, il est aussi facile de vérifier que, en raison des modalités de reclassement différents, deux anciens élèves d'école normale (de même promotion) ayant suivi, l'un la carrière de professeur technique adjoint de lycée, l'autre celle de conseiller, perçoivent des traitements très différents. Le conseiller est nettement pénalisé et ne pourra atteindre les échelons de fin de carrière de la nouvelle échelle. Les comparaisons indiciaires sont donc trompeuses, si l'on ne tient pas compte des modes de reclassement adoptés. Aussi lui demande-t-il de nouveau si les conseillers d'orientation titulaires peuvent, à l'instar des autres catégories de fonctionnaires, bénéficier des détachements précités.

*Armes et munitions :
interdiction de vente libre de certaines armes.*

26044. — 15 septembre 1972. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours d'un hold-up récemment commis, des malfaiteurs ont immobilisé leurs victimes au moyen de menottes, ce qui leur a permis d'organiser rapidement leur fuite. Toute personne peut aisément se procurer de tels articles, notamment auprès de la Société Manufrance dont le catalogue, page 112, offre à la vente par correspondance des menottes type « police judiciaire » et des matraques en caoutchouc noir, moyennant un prix fort modique. La mise à la disposition du public de tels objets ainsi que des armes du type 22 long rifle n'est-elle pas de nature à faciliter l'activité des malfaiteurs ? Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'interdire la vente libre de tous ces articles.

*Crédit agricole (établissements habilités
à recevoir les dépôts des fonds de notaires).*

26105. — 20 septembre 1972. — M. Lafon demande à M. le ministre de la justice si l'arrêté du 25 août 1972, qui modifie la liste des établissements habilités à recevoir les dépôts des fonds de notaires dans les villes de plus de 5.000 habitants, ne pourrait être aménagé. Cet arrêté a soulevé une certaine émotion auprès des caisses de crédit agricole. Il se traduirait par une perte d'environ 2 milliards 500.000 NF pour les dépôts dans l'ensemble des caisses de crédit agricole. Pour le département de la Charente, c'est une diminution d'au moins 150 millions de nouveaux francs. Cette restriction importante diminuera notablement les possibilités de prêts aux agriculteurs, ce qui sera indirectement ressenti par l'ensemble des activités économiques.

*Crédit agricole (établissements habilités
à recevoir les dépôts des fonds de notaires).*

26120. — 21 septembre 1972. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'arrêté du 25 août 1972, paru au *Journal officiel* du 29 août 1972, donnant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois. Cet arrêté a soulevé une grande émotion auprès des caisses régionales de crédit agricole. Le crédit agricole voit en effet sa compétence réduite aux études de notaires domiciliés dans les communes de moins de 5.000 habitants ; or, depuis 1930, cette compétence était générale, quel que soit le siège des études. Aucune consultation n'a été prise préalablement à cette décision, alors que les conséquences financières d'une telle mesure entraîneront des pertes importantes dans les dépôts de fonds. Sur le plan strictement financier, la perte d'une fraction importante d'une ressource relativement peu onéreuse risque de conduire le crédit agricole à devoir majorer le taux de ses prêts non bonifiés, et notamment ceux des prêts à court terme et à moyen terme escomptables. De telles conséquences ne peuvent qu'être contraires à l'intérêt des emprunteurs du crédit agricole, c'est-à-dire les ruraux. Il lui demande les raisons qui ont conduit à restreindre ainsi la compétence du crédit agricole et s'il ne serait pas équitable, à l'égard des ruraux, de revenir à la réglementation de 1930, en supprimant les restrictions posées par l'arrêté susvisé.

Chasse (permis de) (dépôts des sangliers et grands gibiers).

26649. — 24 octobre. — M. Delahaye rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la loi de finances pour 1969 du 27 décembre 1968 qui a institué les trois permis de chasse a spécifié que dans le budget du Conseil supérieur de la chasse, il y aurait, afin de permettre l'indemnisation à verser aux victimes de dégâts causés par les sangliers ou les grands gibiers, un compte particulier alimenté : par une partie du prix des permis dont la répartition a été établie par le décret n° 69-616 du 13 juin 1969 ; par la contribution versée à titre de la participation aux dégâts des grands gibiers par les bénéficiaires d'un permis de chasse individuel. Il apparaît peu équitable qu'une majorité de petits chasseurs paient pour les dégâts de sangliers et grands animaux, gibiers que la plupart d'entre eux n'auront probablement jamais l'occasion de tirer au cours de leur carrière de chasseur. Il serait en conséquence plus juste et plus logique de faire apposer sur le permis actuel un timbre acheté dans les recettes du Trésor ou les débits de tabac, timbre donnant droit à tirer le gros gibier. La totalité des sommes recueillies

lies de la sorte irait à la caisse Compte particulier et Compte général destinée à rembourser les dégâts de ces animaux et le compte particulier des chasseurs serait ainsi uniquement destiné à repeupler en gibier les campagnes dont la plupart sont devenues un véritable désert cynégétique. Il semble d'ailleurs que l'Association sportive des chasseurs de grand gibier ait elle-même proné cette solution. La même formule pourrait être appliquée aux chasseurs de gibier d'eau qui chassent du 14 juillet au 31 mars alors que le chasseur moyen ne chasse que du 17 septembre au début janvier. Les chasseurs de gibier d'eau et leur association nationale ne seraient eux-mêmes pas opposés à cette formule. Dans ce cas cependant il conviendrait d'envisager de réduire le prix actuel du permis de chasse étant donné que les sommes récupérées ne seraient destinées à aucune caisse comparable au compte Dégâts de gros gibiers. Ces solutions examinées au cours des réunions du Conseil national de la chasse ont été soutenues par de nombreux présidents de fédérations. Si des décisions étaient prises dans ce sens il y aurait évidemment lieu de faire des mises au point et de chiffrer le prix des timbres. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées.

Transports scolaires (La Réunion).

26652. — 24 octobre 1972. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur l'insuffisance croissante de la participation financière de l'Etat dans le domaine du ramassage scolaire à la Réunion, principalement dans les communes rurales. L'impécuniosité chronique des familles amène les communes à supporter des charges de plus en plus élevées compte tenu des hausses de tarifs. Dans ces conditions le principe de la scolarité obligatoire et gratuite jusqu'à seize ans risque d'être sérieusement mis en cause. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour parer à cette situation.

Commerçants et artisans (D. O. M. : sécurité sociale).

26653. — 24 octobre 1972. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) s'il est envisagé d'étendre au profit des commerçants et artisans des départements d'outre-mer la loi fixant le régime des prestations familiales et les dispositions de la loi du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie maternité. Il ne méconnaît pas la nécessité de faire appel à la solidarité nationale pour équilibrer le budget des organismes concernés, mais pense qu'on ne peut pas être à la fois dans la nation et en dehors de la nation.

Racisme (offres d'embauches discriminatoires à l'égard des gens de couleur).

26654. — 24 octobre 1972. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les informations parues dans la presse parlant de faits de discrimination raciale à l'égard des gens de couleur. C'est ainsi qu'un certain nombre d'employeurs auraient communiqué à l'Agence nationale pour l'emploi des offres d'embauche nettement discriminatoires. La formule « pas de gens de couleur » figurerait sur des offres pour des métiers sans qualification particulière émanant de nombreuses sociétés. Ces agissements représentent une violation de la loi sur la répression des discriminations raciales votée par le Parlement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

Commerçants et artisans (D. O. M. : sécurité sociale).

26655. — 24 octobre 1972. — M. Fontaine demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui indiquer s'il est envisagé d'étendre au profit des commerçants et artisans des départements d'outre-mer la loi fixant le régime des prestations familiales et les dispositions de la loi du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie maternité. Il ne méconnaît pas la nécessité de faire appel à la solidarité nationale pour équilibrer le budget des organismes concernés, mais pense qu'on ne peut pas être à la fois dans la nation et en dehors de la nation.

Communes (personnel : travail à mi-temps).

26657. — 24 octobre 1972. — M. Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à la question écrite n° 22887 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 17 du 22 avril 1972, p. 954), il disait que les textes instituant et organisant le régime de travail à mi-temps des agents communaux seront publiés après avoir été soumis, pour avis, à la commission nationale paritaire. Il ajoutait que, bien que la date ne puisse en être fixée avec précision on pouvait penser que la publication de ces textes interviendrait avant l'été. En fait, les textes en cause ne sont toujours pas parus, c'est pourquoi il lui demande les raisons de ce retard et la date à laquelle ils pourront être publiés.

Domaine culturel public à Meudon.

26659. — 24 octobre 1972. — M. Labbé présente à M. le ministre des affaires culturelles une suggestion tendant à la constitution à Meudon d'un domaine culturel public qui comprendrait : la terrasse et l'orangerie avec les parterres bas ; l'étang de Chalais et ses abords ; la grande perspective ; le musée de Meudon et ses jardins. Ce projet accueilli avec sympathie et appuyé par la société des Amis de Meudon, rencontrerait en particulier l'accord de la direction de l'Observatoire qui envisagerait volontiers de céder la partie Est du domaine qui constitue pour elle une lourde charge. La question se pose évidemment de savoir si la prise en charge de ce domaine relèverait de l'Etat, du département ou de la ville. Si ce projet était envisagé avec faveur, on pourrait concevoir une gestion souple qui associerait, au sein d'une association créée à cet effet, l'Etat, le département, la ville et les Amis de Meudon. On pourrait même imaginer la nomination d'un commissaire dépendant à la fois de plusieurs administrations, comme cela s'est fait à Chambord. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi soulevé.

Maires (indemnités de fonctions).

26661. — 24 octobre 1972. — M. Pierre Lélong rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les indemnités de fonctions attribuées aux maires n'ont pas été modifiées depuis un certain nombre d'années. Or, d'une part, le niveau général des prix connaît une augmentation constante, de telle sorte que ces indemnités se dévalorisent continuellement. D'autre part, et surtout, les fonctions des maires sont de plus en plus absorbantes, si bien que, surtout dans le cas des petites et moyennes communes, les indemnités accordées à ces magistrats municipaux apparaissent de plus en plus dérisoires, par rapport au temps passé et par rapport aux compétences exigées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les indemnités en question.

*Calcul des pensions.
(calcul sur les dix meilleures années d'assurance.)*

26662. — 24 octobre 1972. — M. Sanglier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des réactions éminemment favorables ont suivi l'annonce de la réforme substituant, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale les dix meilleures années d'assurance aux dix dernières auxquelles se réfère actuellement l'article L. 343 du code de la sécurité sociale. Ce climat a malheureusement été quelque peu assombri par les informations selon lesquelles les dispositions envisagées ne s'appliqueraient pas aux pensions déjà liquidées, l'état des archives des caisses d'assurance vieillesse ne permettant pas d'opérer les révisions qui s'imposeraient. Il lui semble que les moyens de l'informatique devraient être de nature à régler ces difficultés matérielles. Toutefois, s'il se confirmait que des renseignements essentiels feraient, en tout état de cause, défaut aux organismes compétents pour réexaminer utilement les pensions anciennes, les titulaires de ces dernières, lorsqu'ils s'estimeraient susceptibles de tirer un avantage du nouveau mode de liquidation, ne pourraient-ils pas être invités à formuler auprès des caisses une demande de révision dans laquelle ils exposeraient leur situation en précisant, notamment, les dix années qui, au cours de leur activité professionnelle, se seraient avérées pécutiairement les plus avantageuses. Il lui demande son sentiment sur cette question et sur la portée qu'aura réellement la réforme annoncée.

Défense nationale (personnels imprimeurs).

26664. — 24 octobre 1972. — *Mme Aymé de la Chevrelière* rappelle à *M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale* que par question écrite n° 18148, elle lui exposait que les personnels imprimeurs de son département ministériel étaient loin d'avoir les mêmes droits salariaux et les mêmes avantages statutaires et sociaux que ceux attribués aux personnels de l'Imprimerie nationale, du *Journal officiel*, etc. Elle lui demandait si son collègue, *M. le ministre de l'économie et des finances* avait été saisi de cette situation car il serait normal que les personnels en cause perçoivent les mêmes moyennes salariales et bénéficient des mêmes dispositions statutaires et sociales que leurs homologues de l'Imprimerie nationale ou du *Journal officiel*, par exemple. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 juin 1971, p. 3024) faisait état d'une démarche en cours auprès du ministère de l'économie et des finances, démarche entreprise « afin d'obtenir un relèvement de salaires plus important que celui auquel les ouvriers des imprimeries de la défense nationale pourraient prétendre, si on leur accordait l'augmentation de 3 p. 100 prévue, dans le secteur privé, par un accord patronal-syndical du 24 février 1971 ». Elle lui demande, plus de seize mois s'étant écoulés depuis cette réponse, quels ont été les résultats de la démarche ainsi entreprise.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P. : plus-value de cession de terrain, notion de partie constructible).

26667. — 24 octobre 1972. — *M. Guichard* expose à *M. le ministre de l'économie et des finances* les différences d'interprétation qui peuvent surgir entre l'administration et un particulier concernant l'application de l'article 150 ter du code général des impôts. Il lui demande si, lorsque les terrains, ayant fait l'objet d'une cession à titre onéreux, sont constitués en fonction des règlements locaux d'urbanisme d'une partie constructible nettement délimitée et d'une partie non constructible, les dispositions du paragraphe 1-2 doivent être interprétées par rapport à la surface totale du terrain vendu ou, ce qui paraît plus logique, uniquement par rapport à la partie du terrain dite constructible.

Formation professionnelle (entreprises comptant moins de dix salariés).

26669. — 24 octobre 1972. — *M. Poniatowski* expose à *M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales* que l'industrie du bâtiment souffre d'un manque de main-d'œuvre véritablement qualifiée provenant en grande partie du fait que les jeunes travailleurs qui, très souvent sont employés dans les entreprises comptant moins de dix salariés, n'ont pas la possibilité de se perfectionner de façon continue. Il lui demande s'il n'estime pas que pour remédier à un tel état de chose il serait nécessaire : 1° que les articles 7 et 8 de la loi n° 71-575 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, soient en ce qui concerne les dites entreprises aménagés de manière à permettre que les conditions d'ancienneté tiennent compte, pour bénéficier du congé de formation, du délai d'un an de travail dans la profession pour ceux des jeunes travailleurs qui ont subi avec succès un examen et de deux ans pour ceux qui sont occupés dans les emplois de manœuvre ; 2° qu'une aide soit apportée par les pouvoirs publics à la rémunération des stagiaires appartenant à des entreprises de moins de dix salariés, ainsi qu'aux organisations assurant la formation de ces stagiaires.

Protection civile : directive du 18 mars 1962.

26671. — 24 octobre 1972. — *M. Poniatowski* attire l'attention de *M. le ministre de l'intérieur* sur les termes de la directive de *M. le Premier ministre*, datée du 18 mars 1964 et concernant la protection civile en cas de guerre. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quelles mesures ont déjà été effectivement réalisées les instructions données par ces textes dans ce domaine.

S.E.I.T.A. : retraités de l'administration des tabacs.

26673. — 24 octobre 1972. — *M. Chaplain* expose à *M. le ministre de l'économie et des finances* que, depuis 1962, les retraités de l'administration des tabacs sont payés par le S.E.I.T.A. par C.C.P. ou chèque bancaire, mensuellement. Les retraités d'avant

1962 ne sont payés que par trimestre, par la poste ou la perception. Le S.E.I.T.A. a, à Paris, un service compétent, avec ordinateur, qui paie le personnel actif et les retraités, depuis 1962 — il semble capable de payer, sans inconvénient, les retraités d'avant 1962, ce qui ferait faire une économie appréciable. Il demande la raison pour laquelle cette réforme n'est déjà pas faite : est-ce pour le maintien et la pérennité du service qui n'a plus de raison d'exister.

Parking : exploitation concédée à une société moyennant redevance mensuelle.

26674. — 24 octobre 1972. — *M. Charret* expose à *M. le ministre de l'économie et des finances* qu'une ville a concédé l'exploitation d'un parking à une société qui en assure l'exploitation moyennant une redevance mensuelle qui est égale à 38 p. 100 des recettes brutes encaissées. Il lui demande si le concessionnaire doit calculer la redevance mensuelle : a) sur les recettes, taxe sur la valeur ajoutée incluse, ce qui aboutirait à percevoir une redevance sur une taxe ou un impôt ; b) ou sur les recettes, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Rapatriés : indemnisation des biens spoliés dans des pays d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord.

26675. — 24 octobre 1972. — *M. Fontaine* rappelle à *M. le ministre des affaires étrangères* qu'en réponse à sa question écrite n° 22912 du 11 mars 1972 concernant l'indemnisation des biens spoliés des rapatriés et des Français d'outre-mer, il lui avait indiqué au *Journal officiel* du 10 mai 1972, fascicule des Débats parlementaires, que pour ce qui concerne le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos, le décret fixant les barèmes nécessaires pour chaque catégorie de biens indemnifiables devait intervenir dans les prochains mois. Quant aux Français déposés dans les pays africains et malgache, le problème les concernant était à l'étude. Il lui demande, après près de six mois d'attente, s'il peut lui faire le point sur ces questions.

D. O. M. : allocation logement.

26676. — 24 octobre 1972. — *M. Fontaine* demande à *M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales* pour quelles raisons il ne propose pas au Parlement un projet de loi visant à étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement. S'agissant d'aider les plus défavorisés soit en raison de la faiblesse de leurs revenus, soit du fait de leurs charges de famille, il ne comprend pas cette discrimination qui est faite au préjudice des populations des départements d'outre-mer. Cette différence de traitement est d'autant plus inadmissible que la caisse générale de sécurité sociale qui est autorisée à consacrer à l'habitat une part de ses ressources d'action sociale a restreint considérablement son champ d'action. L'aide au paiement du loyer telle qu'elle est servie ne touche pas les éléments les plus intéressants de la population. L'amélioration de l'habitat est désormais limitée à l'installation de sanitaires, de l'eau et de l'électricité. Au surplus, pour pouvoir bénéficier de l'aide à la construction individuelle, le plafond de ressources est tellement bas qu'il exclut pratiquement tous les petits employés et les jeunes ménages puisqu'elle n'est accordée qu'aux allocataires. Il va sans dire, dans ces conditions, qu'on ne peut pas logiquement et équitablement exciper des actions de la sécurité sociale pour refuser aux D.O.M. le bénéfice de l'allocation, d'autant qu'au plan du principe de la parité globale retenue pour les prestations à caractère familial, le retard en ce qui concerne le seul département de la Réunion est de l'ordre de 4 milliards de francs C.F.A.

Taxe sur les salaires : relèvement du salaire plancher au-dessus duquel le taux est majoré.

26677. — 24 octobre 1972. — *M. Jean-Pierre Roux* rappelle à *M. le ministre de l'économie et des finances* que l'ancien article 1606 ter du code général des impôts prévoyait que le taux du versement forfaitaire sur les salaires prévu au paragraphe 1° de l'article 231 dudit code serait porté de 5 à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 30.000 et 60.000 francs et à 16 p. 100 au-delà de cette somme (loi du 29 décembre 1956, article 2).

L'article 231 nouveau du C. G. I. a maintenu à la charge des employeurs cet impôt qui a pris depuis le 1^{er} janvier 1968 la dénomination de « taxe sur les salaires ». La loi n° 68-878 du 9 octobre 1968 a réduit le taux de cet impôt de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 mais elle a maintenu inchangé le principe de la majoration (maintenant fixé à 8,5 p. 100 et 13,60 p. 100), en reprenant purement et simplement les mêmes chiffres pour les tranches supérieures qui ont donc été reconduites à 30.000 et 60.000 francs. A ce jour, ces chiffres demeurent donc en vigueur et continuent à s'appliquer aux salaires payés en 1972. Il existe donc là une distorsion grave entre le niveau supérieur des salaires tel qu'il a été défini par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et le niveau moyen des salaires actuels. Il semble bien que l'esprit de la loi de 1956 était de taxer plus fortement les rémunérations élevées, le chiffre de 30.000 francs en 1956 ne visant nécessairement que des rémunérations exceptionnelles ou de cadres supérieurs. Depuis 1956, l'élévation constante du niveau des salaires a fait franchir à de nombreuses rémunérations ce plafond de 30.000 francs en sorte que de nombreuses entreprises se voient maintenant dans l'obligation d'acquiescer une lourde charge supplémentaire, laquelle cumulée avec l'aggravation constante des taux de cotisations sociales de toute nature depuis ces dernières années, ne peut que freiner une politique de promotion salariale. En effet, les employeurs qui avaient jusqu'à présent payé des salaires d'un niveau approchant la limite de 30.000 francs peuvent être tentés de ne pas dépasser ce niveau afin d'éviter une pénalisation fiscale qui peut apparaître à beaucoup comme une injustice. Il tombe sous le simple bon sens qu'il est anormal qu'un plancher fiscal s'appliquant à des salaires demeure inchangé depuis seize ans, alors que par ailleurs les tranches de barème de l'I. R. P. P. ont été constamment aménagées et que, chaque année, le plafond de la sécurité sociale basé sur l'évolution moyenne des salaires est largement relevé. Il pourra être objecté que la taxe sur les salaires n'est actuellement supportée que par un petit nombre d'employeurs puisque toutes les entreprises soumises de droit ou par option à la T. V. A. en sont exemptées. Néanmoins, de nombreuses entreprises parmi le secteur tertiaire ou les professions libérales n'ont pas opté pour la T. V. A. par souci de ne pas majorer apparemment leurs prix ou services. Cette catégorie d'employeurs n'en ressent que davantage l'injustice d'être assujettie à une taxe sur les salaires dont le taux devient prohibitif au-dessus des 30.000 francs par an de 1956. Par ailleurs, ne peut-on considérer que, dans la mesure où la loi de 1956 a voulu imposer plus fortement des rémunérations exceptionnellement élevées pour l'époque l'esprit de ladite loi est dénaturé dès lors que cette majoration, par le simple jeu de la progression économique, englobe des salaires d'un niveau actuel qui n'était pas celui visé par la loi. Il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement des plafonds fixés à l'article 231-2 bis du code général des impôts.

*Notaires : caisse centrale de garantie
de la responsabilité professionnelle des notaires.*

26478. — 24 octobre 1972. — M. Schloesing demande à M. le ministre de la justice quel est le rôle de la caisse centrale de garantie de la responsabilité professionnelle des notaires et dans quels délais sont indemnisés les sinistres. Il lui demande s'il peut faire le point des différentes défaillances constatées en Lot-et-Garonne et auxquelles la caisse centrale n'a pas paru prêter une attention suffisante.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

26682. — 24 octobre 1972. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 a supprimé l'exemption de quinze ou vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties pour les immeubles achetés après le 31 décembre 1972, à moins qu'ils n'aient été acquis sur plan avant le 15 juin 1971. Les personnes qui sont concernées par ces dispositions se posent la question de savoir à quel moment une construction peut être regardée comme terminée. Elles se demandent si l'administration tiendra compte de la date de délivrance du certificat de conformité ou si elle se contentera de constater le caractère d'habitabilité de la construction. Il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur la position de l'administration, à cet égard. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il serait plus simple et plus conforme à l'équité de maintenir les exemptions de longue durée en faveur des constructions pour lesquelles le permis de construire a été délivré antérieurement au 1^{er} janvier 1973.

*Elections professionnelles :
conditions de participation des syndicats.*

26683. — 24 octobre 1972. — M. Médecin demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, s'il entend soumettre à la discussion des Assemblées, avant la fin de la présente session, la proposition de loi Delmas tendant à préciser les conditions de participation des syndicats aux élections professionnelles et les conditions de représentativité des organisations syndicales sur le plan national, et ce dans le but de consulter librement le Parlement sur la reconnaissance de la représentativité nationale de la C. F. T.

*Chasse : renforcement de la réglementation
pour la protection du gibier.*

26685. — 25 octobre 1972. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la rapide disparition du gibier qui se manifeste dans notre pays. Afin de l'enrayer, il lui demande s'il peut envisager des mesures tendant à renforcer la réglementation applicable en matière de chasse. Il souhaiterait en particulier que des dispositions soient prises rendant obligatoire le repeuplement en gibier. Il lui semble également indispensable que soient interdites certaines pratiques qui peuvent être assimilées au braconnage, particulièrement en ce qui concerne le furetage qui est souvent pratiqué dès l'ouverture de la chasse. Cette pratique ne devrait pas être autorisée avant le 15 novembre, par exemple, afin de permettre aux jeunes lapereaux de disposer de moyens de défense normaux. Il lui demande enfin si les dispositions ainsi suggérées ne pourraient pas être complétées par une aggravation des peines applicables aux infractions de toute nature pouvant nuire à la conservation du gibier.

Fonctionnaires : emploi à mi-temps durant une convalescence ; cumul du demi-traitement et de l'indemnité journalière de sécurité sociale.

26686. — 25 octobre 1972. — M. Crespin expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) la situation d'un fonctionnaire de l'éducation nationale qui a subi une intervention chirurgicale suivie d'une longue convalescence à la suite de laquelle son médecin lui a recommandé une activité à mi-temps pendant une période de réadaptation. Le décret n° 70-1271 du 31 décembre 1970 prévoit dans son article 1^{er} que les fonctionnaires pour lesquels, en raison d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps. L'intéressé, en exerçant ses fonctions, percevra 50 p. 100 de son traitement et de l'indemnité de résidence. Actuellement, il bénéficie de l'indemnité journalière de sécurité sociale. En application de l'article L. 289 du code de sécurité sociale, cette indemnité peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise du travail pendant une durée fixée par la caisse, si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré et sa réadaptation professionnelle. D'autre part, aux termes de l'article L. 582 du code de sécurité sociale, les fonctionnaires en activité soumis au régime général bénéficient de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles. Il semble donc qu'en application de ces textes et après l'avis du comité médical, il puisse bénéficier pendant le temps de sa réadaptation à la fois de la moitié de son traitement et d'une indemnité de la sécurité sociale ; c'est ce que contestent les services de l'éducation nationale en l'absence de dispositions prévoyant le cumul. Il serait équitable que les fonctionnaires se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient d'exposer puissent bénéficier du cumul de leur demi-traitement et de l'indemnité journalière de sécurité sociale. Il lui demande si des textes permettent ce cumul et s'il n'estime pas, dans la négative, qu'il conviendrait de prendre les dispositions nécessaires en ce sens.

Anciens combattants (augmentation des retraites mutualistes).

26695. — 25 octobre 1972. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la retraite mutualiste des anciens combattants. La loi du 4 août 1923 a attribué aux anciens combattants 1914-1918 ainsi qu'aux veuves, ascendants et orphelins des militaires morts pour la France une participation

de l'Etat égale au quart de la retraite constituée par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Le bénéfice de cette participation a été étendu, par la suite, aux anciens combattants de 1939-1945 et à ceux des théâtres extérieurs. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'Etat, fut améliorée par paliers successifs pour atteindre, depuis le 1^{er} octobre 1970, 1.200 francs, soit vingt fois sa valeur d'août 1939. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et tenant compte de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il n'envisage pas de porter cette retraite mutualiste à 1.800 francs.

Anciens combattants (augmentation des retraites mutualistes).

26696. — 25 octobre 1972. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la retraite mutualiste des anciens combattants. La loi du 4 août 1923 a attribué aux anciens combattants de 1914-1918 ainsi qu'aux veuves, ascendants et orphelins des militaires morts pour la France une participation de l'Etat égale au quart de la retraite constituée par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Le bénéfice de cette participation a été étendu, par la suite, aux anciens combattants de 1939-1945 et à ceux des théâtres extérieurs. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'Etat, fut améliorée par paliers successifs pour atteindre, depuis le 1^{er} octobre 1970, 1.200 francs, soit vingt fois sa valeur d'août 1939. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et tenant compte de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il n'envisage pas de porter cette retraite mutualiste à 1.800 francs.

Budget (distinction entre le titre III et le titre V).

26698. — 25 octobre 1972. — M. Longueue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, dans un article publié en janvier 1972 (*Revue de défense nationale*, pp. 22-38), le directeur des services financiers de son département avait estimé que la distinction entre le titre III et le titre V du budget était « fondée souvent sur des critères peu logiques et incertains ». Il lui demande : 1° s'il partage cette opinion ; 2° quelle valeur, dans l'affirmative, il convient d'attribuer aux considérations immuablement reprises, en 1972 comme les années précédentes, sur les montants respectifs des crédits des deux titres, la nécessité de ne pas laisser les crédits du titre III dépasser un certain niveau, etc.

Service national (représentation des militaires qui l'accomplissent au conseil supérieur de la fonction militaire).

26699. — 25 octobre 1972. — M. Longueue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au cours du débat en première lecture sur le projet de loi portant statut général des militaires il a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à ce que les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le service national et qui sont « concernés », aux termes de l'article 2, par ledit statut, soient représentés, au même titre que les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, au sein du conseil supérieur de la fonction militaire (*Journal officiel*, Débats parlementaires n° 22, Assemblée nationale, du mercredi 3 mai 1972, p. 1256). « On peut fort bien imaginer, ajoutait-il, que, au cours des prochains mois, la loi actuellement en vigueur soit modifiée par un projet ou une proposition de loi. » Il lui demande s'il a l'intention de faire discuter avant la fin de la présente législature le projet ainsi annoncé.

Conseil supérieur de la fonction militaire (composition).

26700. — 25 octobre 1972. — M. Longueue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au cours des débats en seconde lecture sur le projet de loi portant statut général des militaires il a déclaré que le conseil supérieur de la fonction militaire était « un organisme où siègent des représentants de toutes les catégories, depuis les plus modestes sous-officiers jusqu'aux chefs les plus élevés dans la hiérarchie » (*Journal officiel*, Débats parlementaires n° 45, Assemblée nationale, du jeudi 15 juin 1972, p. 2457). Il lui demande si cette déclaration est conforme à l'article 4 du décret n° 70-586 du 3 juillet 1970 pour l'application de la loi n° 69-1044 relative au conseil supérieur de la fonction militaire, article aux termes duquel « les militaires en activité de service, membres du conseil supérieur de la fonction militaire,

sont désignés par voie de tirage au sort parmi les militaires en activité de services autres que les officiers généraux et les membres des corps militaires de contrôle ».

Impôts locaux (réforme : répartition entre les quatre nouvelles taxes).

26702. — 25 octobre 1972. — M. Odru expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son administration soumet, à l'heure actuelle, aux commissions communales des impôts directs, les valeurs locatives unitaires à retenir pour l'évaluation des locaux d'habitation, professionnels et commerciaux, en vue de la mise en application de la « réforme » des finances locales, prévue pour 1974. Nombreux sont les élus locaux qui manifestent en cette occasion leurs craintes quant aux conséquences de leur acceptation des évaluations proposées, étant donné les nombreux points d'ombre qui subsistent dans les textes réglementant l'exécution des travaux de la révision foncière. C'est ainsi que, si les évaluations actuellement soumises ont été établies à partir de faits concrets, sans doute discutables, mais qui ont néanmoins le mérite d'exister (loyer du secteur libre, baux commerciaux, etc.), la plus grande inconnue subsiste encore quant à l'évaluation des établissements industriels. On constate déjà, à leur sujet, que la loi instaure a priori un régime qui leur est particulièrement favorable, puisque les évaluations seront établies à partir des éléments recensés dans les bilans, mais retenus pour leur prix de revient réévalué au 31 décembre 1959 pour les éléments anciens, pour leur prix de revient effectif pour les éléments acquis entre 1960 et 1968, pour leur prix de revient affecté d'un abattement actuellement indéterminé pour les éléments acquis postérieurement à 1968 et, qui plus est, tous ces prix de revient étant retenus hors T. V. A., alors que, par exemple, les loyers des locaux d'habitation retenus pour le calcul des valeurs locatives unitaires constituent, en principe, la rémunération normale des capitaux engagés (coût de construction T. V. A. incluse). Par ailleurs, les prix de revient ainsi déterminés doivent faire l'objet de déductions forfaitaires pour immobilisation, vétusté et spécialisation, ces exceptions selon la nature de l'activité, dont la quotité doit être fixée par décrets en Conseil d'Etat non encore intervenus, de même que ne sont pas encore intervenus les décrets en Conseil d'Etat qui doivent fixer les taux d'intérêt applicables aux prix de revient ainsi rectifiés. Le fait que les valeurs locatives des établissements industriels dépendront, en définitive, de ces divers taux qui seront arrêtés sur proposition du Gouvernement, tout comme l'aménagement du droit fixe actuel de patente, autorise à penser que celui-ci les déterminera en fonction du but qu'il veut voir atteint à l'issue de la révision, et qui est la répartition future des impôts locaux entre les quatre « nouvelles » taxes : taxe d'habitation remplaçant la mobilière ; taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties remplaçant les contributions foncières ; taxe professionnelle remplaçant la patente. Actuellement, au plan global, les impôts locaux sont répartis, en fonction des principaux fictifs relatifs aux « quatre vieilles », soit dans la proportion suivante : 17,50 p. 100 pour le foncier bâti ; 7,50 p. 100 pour le foncier non bâti ; 24,30 p. 100 pour la mobilière ; 50,70 p. 100 pour la patente. Il lui demande quelle est la répartition future envisagée, au plan global des impôts locaux, entre les quatre « nouvelles taxes », à l'issue de la période transitoire qui doit débiter en 1974 et qui est destinée à passer de l'ancien au nouveau régime d'imposition. Dans le cas fort improbable où il ne pourrait apporter une réponse précise à cette question, peut-il néanmoins assurer, dès à présent, aux élus locaux, que la répartition actuelle ne subira pas de profonds bouleversements à l'issue de la période transitoire et que n'interviendra pas un transfert massif de la part de la taxe professionnelle au détriment, notamment, de la taxe d'habitation.

Impôts locaux (report de la date limite de recouvrement).

26710. — 25 octobre 1972. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : dans plusieurs départements, et notamment dans le Val-de-Marne, les contribuables sont contraints de payer la même année, les impôts locaux de deux exercices différents. En effet, les contribuables ont jusqu'au 15 décembre seulement, dernier délai, pour s'acquitter du montant de la contribution mobilière et des patentes au titre de l'année 1972, alors que l'an dernier, ils avaient eu jusqu'au 15 janvier 1972 pour les impositions de 1971. Devant l'aggravation continue de la fiscalité, cette anomalie entraîne une gêne certaine pour de très nombreuses familles. Il lui demande s'il n'entend pas donner les instructions nécessaires pour que la date limite du recouvrement des impôts soit reportée d'un ou deux mois.

Pensions de retraite : service militaire accompli avant d'être salarié (prise en compte de cette période).

26716. — 26 octobre 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation en matière de retraite des travailleurs ayant accompli leur service militaire avant de devenir salariés. Les années qu'ils ont passées sous les drapeaux ne sont pas prises en compte pour le calcul de leur retraite de sécurité sociale et il s'ensuit évidemment un dommage certain pour les intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation inéquitable.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles : majorations pour enfants.

26717. — 26 octobre 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les commerçants et artisans ayant élevé des enfants ne bénéficient pas des majorations de retraite accordées aux autres catégories sociales. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de supprimer cette discrimination afin que tous les Français ayant eu des charges de famille soient dans une situation identique au moment de leur retraite.

Allocation de salaire unique : suppression pour certaines familles ; majoration pour d'autres.

26718. — 26 octobre 1972. — M. Poirier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 supprimant l'allocation de salaire unique pour les familles ayant des ressources élevées et majorant en revanche cette prestation pour les familles aux ressources modestes. Il lui demande : 1° combien de familles se sont vu supprimer l'allocation de salaire unique et combien de familles reçoivent l'allocation majorée ; 2° que est le montant global de l'économie réalisée, d'une part, et la dépense supplémentaire consentie, d'autre part.

Allocation de chômage U.N.E.D.I.C. : indemnité pour ceux qui étaient payés au S.M.I.C.

26720. — 26 octobre 1972. — M. Magaud rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'allocation spéciale de chômage du régime de l'U.N.E.D.I.C. est attribuée sous forme d'indemnité journalière établie en fonction du salaire de référence du bénéficiaire. Ce salaire de référence est fixé sur la base des rémunérations ayant servi au calcul de la contribution de chômage au titre des trois mois précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé. Ce salaire de référence n'est pas revalorisé au même titre que le S.M.I.C., ce qui est évidemment préjudiciable aux travailleurs sans emploi qui étaient payés au S.M.I.C. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour modifier cet état de fait regrettable.

Assurance vieillesse des artisans : cumul des droits personnels des conjoints survivants d'artisans avec les droits dits dérivés.

26722. — 26 octobre 1972. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que la règle de non-cumul, en ce qui concerne les artisans, des droits personnels et des droits de conjoint (conjoint à charge ou conjoint survivant) se révèle particulièrement rigoureuse malgré l'assouplissement apporté par le décret n° 68-969 du 8 novembre 1968 (possibilité de cumul uniquement pour les conjoints survivants ayant acquis des avantages personnels au titre d'une activité artisanale ou du fait de versement de cotisations volontaires). Il lui expose en effet que les conditions de cumul sont restrictives puisque l'artisan décédé devait avoir acquis depuis le 1^{er} janvier 1969, au titre de ses cotisations obligatoires, un minimum de 240 points de retraite au moins, les cotisations versées dans une classe supérieure à la classe D avant 1969 et à la classe VII depuis 1967 ne pouvant procurer pour le calcul de ces 240 points plus de 18 points par an. En outre, l'assuré devait, à la date du décès, avoir cotisé à titre obligatoire pendant quinze années au moins. Il lui fait remarquer le caractère inéquitable d'une réglementation qui aboutit à priver la veuve d'un artisan des avantages vieillesse aux

quels elle devrait pouvoir prétendre en raison de son activité professionnelle personnelle et des cotisations qu'elle a versées à ce titre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager, dans le cadre des mesures sociales récemment annoncées par le Gouvernement, notamment en faveur des veuves, d'autoriser le cumul intégral des droits personnels des conjoints survivants d'artisans avec les droits dits dérivés.

Fonctionnaires : usurpation de titres et diplômes universitaires, sanctions administratives.

26723. — 26 octobre 1972. — M. Pierre Legorce demande à M. le ministre de l'intérieur si le fait pour un fonctionnaire placé sous son autorité de se prévaloir publiquement, notamment dans un annuaire officiel, de titres et de diplômes universitaires qu'il ne possède pas rend ce fonctionnaire passible de sanctions administratives.

Finances (T. V. A. : immobilisations dont l'exploitation est concédée ou affermée).

26725. — 26 octobre 1972. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application du décret du 7 octobre 1968, les collectivités locales peuvent transférer le droit à déduction de la T. V. A. ayant grevé les immobilisations dont l'exploitation est concédée ou affermée, lorsque leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à la T. V. A. Il attire spécialement son attention sur les résultats très différents auxquels conduit la réglementation actuelle dans des cas pourtant assez semblables : a) une collectivité qui, après avoir exploité elle-même son service de distribution d'eau, confie à un fermier l'affermage de ce service, peut transférer le droit à déduction de la T. V. A. ayant grevé les investissements en service, cette déduction pouvant porter sur la T. V. A. initialement supportée atténuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition des biens affermés et à la condition que les attestations soient remises dans le mois qui suit la mise des installations à la disposition du fermier ; b) une collectivité qui, en cours d'affermage, aurait pu transmettre des droits à déduction dans les conditions prévues au décret du 7 octobre 1968, mais qui, mal informée, ne l'a pas fait dans les délais réglementaires, perd la totalité de ses droits à transfert ; c) cette même collectivité qui dénoncerait le contrat en cours et concéderait l'affermage de son service par un nouveau contrat, soit au même fermier, soit à un autre, pourrait transférer des droits à déduction atténués comme ci-dessus (§ a). En présence de telles conséquences, il lui demande s'il ne serait pas possible, lorsque des attestations de transfert ne sont pas produites dans les délais réglementaires, d'admettre que celles-ci soient recevables sous réserve d'une atténuation de leur montant d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle l'attestation aurait dû être remise. Une telle décision aurait pour effet de mettre fin aux différences de régime, en apparence injustifiables, signalées ci-dessus.

Etablissements dangereux, insalubres, incommodes : centrale à béton.

26726. — 26 octobre 1972. — M. Dumortier expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que différents textes (loi du 19 décembre 1917, décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964 notamment) réglementent l'ouverture et l'exploitation des établissements industriels ou commerciaux dits « dangereux, insalubres ou incommodes ». Une nomenclature, dressée en exécution des articles 5 et 7 (§ 3) de la loi du 19 décembre 1917, reprend les activités susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage et prévoit, pour chacune d'elles, la classe dans laquelle elle doit être rangée. Les industries en cause et leur classement sont déterminés par un décret rendu en Conseil d'Etat. Il est bien évident que le classement des industries nouvelles ne peut intervenir que progressivement et que la nomenclature est, de ce fait, en évolution permanente. Il semble néanmoins qu'un établissement tel qu'une « centrale à béton », bien qu'il ne consiste qu'en un « distributeur » de différents produits pulvérulents, occasionne au voisinage, lorsqu'il est situé en agglomération à quelques mètres d'habitations, une gêne très importante par les poussières et les bruits des appareils annexes. Son inscription dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes aurait donc dû intervenir depuis longtemps, cette activité-là n'étant ni rare ni bien nouvelle. Il lui demande si, en conséquence, il ne juge pas souhaitable que l'activité couramment

dénommée « centrale à béton » fasse l'objet d'un décret de classement qui la rangerait dans la 2^e classe lorsque l'établissement est situé en agglomération et de moins de 200 mètres de tout bâtiment habité par des liers (en 3^e classe dans les autres cas) pour les inconvénients suivants : poussières, bruits, trépidations.

Absence de réponse

à une question sur la protection du site de la place de la Concorde.

26729. — 26 octobre 1972. — **M. Edouard Schloesing** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles aucune réponse n'a encore été apportée à sa question écrite n° 24352 du 24 mai 1972 dont il lui rappelle ci-après la teneur : **M. Edouard Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur l'incroyable dégradation de l'environnement de la place de la Concorde et de l'une des plus belles perspectives du monde qui s'étend du palais du Louvre à l'Arc de Triomphe. En raison de la tolérance des pouvoirs publics, la place de la Concorde est désormais transformée en un vaste dépotoir d'automobiles, soit que la ville de Paris cherche à se procurer quelques marges ressources en prélevant des droits de stationnement sur des espaces limités et gardés, soit que la passivité des autorités tolère à longueur de journée des stationnements de véhicules pourtant interdits par des pancartes bien visibles, soit encore que des autocars s'incrustent au centre de la place en bordure du terre-plein de l'Obélisque pour déverser leurs hordes de touristes, masquant ainsi une perspective chargée de souvenirs historiques. Il lui demande : 1° quelle est l'autorité responsable de la protection de ce site classé ; 2° si, à la suite de l'ouverture très prochaine d'un parking souterrain de 937 places, il est néanmoins envisagé d'organiser un stationnement payant de 76 places sur la place de la Concorde au seul profit d'un concessionnaire privé ; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer à l'avenir le parking payant actuellement installé sous les terrasses du jardin des Tuileries et de réserver cet emplacement au stationnement très temporaire et limité des autocars utilisés pour présenter Paris au public ; 4° si la commission des sites a été amenée à se prononcer sur ces questions et quelles ont été ses recommandations. Il lui demande en outre s'il est bien exact que le parking des agents du ministère de l'environnement est précisément installé place de la Concorde et juste dans l'axe de la perspective du Carrousel à l'Arc de Triomphe.

Fusions : majoration de subventions déjà accordées pour des projets antérieurs non encore réalisés.

26731. — 26 octobre 1972. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les communes ayant obtenu des subventions dans le courant de 1972, ou avant, dont les projets n'ont pas encore été réalisés et qui fusionneraient avec d'autres communes avant le 1^{er} janvier 1973 bénéficieraient des majorations de subventions prévues par la loi du 16 juillet 1971.

Bois (industrie du) : marché des bois de trituration.

26733. — 26 octobre 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation dramatique du marché des bois de trituration. Ce marché connaît, actuellement, une très forte saturation qui est due, d'une part, aux progrès réalisés depuis quelques années dans la production du bois de la cellulose et, d'autre part, à la mobilisation partielle des chablis consécutive aux abondantes chutes de neige survenues pendant les hivers 1970-1971 et 1971-1972. Devant les très grandes difficultés qu'elles rencontrent pour l'écoulement de leurs stocks, un certain nombre de scieries et d'entreprises forestières risquent d'éprouver de graves embarras financiers. D'autre part, il est souhaitable que la production continue de manière à permettre de débarrasser les forêts des chablis restants et d'éviter ainsi les attaques des parasites qui ne manqueraient pas de se produire s'ils restaient sur place. Cette situation est encore aggravée du fait que l'un des pays de la C. E. E., voisin de la France, possède une importante papeterie qui ne peut utiliser toutes ses possibilités de production, cette entreprise se trouvant placée devant de sérieuses difficultés financières à la suite d'investissements importants effectués récemment pour la construction de nouvelles usines. Enfin, il convient de signaler que les accords passés avec le Gouvernement soviétique concernant de nouvelles importations de pâte à papier ne peuvent qu'accroître gravement la situation déjà très difficile dans laquelle se trouve le marché des bois de trituration. Il lui

demande s'il peut indiquer : 1° dans quelles conditions le Gouvernement français a été conduit à conclure de tels accords avec le Gouvernement soviétique ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation de ce marché et si, en particulier, il ne serait pas possible, dans le cadre de la politique communautaire, de prévoir une aide en faveur de la papeterie appartenant à l'un des pays de la Communauté qui se trouve actuellement en difficulté, afin de lui permettre d'accroître sa production et de faciliter par là même l'écoulement des stocks importants accumulés en France depuis un certain temps.

Retraites complémentaires (employés de maison).

26737. — 26 octobre 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la retraite Sécurité sociale des gens de maison est généralement faible par suite, d'ailleurs, de cotisations faibles établies sur un salaire forfaitaire souvent inférieur au salaire réellement perçu. Il aimerait connaître dans quelles conditions les employés de maison pourraient devenir bénéficiaires d'une retraite complémentaire et auprès de quels organismes une adhésion (employeurs et employés) serait possible ; il ne semble pas, en effet, que de tels organismes soient actuellement agréés et il est demandé les mesures que le ministre compte prendre pour pallier une telle carence.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(L. R. P. : déduction de 10 p. 100).*

26738. — 27 octobre 1972. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités civils et militaires ne bénéficient pas de la déduction de 10 p. 100 accordée aux actifs en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il s'ensuit qu'à revenu égal, un retraité paie plus d'impôt sur le revenu qu'un salarié. Cette situation est très contestée par les intéressés qui ont à faire face aux « dépenses du troisième âge ». Il lui demande s'il a l'intention de proposer des mesures propres à mettre fin à cette injustice.

*Vignette automobile
(lisibilité des numéros d'immatriculation).*

26739. — 27 octobre 1972. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les numéros d'immatriculation inscrits sur les vignettes se sont le plus souvent effacés sous l'action du soleil. Les vignettes apposées sur les pare-brises ne comportent donc plus le numéro minéralogique du véhicule à moins que son propriétaire n'ait pris l'initiative de l'écrire à nouveau. Considérant que cette situation favorise les vols et fraudes éventuels, il lui demande ce qu'il envisage afin d'éviter cet inconvénient pour les vignettes qui vont être mises en vente en novembre prochain.

Prestations familiales (salariés et non-salariés).

26740. — 27 octobre 1972. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, après avoir aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale, il envisage de prendre des mesures, tout aussi souhaitables, pour réaliser la parité entre les prestations familiales servies aux allocataires salariés et non-salariés.

Monuments historiques (non reconstruction à l'identique).

26743. — 27 octobre 1972. — **M. Henri Arnaud** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** si la non-reconstruction à l'identique d'un monument historique, même s'il n'est pas classé, ne doit pas être considérée comme une dégradation d'un monument public, qui est sanctionnée par le code pénal.

*Successions
(droits de réévaluation de la franchise de 100.000 francs).*

26745. — 27 octobre 1972. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une franchise de 100.000 francs a été fixée, il y a quelques années, au bénéfice des déclarations de succession en ligne directe. Cet avantage fiscal permettait notamment la transmission d'une habitation individuelle aux héritiers.

Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'actualiser le montant de la franchise, et même de la faire Indexer par l'I. N. S. E. E., pour conserver à cette mesure d'intérêt familial toute son importance, en tenant compte de l'évolution annuelle des valeurs vénales, quand l'objet principal se trouve être un bien foncier ou immobilier, dont les services de l'enregistrement peuvent fixer la valeur de rachat.

Automobiles (taxe sur la valeur ajoutée sur les petites cylindrées).

26747. — 27 octobre 1972. — M. Calmésane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 33 p. 100 s'applique à toutes les voitures de tourisme. Cette charge est ressentie d'autant plus lourdement pour les voitures de petite cylindrée que l'automobile, à notre époque, ne doit plus être considérée absolument comme un objet de luxe, étant le plus souvent un moyen de transport pour les travailleurs et leurs familles. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas normal de faire bénéficier les voitures de tourisme de cylindrée et de série courantes d'une taxation au taux normal de 23 p. 100, la perte de recette pouvant être compensée par l'application du taux majoré à tous les bateaux de plaisance, qui actuellement sont taxés à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100.

Assurance incendie (hausse des primes).

26748. — 27 octobre 1972. — M. Calmésane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux artisans, commerçants et petits industriels lui ont fait part de leur émoi à la connaissance de la majoration de 20 p. 100 des primes d'assurance incendie des risques industriels et commerciaux, décidée par l'assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie. Il a pris bonne note des explications contenues dans une réponse sur ce sujet, faite à plusieurs parlementaires, et notamment de l'atténuation du poids de cette mesure, par la réduction des taux de la taxe, et la prise en considération des installations correctement protégées par des dispositions d'extinction automatique pour une éventuelle exemption de la majoration des primes. Il lui demande, cependant, s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'établir une discrimination entre les entreprises, permettant de ne pas mêler les risques de l'ensemble des petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales, infiniment plus dispersées — et réparties par nature à ceux très denses en raison même de l'importance des installations, de quelques concentrations industrielles, plus vulnérables. Il souhaite qu'à l'occasion de la révision plus détaillée des conditions de l'assurance incendie des risques industriels, qui était annoncée dans la réponse susvisée, les services de l'autorité de tutelle envisagent de seconder les efforts des petites et moyennes entreprises dans la lutte engagée contre tous les éléments favorisant la hausse des prix, en allégeant pour elles la charge des conséquences de la concentration industrielle, dans le domaine de la prévention et réparation des sinistres.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

26753. — 27 octobre 1972. — M. Llogler rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans un communiqué récent relatif aux conditions d'application de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévu en faveur des locaux d'habitation, il a déclaré que le contrôle de l'achèvement des travaux soulevait des problèmes pratiques complexes et que dans un but de simplification il a été décidé de considérer comme achevées au 31 décembre 1972 les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 2 octobre 1972, ces constructions conservent ainsi le bénéfice de l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui demande ce qu'il adviendra dans ces conditions d'une maison individuelle pour laquelle le permis de construire ayant été délivré avant le 1^{er} juillet 1972, les travaux n'ont pu être entamés avant le 2 octobre 1972 uniquement parce que la décision d'octroi de la prime, demandée en même temps que le permis de construire, n'est pas intervenue à cette époque par suite de difficultés de financement ou autre provenant de l'administration. Faire perdre dans ce cas le bénéfice de l'exemption correspondrait à pénaliser le constructeur ayant besoin de la prime pour bâtir puisque tout autre constructeur ne trouvant dans le même cas (permis de construire délivré avant

le 1^{er} juillet 1972) mais susceptible de construire par ses propres moyens n'a pas eu à attendre le « feu vert » de l'administration pour commencer la construction et bénéficier corrélativement de l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties.

26755. — 27 octobre 1972. — L'Institut national de la statistique et des études économiques vient de publier le recensement général de la population de 1968. Le fascicule consacré à la ville de Paris a été publié par les soins de l'imprimerie nationale et adressé à tous les parlementaires. M. Marete a pris connaissance avec intérêt de ce document dans lequel la population active de chaque arrondissement de la capitale fait l'objet d'une analyse très poussée par sexe et catégorie socio-professionnelle. Parlementaire du 15^e arrondissement, il a découvert avec surprise que dans ce secteur de la capitale qu'il représente, existent 20 agriculteurs exploitants ayant leur activité professionnelle dans le 15^e arrondissement, soit 12 hommes et 8 femmes. Il a été également surpris de constater que le 15^e arrondissement comptait 108 salariés agricoles, dont 88 hommes et 20 femmes, exerçant leur activité professionnelle dans ce secteur de la capitale, 64 mineurs appartenant tous au sexe masculin et 12 marins et pêcheurs également classés non pas selon leur lieu de résidence, mais selon leur lieu de travail dans cet arrondissement de Paris. Désirant affiner la connaissance sociologique de l'arrondissement qu'il représente, M. Marete demande à M. le ministre de l'économie et des finances, après consultation de l'Institut national de la statistique, de bien vouloir lui préciser le lieu et le siège des exploitations agricoles où les propriétaires exploitants et salariés agricoles exercent leur activité dans le 15^e arrondissement, les mines et carrières mises en valeur dans l'arrondissement ainsi que les navires de haute mer et caboteurs de pêche basés sur le quai de Javel dont il n'avait pas connaissance jusqu'à présent.

Fiscalité immobilière (taxation des plus-values foncières en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique).

26756. — 27 octobre 1972. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par question écrite n° 14277 (réponse Journal officiel, Débats A. N., du 26 décembre 1970), son attention avait été appelée sur la taxation des plus-values foncières qui frappe entre autres les particuliers qui, contre leur gré, sont contraints à des cessions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans sa réponse, il disait qu'il n'était pas possible de renoncer purement et simplement à l'imposition prévue à l'encontre des propriétaires expropriés mais que le Gouvernement, conscient des difficultés que peut soulever l'application de cette législation, faisait procéder à un examen d'ensemble de celle-ci et envisageait de la modifier conjointement par le département de l'équipement et du logement et celui de l'économie et des finances. A sa connaissance, cette étude n'a abouti à aucune mesure nouvelle. Il lui expose, à cet égard, un certain nombre d'observations. Ainsi, en application de l'article 11 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, l'indemnité allouée à un exproprié doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. L'imposition au titre des plus-values foncières résultant de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 est en contradiction formelle avec le principe de l'indemnisation intégrale du préjudice causé tel qu'il vient d'être rappelé. Il est choquant de voir l'exproprié placé dans une situation identique à celle d'un spéculateur et pénalisé sur le montant d'une indemnité pourtant toujours calculée d'une manière rigoureuse à l'occasion d'une opération à laquelle il ne peut se soustraire. Les dispositions retenues pour l'application de l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 1963 sont elles-mêmes particulièrement critiquables. La fixation des prix limites au-dessus desquels les terrains agricoles ou forestiers sont imposables ne tient pas suffisamment compte de différentes régions de production et de la fertilité des sols. Certaines cultures (vignobles de table, plantations d'asperges, etc.) ne sont pas prises en considération. Par ailleurs, les modalités de calcul du deuxième terme de la différence nécessaire pour la détermination des plus-values foncières conduisent à la fixation de sommes anormalement basses sans commune mesure avec le prix de revient réel en raison de l'ancienneté de la dernière mutation; l'insuffisance de la majoration de 3 p. 100 par année écoulée; l'insuffisance du coefficient de réévaluation (art. 21, annexe III du code général des impôts) qui est paradoxalement égal à 1 depuis 1959. Pour le calcul de l'indemnité d'expropriation, l'expropriant peut se référer à l'estimation donnée à ses immeubles lors de leur plus récente mutation (art. 21 [III] de l'ordonnance du 23 octobre 1958) à condition que cette mutation soit antérieure de moins de cinq ans à la date de réf-

rence. Ce texte ne permet pas de faire entrer en ligne de compte des prix pratiqués depuis plus de cinq ans avant la date de référence. Il est anormal que cette limitation dans le temps ne soit pas admise dans les mêmes conditions pour le calcul du deuxième terme de la différence précitée. A défaut de mutation pendant la période de référence, un prix moyen pourrait être dégagé en se référant à des mutations intervenues pour des biens similaires pendant la même période. Enfin, les dispositions de l'article 3 (§ II (1), dernier alinéa) prévoient que les pépiniéristes, les arboriculteurs, les horticulteurs et les maraîchers expropriés peuvent déduire du montant des plus-values dégagées par cette expropriation le montant du coût d'une superficie équivalente qu'ils affectent à la poursuite de leur exploitation. Il serait tout d'abord souhaitable d'étendre ces dispositions à toutes les spécialités agricoles : viticulture, élevage, production de céréales. En outre, la notion de « superficie équivalente » devrait être remplacée par celle de « superficie suffisante ou nécessaire pour retrouver le même potentiel de productivité. Ainsi, par exemple, un arboriculteur exproprié de 2 hectares de verger sur très bonne terre d'alluvions devra en acquérir quatre sur des terrains moins fertiles pour obtenir les mêmes possibilités de production. Il lui demande si les études auxquelles se référerait la réponse faite le 6 janvier 1971 ont été poursuivies. Il souhaiterait, dans l'affirmative, savoir s'il envisage, comme il serait souhaitable, de proposer au Parlement un texte législatif tendant à supprimer l'imposition prévue à l'encontre des propriétaires expropriés. Si une telle mesure ne pouvait être prise, il souhaiterait que les dispositions inéquitables qui frappent les expropriés soient au moins corrigées en tenant compte des observations qu'il vient de lui exposer.

Pharmacie : chiffre minimum de population pour l'ouverture d'une officine.

26758. — 27 octobre 1972. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de la santé publique** que dans une commune de son département la population unanime a demandé que puisse être ouverte une nouvelle pharmacie. La commune en cause compte 1.400 habitants. Quelques communes voisines pourraient également s'approvisionner dans cette pharmacie, ce qui poserait malgré tout quelques problèmes au centre d'approvisionnement dont elles dépendent. Le préfet du département appliquant les dispositions de l'article L. 571 du code de la santé publique a refusé de donner son accord à l'ouverture de la nouvelle officine, accord prévu à l'article L. 570, lequel dispose : « que l'octroi d'une licence est délivré par le préfet sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ». Cette affaire a pris une grande importance puisque le conseil municipal reflétant la position de l'ensemble de la population a été amené à donner sa démission. Il est extrêmement regrettable qu'un tel refus puisse être opposé au vœu unanime des habitants de toute une région et ceci uniquement parce que l'article L. 571 du code de la santé publique a institué un *numerus clausus* pour lequel sont fixées des conditions extrêmement rigides. Il semble d'ailleurs que le nombre d'habitants permettant l'ouverture d'une officine pourrait être fixé à un chiffre inférieur à celui actuellement prévu pour tenir compte du fait que la généralisation de la sécurité sociale a entraîné une plus grande consommation médicale et pharmaceutique. Il lui demande pour ces raisons s'il peut vouloir envisager une modification de l'article L. 571 du code de la santé publique afin que les préfets chargés de se prononcer sur l'ouverture des nouvelles officines ne soient pas tenus par des dispositions qui manquent de souplesse. En fonction des conditions locales, ils devraient pouvoir disposer de la faculté d'autoriser l'ouverture de pharmacies, même lorsque la population concernée est inférieure à celle fixée par l'article en cause. Cette possibilité pourrait, par exemple, être accordée lorsque le nombre d'habitants susceptibles de s'approvisionner à cette officine serait inférieur de 20 p. 100 au chiffre actuellement fixé.

Chasse (gardes-chasse fédéraux : rattachement à l'office national de la chasse).

26760. — 27 octobre 1972. — **M. de Brogile** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il n'estime pas conforme à l'intérêt général le rattachement administratif des gardes-chasse fédéraux, commissionnés par les pouvoirs publics en qualité d'agents techniques des eaux et forêts chargés de la police des chasses, à l'office national de la chasse, et si, dans l'affirmative, des textes sont à l'étude en ce sens.

Fonctionnaires (imposition des logements de fonction).

26762. — 27 octobre 1972. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêt du tribunal administratif de Grenoble annulant une décision de l'administration des finances ayant considéré un logement de fonction d'un receveur des P. T. T. comme un avantage en nature soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il entend revoir les instructions données jusqu'ici aux services fiscaux en ce qui concerne l'imposition des logements de fonction dont l'attribution à des fonctionnaires répond à des sujétions spéciales découlant de responsabilités permanentes.

Allocation de loyer (plafond de ressources : relèvement).

26763. — 27 octobre 1972. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'envisage pas de relever la part fixe du plafond des ressources maintenu depuis plusieurs années à 1.440 francs par an en dépit de la hausse des loyers, pour permettre à de nombreuses personnes ayant les ressources les plus modestes de ne pas être écartées du bénéfice de l'allocation de loyer en vertu de l'article 184 du code de la famille et de l'aide sociale du fait que leurs ressources sont supérieures à ce plafond.

Formation professionnelle des adultes (section d'injection électrique).

26765. — 27 octobre 1972. — **M. Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés que rencontre l'application des dispositions sur la formation professionnelle des adultes. Il signale à son attention l'impossibilité pour un candidat dans un centre de formation professionnelle de suivre un stage d'injection-électricité parce qu'il lui a été répondu que son admission ne pouvait pas être envisagée vraisemblablement avant 1974. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, du fait que cette spécialité est de plus en plus recherchée sur le marché du travail, de prendre d'urgence des mesures pour augmenter le nombre des sections de formation professionnelle pour adultes.

Société anonyme locataire d'un hôtel (frais de réparations : comptabilisation au bilan).

26767. — 27 octobre 1972. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme est locataire d'un hôtel. D'après le bail, elle est tenue, en complément du loyer, de faire les réparations d'entretien et même toutes les grosses réparations, de façon à rendre l'immeuble en bon état à la fin de la location, et sans indemnité à sa sortie. La société se propose d'entreprendre dans ses salons : 1° le remplacement d'un plancher en hourdis, revêtu de céramique en mauvais état, par un plancher en hourdis revêtu de plaques de marbre ; 2° le remplacement d'un plancher constitué par des solives supportant un parquet par un plancher en hourdis revêtu de marbre. A cette occasion, la société rénovera le plafond et les enduits des murs. Les matériaux mis en œuvre s'incorporeront au fur et à mesure à l'immeuble et deviendront par conséquent la propriété du propriétaire de l'immeuble, conformément aux dispositions du bail. La société ne pourra donc inscrire à l'actif de son bilan les dépenses ainsi faites au risque de faire figurer un actif fictif et d'être accusée de faux bilan. Aussi, les dépenses ainsi faites devront donc obligatoirement être passées en frais généraux (les dépenses engagées ne dépasseront d'ailleurs pas le montant du loyer annuel). Il lui demande si cette manière de procéder est compatible avec les règles fiscales et, dans la négative, de quelle manière il conviendrait de procéder pour présenter un bilan correctement établi, tout en respectant les dispositions fiscales. Pour déterminer ses revenus fonciers, le propriétaire ajoutera naturellement au loyer perçu en argent le montant des travaux légalement à la charge du bailleur mais conventionnellement supportés par la locataire. Est ainsi exclu le coût des travaux qui ne s'imposeraient pas pour la conservation et l'entretien de l'immeuble, exécutés par la société dans le but d'améliorer le standing de son établissement et d'apporter ainsi une plus-value à son droit de jouissance de lieux, c'est-à-dire, en d'autres termes, une plus-value aux éléments incorporels du fonds de commerce. A noter, d'autre part, que les améliorations ainsi faites ne seront pas légalement à retenir lors de la révision du loyer et qu'ainsi la société trouvera une compensation de sa dépense dans la diminution de ses charges annuelles.

Pensions de retraite: cumul de l'avantage personnel et de l'avantage de réversion (cas du conjoint décédé assujéti à plusieurs régimes).

26768. — 27 octobre 1972. — M. Tissandier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un certain nombre de régimes d'assurance vieillesse limitent le cumul entre avantage propre et avantage de réversion au montant de l'avantage le plus élevé. Il en est notamment ainsi du régime général et des régimes d'artisans ou de commerçants lorsque l'assuré décédé ne remplit pas certaines conditions de durée d'affiliation ou de nombre de points acquis. Cette limitation au cumul difficilement acceptée par les intéressés dans le cas normal devient intolérable lorsque l'assuré décédé a acquis des droits successivement dans plusieurs régimes. En effet, dans une telle hypothèse, l'imputation de l'avantage personnel de la veuve est effectuée intégralement sur la réversion de chacun des avantages dont bénéficiait ou aurait bénéficié son conjoint précédé. Une telle réglementation a pour effet de pénaliser gravement la veuve dont le mari est titulaire de plusieurs pensions par rapport à celles dont le conjoint avait acquis des droits équivalents dans un seul régime. Il lui demande, en conséquence, par quels moyens et dans quel délai il compte mettre un terme à une situation si peu conforme à l'équité.

T. V. A.: remboursement forfaitaire aux agriculteurs.

26769. — 27 octobre 1972. — M. Bricout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis l'application de la T. V. A. à l'agriculture, des retards importants sont constatés pour le règlement du remboursement forfaitaire aux agriculteurs. Certes, cela peut provenir des intéressés eux-mêmes qui remplissent parfois mal leurs demandes de remboursement. Toutefois, l'administration semble avoir des difficultés à satisfaire à temps les demandes, soit par manque de personnel, soit par la mise en route de techniques mécanographiques nouvelles. Il lui demande donc si des mesures ont été prises pour remédier à ces faits.

Travailleurs saisonniers: prestations d'assurance maladie, condition d'heures de travail minimum.

26771. — 27 octobre 1972. — Mme Stéphan expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la subordination des prestations d'assurance maladie à la justification de 800 heures de travail salarié durant les douze mois qui précèdent la date des soins pose de graves problèmes aux ressortissants des industries saisonnières, et plus encore aux habitants des îles du Ponant. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de faire étudier un aménagement de cette règle pour faire face aux situations particulières qui se font jour dans les régions où une industrialisation insuffisante ne permet pas d'assurer à tous un travail continu.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles: décès du retraité, versement des arrérages aux héritiers.

26772. — 27 octobre 1972. — M. Briane expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, dans le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, seul le conjoint survivant ou, à défaut de celui-ci, les enfants mineurs à charge d'un assuré, sont en droit de percevoir l'intégralité des arrérages de retraite qui étaient dus à l'intéressé au moment de son décès. Aucune fraction de ces arrérages n'est prévue en faveur des autres héritiers éventuels. Cette règle s'applique aussi bien au titre du régime autonome d'assurance vieillesse qu'à celui de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette réglementation donne lieu à des injustices regrettables. C'est ainsi qu'une personne qui a sacrifié en partie son activité professionnelle et son avenir pour assister sa mère âgée se voit, au décès de celle-ci, refuser le bénéfice des arrérages de retraite qui étaient en cours au moment du décès. Cette injustice est d'autant plus flagrante qu'en fait le bénéficiaire de l'avantage de vieillesse était à la charge de sa fille pendant la période précédant son décès. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales à modifier cette réglementation afin que les arrérages de retraite dus au décès des retraités de

ce régime puissent être versés à des ayants droit autres que le conjoint survivant et les enfants mineurs à charge et que le retraité lui-même puisse, avant son décès, désigner l'héritier qui serait appelé à percevoir, au moment de son décès, les arrérages en cours.

Chasse (conseil supérieur de la chasse): représentation des organismes de protection de la faune et de la nature.

26774. — 27 octobre 1972. — M. Menu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le fait que les représentants des organismes chargés de la gestion et de la protection de la faune sauvage et de la nature sont minoritaires au sein du conseil supérieur de la chasse puisqu'en application des dispositions du décret n° 72-334 du 27 avril 1972, les organismes de protection de la nature et les scientifiques ne disposent au maximum que de quatre sièges, alors que les chasseurs en ont vingt-huit, et sont ainsi exclus du pouvoir de décision en matière de gestion des finances. Les chasseurs étant en définitive en France moins nombreux que les personnes intéressées par la protection de la nature et de la faune sauvage, il lui demande s'il ne peut pas tenir compte du souhait de ces dernières pour une représentation plus large au sein du nouveau conseil supérieur de la chasse.

Ecole nationale d'administration: stagiaires du cycle préparatoire au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

26777. — 27 octobre 1972. — M. Missoffe attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation des stagiaires du cycle préparatoire au concours d'entrée à l'école nationale d'administration. Il lui demande quels sont les droits qui s'attachent au bénéfice du certificat prévu à l'article 19 du décret n° 71-787 du 21 septembre 1971 relatif aux conditions d'accès à l'école nationale d'administration et au régime de la scolarité, et si ce certificat pourra être délivré aux anciens stagiaires du cycle préparatoire sélectionnés avant 1972. Il souhaiterait connaître par ailleurs les raisons pour lesquelles des anciens stagiaires, par exemple bi-admissibles au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, ne pourraient pas obtenir l'équivalence du diplôme d'administration publique délivré aux fonctionnaires élèves des I. R. A., avec les équivalences universitaires qui s'attachent à ce dernier diplôme. Il lui demande enfin s'il existerait quelque obstacle à ce que les anciens stagiaires du cycle préparatoire déclarés admissibles au concours d'entrée à l'école nationale d'administration obtiennent que cette qualité leur soit matériellement reconnue, notamment par une signification officielle adressée par l'école à leur administration d'origine.

Grèves - travailleurs des mines domaniales des potasses d'Alsace.

26779. — 28 octobre 1972. — M. Billor signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les travailleurs des mines domaniales des potasses d'Alsace sont en grève depuis le vendredi 20 octobre. Cette grève a pour origine le refus de la direction de satisfaire les revendications essentielles des mineurs, à savoir l'augmentation des salaires de 5 p. 100, le relèvement de 400 à 1.000 francs de la prime de fin d'année au litre du 13^e mois et l'attribution de 4 jours de congés supplémentaires au titre de la réduction du temps de travail. La satisfaction de ces revendications, parfaitement justifiées, ne coûterait pas plus de 1 p. 100 du chiffre d'affaires, ce qui est sans commune mesure avec les pertes de production, évaluées à 11 millions pour les seuls cinq premiers jours que la prolongation du conflit due à l'intransigeance de la direction entraînerait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne un règlement satisfaisant les revendications des mineurs.

Patente - ensembles électroniques de gestion ou de traitement de l'information utilisés dans les établissements industriels.

26780. — 28 octobre 1972. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1485 du code général des impôts dispose dans son premier alinéa que: « Le droit proportionnel de patente pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production ». L'arti-

de 1465 précité instaure ainsi, pour les usines et les établissements industriels, des modalités particulières d'assiette du droit proportionnel de patente, puisqu'en ce qui les concerne, outre les installations passibles de la contribution foncière des propriétés bâties (locaux et matériel fixe) imposables selon les termes de l'article 1463 du code général des impôts, le droit proportionnel porte également sur les autres moyens de production non passibles de la contribution foncière des propriétés bâties (tels souterrains, canalisations intérieures, matériel mobile à l'exception de l'outillage à main et des véhicules de transports, force motrice produite par le matériel de l'établissement). Par l'adjonction d'un deuxième alinéa ainsi conçu à l'article 1465 précité : « Le droit proportionnel porte également, quelle que soit la nature de l'établissement, sur la valeur locative du matériel mécanographique, en ce qui concerne les professions pour lesquelles cette taxation est prévue par le tarif visé à l'article 1449 ». Il semble bien que le législateur ait voulu étendre à certaines professions énoncées au tarif de patente visé à l'article 1449 C. G. I. les dispositions concernant l'assiette du droit proportionnel de patente particulières aux usines et établissements industriels, en ce sens, qu'en ce qui concerne ces professions, le droit proportionnel porte également sur des installations non passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, le matériel mécanographique étant par essence un matériel mobile. Cette décision était motivée par l'évolution considérable de la technique en ce domaine, l'utilisation de matériel mécanographique et électronique ouvrant aux dites professions des possibilités jugées irréalisables antérieurement. Mais, le législateur n'a certes pas entendu définir le cadre de l'imposition du matériel mécanographique et électronique au droit proportionnel de patente, en le limitant aux seules professions du tarif visé à l'article 1449 précité pour lesquelles cette taxation est prévue. Ainsi, le matériel mécanographique et électronique utilisé dans une usine ou un établissement industriel devait, et doit encore après l'adjonction du 2^e alinéa de l'article 1465 C. G. I., être soumis au droit proportionnel de patente, suivant en cela la règle générale les concernant. Plus précisément, il apparaît que les ensembles électroniques de gestion et de traitement de l'information, ce terme englobant la totalité des installations d'une entreprise équipée en matériel électronique pour le traitement de ses opérations administratives ou de gestion ou pour tout ce qui concerne son exploitation, utilisés dans une usine ou un établissement industriel sont passibles du droit proportionnel de patente. Il lui demande s'il partage cette manière de voir.

Administration (organisation). — Standardisation des nomenclatures et codifications relatives aux personnes et entreprises.

26781. — 28 octobre 1972. — M. Alloncle rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sa question écrite n° 14582 par laquelle il lui demandait s'il n'estime pas que les difficultés administratives que connaissent les citoyens pourraient être résolues par la mise en place d'un système permettant de grouper dans les meilleures conditions possibles les différents documents que doivent actuellement posséder les Français. Dans la réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 114, du 10 décembre 1970), il disait qu'il avait prescrit un effort de standardisation des nombreuses nomenclatures et codifications administratives relatives aux personnes et aux entreprises, par exemple en ce qui concerne leurs divers numéros d'identification. Il ajoutait que cette étude était en cours avec la collaboration de diverses administrations, au premier rang desquelles l'I. N. S. E. E. et la délégation à l'Informatique. Depuis cette date a été mise en place une commission présidée par un haut fonctionnaire, commission chargée de suggérer le maximum de simplifications administratives. Il lui demande si cette commission entend faire appel aux services de l'A. F. N. O. R. Cette association, spécialisée dans la normalisation, devrait pouvoir émettre des suggestions intéressantes qui pourraient être reprises par la commission de simplification.

D. O. M. — Pêche à bord des navires de plaisance
(loi du 10 juillet 1970).

26783. — 28 octobre 1972. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) si la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970, relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche, est bien applicable dans les départements d'outre-mer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Médecine du travail : employés de maison,
gardiens d'immeubles et travailleurs à domicile.

26087. — 19 septembre 1972. — M. Degraeve demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage de promulguer rapidement le décret portant règlement d'administration publique et devant conférer force exécutoire à la loi n° 71-996 du 15 décembre 1971 tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles à usage d'habitation et les travailleurs à domicile. Il lui rappelle l'intérêt qui s'attache à une publication rapide de ce texte, ce document devant déterminer tant l'organisation de la surveillance médicale prévue par la loi susvisée que les modalités de son financement, les conditions dans lesquelles il sera procédé aux divers examens médicaux et les formes du contrôle dont elle fera l'objet.

Formation professionnelle :
fonctionnaires et retraités utilisés par ses organismes.

26122. — 21 septembre 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'abrogation de la loi n° 59-960 (art. 13) du 31 juillet 1959 par l'article 53 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, concernant les règles de cumul en faveur des fonctionnaires et des retraités utilisés par les organismes de formation professionnelle. Cette mesure a pour effet de faire abandonner ce genre d'emploi aux anciens officiers qui les occupaient, tandis que d'autres ne peuvent plus y prétendre et a pour conséquence de priver la formation professionnelle de compétences appréciées et très rares sur le marché de l'emploi. Par ailleurs, elle contrarie la politique gouvernementale de départ volontaire des officiers en restreignant leurs possibilités de reconversion. Il lui demande s'il peut prononcer l'abrogation des dispositions restrictives prises par le ministère de l'économie et des finances.

Commerce extérieur :
exportation de blé en U. R. S. S.

26123. — 21 septembre 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question des livraisons de blé prévues à destination de l'U. R. S. S. Le parlementaire, tout en se félicitant que la France puisse fournir ces céréales à la Russie pour compenser une récolte déficitaire dans ce pays, s'étonne que la réalisation de cette exportation ait été confiée à la seule société Interagra, alors qu'il est bien évident que d'autres sociétés de même type auraient été intéressées à participer à la conclusion de ces accords. En fonction des règles de droit international, ce marché étant conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l'U. R. S. S. il ne semble pas, a priori, que l'acquéreur puisse imposer un seul intermédiaire de son choix au vendeur, tout comme le vendeur ne saurait imposer à l'acquéreur une seule société. Il lui demande les raisons pour lesquelles la seule société Interagra a pu bénéficier de ce marché.

Sports : budget de la préparation olympique.

26119. — 21 septembre 1972. — M. Michel Rocard expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il a pris acte de la déclaration de M. le Président de la République, le 10 septembre dernier, lors de sa venue aux jeux Olympiques de Munich : « Nous ne sommes pas partisans de cette méthode plus politique que sportive qui consiste à organiser des « usines à champions ». Nous voulons donner le goût du sport à la jeunesse française en multipliant les occasions de le pratiquer au niveau du plus grand nombre ». Pour obtenir plus de clarté sur ce point, il lui demande s'il peut : 1° lui faire connaître précisément le budget de la préparation olympique (coût des installations et des stages pré-olympiques, des déplacements des diverses « personnalités » et accompagnateurs, montant de l'assistance financière aux athlètes, accaparés à plein

témps par la préparation des jeux, montant des faux-frais : tenues, déplacements, parades, etc.) ; 2° indiquer quels sont les moyens mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs et du ministère de l'éducation nationale pour créer ce « goût du sport ». En particulier, quels sont les moyens existant pour améliorer l'éducation physique à l'école dès le primaire, pour multiplier les espaces verts, les terrains sportifs et permettre leur ouverture à tous sans formalités tracassières.

Militaires retraités ayant droit à une pension d'invalidité du régime général.

26031. — 15 septembre 1972. — M. Boudet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, les militaires retraités qui effectuent une activité salariée et auxquels est attribuée une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale ne peuvent en général percevoir cette pension en raison de la mise en œuvre des règles de cumul édictées par l'article 4 susvisé. Il convient d'observer que la pension militaire a été constituée grâce aux versements effectués par son titulaire pendant toute sa carrière militaire et que, par conséquent, il est anormal d'interdire le cumul de cette pension avec une pension d'invalidité du régime général au-delà de la limite fixée par l'article 4. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de cette réglementation.

Sécurité sociale : cotisations versées par les assurés titulaires de plusieurs pensions.

26032. — 15 septembre 1972. — M. Boudet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application du décret n° 70-159 du 26 février 1970, à compter du 1^{er} janvier 1970, les assurés titulaires de plusieurs pensions sont affiliés à une seule caisse de sécurité sociale et dispensés de tout versement de cotisations au titre des pensions autres que celle qui détermine le régime d'affiliation. Si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature, il est affilié au régime dont il relève, du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. En application de cette réglementation, les assurés titulaires d'une pension militaire de retraite et d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont obligatoirement affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale, leur pension militaire représentant plus d'annuités que leur pension de sécurité sociale. Ils sont ainsi astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier de prestations d'assurance maladie analogues à celles auxquelles ils auraient eu droit, sans versement de cotisations, dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne serait pas possible de modifier le décret du 26 février 1970 susvisé, de manière à ce qu'il soit tenu compte pour la détermination du régime d'affiliation, non pas du nombre « d'annuités », mais du nombre « d'années de service ».

Sécurité sociale : cotisations versées par les assurés titulaires de plusieurs pensions.

26033. — 15 septembre 1972. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application du décret n° 70-159 du 26 février 1970, à compter du 1^{er} janvier 1970, les assurés titulaires de plusieurs pensions sont affiliés à une seule caisse de sécurité sociale et dispensés de tout versement de cotisations au titre des pensions autres que celle qui détermine le régime d'affiliation. Si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature, il est affilié au régime dont il relève, du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. En application de cette réglementation, les assurés titulaires d'une pension militaire de retraite et d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont obligatoirement affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale, leur pension militaire représentant plus d'annuités que leur pension de sécurité sociale. Ils sont ainsi astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier de prestations d'assurance maladie analogues à celles auxquelles ils auraient eu droit sans versement de cotisations, dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne serait pas possible de modifier le décret du 26 février 1970 susvisé, de manière à ce qu'il soit tenu compte pour la détermination du régime d'affiliation, non pas du nombre « d'annuités », mais du nombre « d'années de service ».

Militaires retraités ayant droit à une pension d'invalidité du régime général.

26034. — 15 septembre 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, les militaires retraités qui effectuent une activité salariée et auxquels est attribuée une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale ne peuvent en général percevoir cette pension en raison de la mise en œuvre des règles de cumul édictées par l'article 4 susvisé. Il convient d'observer que la pension militaire a été constituée grâce aux versements effectués par son titulaire pendant toute sa carrière militaire et que, par conséquent, il est anormal d'interdire le cumul de cette pension avec une pension d'invalidité du régime général au-delà de la limite fixée par l'article 4. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de cette réglementation.

Notaires (d'Algérie) : validation des périodes d'activité effectuées en Algérie.

26036. — 15 septembre 1972. — M. Médecin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que de nombreux notaires d'Algérie n'ont pu, par suite de cas de force majeure, bénéficier de la validation privilégiée des périodes d'activité professionnelle effectuées en Algérie, dans les conditions prévues par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en vue de rendre applicables à de nouvelles catégories de rapatriés les dispositions de l'article 2-II de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960. Ce décret comportait, en effet, un délai de forclusion de six mois à compter, soit du 16 novembre 1962, date de sa publication, soit de la date du retour en France pour les personnes dont le rapatriement est intervenu postérieurement au 16 novembre 1962. Contrairement à ce qu'il a été prévu pour les délais de forclusion relatifs à l'assurance vieillesse des rapatriés, le délai ainsi fixé par le décret du 14 novembre 1962 n'a pas été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une telle prorogation et, dans la négative, quelles raisons peuvent s'opposer à une semblable mesure.

Veuves civiles remariées.

26061. — 18 septembre 1972. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les raisons pour lesquelles les veuves civiles, en cas de remariage avec un retraité, perdent, depuis 1964, leur droit à la pension de reversion. Dans bien des cas, une telle anomalie place les personnes âgées dans une situation difficile, car la retraite du futur époux est souvent insuffisante pour faire vivre un couple. D'autre part, un tel frein au remariage des veuves nuit également à toute la collectivité car leur vie séparée laisse souvent deux logements occupés au lieu d'un. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'abroger cette loi de 1964 et d'autoriser les veuves civiles à percevoir leur pension après un remariage, en fixant certes un plafond de ressources pour le ménage qui permettrait d'éviter les abus.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles : conjoint divorcé.

26064. — 19 septembre 1972. — M. Chandernagor expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (art. 22, § 3), le conjoint divorcé, non remarié, dont le divorce a été prononcé à son profit exclusif, a droit à une allocation calculée sur la moitié des points acquis par l'assuré. Sont ainsi exclues du bénéfice d'un avantage vieillesse, à titre professionnel, des personnes qui, durant leur vie active, ont contribué à l'activité d'une entreprise industrielle ou commerciale au même titre que le chef d'entreprise lui-même. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer la suppression d'une telle mesure restrictive que l'évolution sociale rend profondément inéquitable.

Ecoles de service social : bourses d'enseignement et accès aux I. U. T.

26065. — 19 septembre 1972. — M. Boyer demande à M. le ministre de la santé publique s'il peut lui préciser : 1° dans quelles conditions des bourses peuvent être accordées par certains organismes publics ou semi-publics aux élèves des écoles de service

social; 2° sur quel critère se basent les directions des I. U. T. pour décider que certaines candidates ne seront pas, à titres universitaires égaux, admises à suivre les cours organisés en faculté.

Accidents du travail : déclaration d'accident par l'employeur.

26066. — 19 septembre 1972. — **M. Boyer** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les termes de l'article L. 504 du code de la sécurité sociale qui donnent aux caisses primaires la possibilité de demander le remboursement de la totalité des prestations qui ont pu être versées à un salarié si l'employeur a un retard de quelques jours seulement dans sa déclaration d'un accident du travail. Il attire son attention sur le fait que l'application brutale de ce texte risque d'avoir des conséquences extrêmement graves lorsque l'employeur est un artisan, puisque cette disposition peut l'entraîner à la ruine en le contraignant à verser à la sécurité sociale le capital représentatif d'une rente accident du travail pendant toute la vie de l'assuré. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que les dispositions de l'article précité soient assouplies en faveur des employeurs de l'artisanat dont les retards dans les déclarations proviennent du fait qu'ils sont généralement mal équipés sur le plan administratif.

Formation professionnelle : indemnité de stage.

26077. — 19 septembre 1972. — **M. Boyer** expose à **M. le Premier ministre** le cas d'un élève ingénieur suivant les cours d'un centre d'études supérieures industrielles, organisme permettant à des techniciens de l'industrie d'effectuer des stages de formation professionnelle. Il lui précise que par application de l'article 30 de la loi n° 71-575 L du 16 juillet 1971 les intéressés perçoivent une indemnité dont le montant est « fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale ». Il attire son attention sur le fait qu'avant le vote de la loi précitée ce montant représentait 92 p. 100 dudit plafond, alors qu'il n'en représente plus aujourd'hui que 78 p. 100. Il lui signale d'une part que ces techniciens industriels consentent de réels sacrifices financiers pour obtenir une formation d'ingénieur et, d'autre part, que le législateur a voulu encourager la formation professionnelle et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que le montant de ladite indemnité soit sensiblement relevé.

Accidents du travail : veuves d'accidentés.

26100. — 20 septembre 1972. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quand seront soumises au Parlement les conclusions des études qui se poursuivent en ce moment et qui devraient être prochainement dégagées, relatives à la situation des veuves d'accidentés du travail et à l'amélioration de leur sort.

Retraites complémentaires : employées de maison.

26101. — 20 septembre 1972. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que les femmes de ménage puissent, comme beaucoup d'autres catégories professionnelles, obtenir le bénéfice d'une retraite complémentaire.

Prestations familiales : organismes payeurs.

26113. — 21 septembre 1972. — **M. Commeney** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** par quelle caisse ou par quel organisme doivent être payées : d'une part, les allocations prénatales et de maternité (art. L. 513 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967), d'autre part, les autres prestations familiales (en application de la circulaire Intérieur n° 61-AD/3 du 13 février 1952), aux deux employés ci-après : 1° secrétaire de mairie occupé 19 heures par semaine et n'ayant par ailleurs aucune activité déclarée (membre de la famille d'un exploitant agricole); 2° ouvrier rémunéré à la journée, employé plus de 120 heures par mois, en attendant la création d'un emploi permanent d'homme d'équipe à temps complet ou à temps non complet dans le cadre de la réglementation établie par le code de l'administration communale. Il est souligné que l'ouvrier dont il s'agit pourra, le moment venu, être nommé à cet emploi, à défaut de candidat au titre des emplois réservés.

Congés payés : invalides de guerre (cas de maladie imputable à leur infirmité).

26051. — 15 septembre 1972. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des salariés, invalides de guerre, qui voient diminuer la durée de leur congé annuel lorsqu'ils ont dû s'absenter de leur travail en raison de maladie imputable à leur infirmité. En effet, la législation sur les grands invalides de guerre ne prévoit pas de dérogations aux dispositions légales et réglementaires sur les congés payés. Il n'existe de dérogations qu'en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'accorder aux invalides de guerre les mêmes avantages que ceux attribués aux blessés du travail.

Déportés politiques : pensions.

26135. — 21 septembre 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la loi du 9 juillet 1970 prévoit la mise à parité en quatre étapes, d'ici au 1^{er} janvier 1974, des pensions des déportés politiques sur celles des déportés résistants. Or, plus de deux années maintenant après la promulgation de la loi, des déportés politiques dont les droits sont cependant ouverts n'ont encore perçu aucune majoration de leur pension. Elle lui demande s'il est en mesure de lui indiquer le nombre des dossiers de l'espèce : a) qui ont été réglés à ce jour; b) qui sont encore en instance; c) quels délais sont envisagés relativement à l'achèvement de la procédure de liquidation.

Emploi (industrie de la machine-outil à Givors).

26128. — 21 septembre 1972. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation de travailleurs d'une entreprise de Givors (Rhône). En effet, le 17 août, la direction générale de la société faisait part de son intention de licencier 95 personnes, soit plus de 20 p. 100 de son effectif, invoquant une baisse du carnet de commandes. S'il y eut des difficultés, celles-ci sont maintenant surmontées, les commandes enregistrées par cette entreprise au mois de juillet 1972 représentant à elles seules plus de la totalité de celles enregistrées dans le courant du premier semestre 1972. D'autre part, les propositions formulées depuis plusieurs mois par le comité d'établissement, à savoir : 1° la mise en préretraite à partir de 58 ans avec l'intervention du fonds national de l'emploi (cette mesure touche 35 personnes); 2° la réduction des horaires de travail sans perte de salaire; 3° une politique de formation et de reconversion dans les centres spécialisés (F.P.A., etc.); 4° des fabrications en provenance des centres de la S.N.E.C.M.A. dont l'entreprise en question est une filiale, permettraient, si elles étaient retenues, d'éviter tout licenciement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de maintenir l'industrie de la machine-outil et garantir l'emploi des travailleurs de l'entreprise dans une région particulièrement touchée par le chômage.

Prestations familiales (contrôle des déclarations de ressources adressées aux caisses.)

26030. — 15 septembre 1972. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés soulevées par l'application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, du fait que certains directeurs départementaux et chefs de centre des impôts refusent, notamment, de faire contrôler l'exactitude des déclarations de ressources adressées aux caisses d'allocations familiales en faisant valoir, pour justifier ce refus, d'une part, que la procédure prévue par la loi du 31 juillet 1968 doit permettre aux services fiscaux d'accomplir leur mission d'information sans accroissement notable du volume de leurs travaux, et que l'application des dispositions de la loi est exclusive de toute autre participation des services de la direction générale des impôts à la constitution des dossiers et au contrôle des ressources des bénéficiaires d'avantages sociaux, d'autre part, que les caisses d'allocations familiales n'ont pas encore été autorisées par décret à bénéficier des dispositions de la loi précitée. Il convient de souligner que les prestations sociales dont le bénéfice est réservé aux personnes disposant de revenus modestes sont de plus en plus nombreuses et que les organismes débiteurs doivent éviter de servir indûment ces prestations et, le cas échéant, récupérer avant application du délai de prescription en vigueur pour les prestataires de bonne foi les sommes versées à tort. Par consé-

quent, ces organismes doivent être en mesure de déterminer aussi exactement que possible la situation de leurs prestataires et la thèse soutenue par certains fonctionnaires de l'administration des finances paralyse un système de contrôle dont l'intérêt est indéniable. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si le décret visé à l'article 22-14 de la loi du 31 juillet 1968 a été publié, et, dans l'affirmative, à quelle date a eu lieu cette publication; 2° dans la négative, quels sont les motifs qui s'opposent à la parution de ce texte et si les organismes sociaux peuvent être provisoirement autorisés à faire contrôler, dans les conditions applicables avant le mois d'août 1968, les déclarations de ressources qui leur sont envoyées.

S. E. I. T. A. (retraités).

26046. — 15 septembre 1972. — M. Brettes demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre en vue de permettre le paiement mensuel des pensions aux retraités du S. E. I. T. A.

I. R. P. P. : rente éducation.

26067. — 19 septembre 1972. — M. Hébert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à une question posée par M. Beylot le 24 janvier 1970 il a répondu, le 22 avril 1970, qu'une « rente éducation » présentant le caractère d'une rente temporaire se trouvait exclue du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or il apparaît que certains inspecteurs des contributions directes continuent à exiger que les « rentes éducation » versées à des enfants orphelins de père soient comprises dans les déclarations de revenu et assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il peut confirmer que de telles rentes éducation, à caractère temporaire, sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Donations : enfant d'un premier lit.

26076. — 19 septembre 1972. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en cas de donation, en faveur de ses enfants d'un premier lit, par une femme remariée, avec l'autorisation de son second mari comparant, de biens à elle personnels, mais devenus communs à la suite de son second mariage (communauté universelle), l'administration, revenant sur une solution antérieure, admet que la libéralité doit être reconsidérée comme consentie pour le tout par la mère. Il lui demande s'il peut lui préciser ce qu'il en est en cas de donation, en faveur d'un enfant d'un premier lit, par une femme remariée et son second mari, d'un terrain dépendant de la communauté existant entre eux par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite antérieurement, au cours et pour le compte de cette communauté, et si notamment une telle donation est susceptible de bénéficier de l'abattement de 100.000 francs sur la part de chacun des donateurs.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

Bénéfices professionnels : déduction des frais de transport.

26080. — 19 septembre 1972. — M. Briene expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les frais de transport supportés par un contribuable exerçant une profession non commerciale pour se rendre du lieu du domicile au lieu du travail sont susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du bénéfice net professionnel à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu si, dans la mesure où ils sont exposés pour l'acquisition du revenu, les frais de transport supportés par un contribuable exerçant une profession non commerciale pour se rendre de son domicile au lieu d'exercice de sa profession peuvent être prise en considération à titre de dépenses professionnelles, pour la détermination de son bénéfice imposable, lorsque c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté que l'intéressé a dû se loger dans une localité autre que celle où il exerce son activité (rép. Lahbé dép. *Journal officiel* 6 juillet 1961, Débats A. N., p. 1458, n° 9740; B. O. C. D. 1961, II, 1650). Il lui demande si l'on peut considérer comme une raison indépendante de sa volonté le fait pour un membre d'une profession libérale d'être

obligé de résider dans une ville éloignée du lieu d'exercice de sa profession parce que sa femme tient une officine de pharmacie dans ladite ville, laquelle ne comporte que cette pharmacie, et est soumise, du fait de sa réglementation professionnelle, à l'obligation d'assurer un service permanent de jour comme de nuit au lieu d'exploitation de son officine, cette obligation professionnelle impliquant bien entendu pour la pharmacienne l'obligation de résider de manière permanente au lieu même de son travail.

Légumes (fiscalité).

26094. — 19 septembre 1972. — M. Delaheye demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les productions de légumes industrielles supportent les mêmes charges fiscales que les cultures légumières de plein champ. Il lui demande également si l'administration fiscale n'envisage pas une diminution du forfait collectif applicable en 1971 aux maraîchers en raison de la mévente due aux apports massifs de légumes étrangers.

Marchés administratifs : factures arrondies au franc supérieur.

26097. — 20 septembre 1972. — M. André Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les comptables publics peuvent désormais accepter de payer les mémoires sur lesquels chacun des éléments de la facture est arrondi au franc supérieur.

Rentes viagères (revalorisation des capitaux versés à la caisse nationale de prévoyance).

26104. — 20 septembre 1972. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les arrrages de rentes viagères sont, en application de dispositions législatives (art. 14 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971), rajustés sous la forme de majorations servies au moyen de crédits budgétaires mis à la disposition de la caisse des dépôts et consignations. Les titulaires d'une rente à la caisse nationale de prévoyance s'étonnent que les capitaux versés sous condition de réserve viagère pour la constitution de cette rente ne soient pas revalorisés comme le sont périodiquement les arrrages qu'ils perçoivent trimestriellement. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de cette règle en faveur des héritiers du rentier.

Finances locales : subvention de l'Etat proportionnelle au nombre d'enfants inscrits dans les écoles primaires.

26111. — 20 septembre 1972. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi du 14 juillet 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat des départements et des communes prévoit que l'Etat versera aux communes à titre de participation aux dépenses d'intérêt général une subvention annuelle. Celle-ci est complétée par une majoration calculée d'après le nombre d'enfants inscrits au 1^{er} janvier de l'année précédente dans les écoles primaires élémentaires publiques et privées. Cette majoration varie en fonction du nombre d'enfants des communes concernées. Il résulte de ce texte que les élèves des différents établissements d'enseignement du second degré (lycée, C. E. S., C. E. G. et C. E. T.) ainsi que les enfants des écoles maternelles à direction autonome ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette majoration. Il lui faut observer que le nombre des élèves fréquentant les classes terminales de l'enseignement primaire élémentaire tend régulièrement à diminuer. En effet, bien que l'enseignement obligatoire ait été porté de quatorze ans (loi du 9 août 1936) à seize ans (ordonnance du 6 janvier 1959) la majorité des enfants quittent l'enseignement primaire élémentaire dès l'âge de onze ans pour entrer dans le premier cycle de l'enseignement du second degré. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable de modifier la rédaction de l'article 5 de la loi du 14 septembre 1941 de telle sorte que les communes bénéficient d'une majoration calculée d'après le nombre d'enfants inscrits au 1^{er} janvier de l'année précédente dans les établissements scolaires publics ou privés dispensant un enseignement entrant dans le cadre de l'obligation scolaire.

Ports : patente versée par les navires aux ports d'attache.

26131. — 21 septembre 1972. — **M. Duromée** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de différents décrets, dont celui du 18 mai 1955 qui portait incorporation au code général des impôts des dispositions relatives à la contribution des patentes, celle-ci est désormais établie au lieu du port d'attache des navires. L'application du texte précité a amené certaines compagnies de navigation à choisir comme port d'attache pour leurs navires des ports qu'ils ne fréquentent jamais, alors même qu'ils continuent de fréquenter les ports où ils étaient imposables au préalable. Ces transferts de port d'attache constituent une ressource injustifiée pour certains ports, ce qui permet de réduire leurs impositions et renforce leur attrait pour de nouvelles immatriculations. A l'inverse, les autres villes maritimes voient leurs ressources diminuer, alors que leurs charges croissent, ce qui les conduit inévitablement à une majoration de leurs centimes additionnels déjà nombreux, précisément en raison des charges qu'elles connaissent. **M. René Cance**, alors député de Seine-Maritime, avait demandé dans une question écrite du 25 juin 1965 (*Journal officiel* du 21 août 1965, n° 15199) que soit opérée une modification de la réglementation en cause pour remédier à cet inconvénient, notamment en rendant obligatoire l'attachement des navires dans le port où se situent leurs activités principales. Dans sa réponse votre prédécesseur avait signalé que la question soulevée faisait l'objet d'une enquête. Or, rien n'a été modifié et le phénomène ne fait que s'amplifier. Il y a là une anomalie qui heurte le bon sens commun et porte un préjudice certain

à la plupart des grands ports français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre obligatoire l'attachement des navires dans le port où se situent leurs activités principales et pour rétablir la plus élémentaire des justices.

Rapatriés (moratoire sur le remboursement d'emprunts du Crédit foncier).

26084. — 19 septembre 1972. — **M. Poudevigne** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 19982 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 février 1972, p. 441) lui demande si le bénéfice du moratoire prévu à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 ne pourrait tout au moins être accordé, à titre exceptionnel, jusqu'à ce qu'ils aient perçu l'indemnisation qui leur est due, en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, pour les biens immobiliers qu'ils ont laissés outre-mer, aux rapatriés âgés de soixante ans révolus lors de leur rapatriement, qui rentrent dans la catégorie des rapatriés les plus défavorisés auxquels la loi du 26 décembre 1961 a accordé le bénéfice d'une indemnité particulière — ce moratoire concernant l'emprunt qu'ils ont dû contracter auprès du Crédit foncier de France, postérieurement au 1^{er} juillet 1962, pour l'acquisition d'un logement destiné à leur habitation principale — lorsque les intéressés, dans l'attente de leur indemnisation, ne peuvent faire face aux charges de remboursement de cet emprunt.